





ABBÉ H. GAYRAUD

L'Antisémitisme

DE

SAINT THOMAS D'AQUIN

> « Et si vivent tous les Juifs des labeurs de leurs mains et des autres besoignes, sans usures. »
>
> (*Ordonnance de* SAINT LOUIS, en 1254.)



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

3 ET 5, PLACE DE VALOIS, PALAIS-ROYAL

L'ANTISEMITISME

DE

S^T-THOMAS D'AQUIN

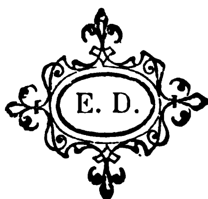
Abbé HIPPOLYTE GAYRAUD

L'Antisémitisme

DE

S^T-THOMAS D'AQUIN

« Et si vivent tous les Juifs des labeurs de leurs mains et des autres besoignes, sans usures. »
(*Ordonnance de* St-Louis, *en* 1254.)



PARIS
E. DENTU, ÉDITEUR
3, Place de Valois, 3

1896

AVANT-PROPOS

Ce petit volume n'a pas été écrit sous l'inspiration d'un sentiment d'animosité contre les juifs. Je tiens à protester ici contre quiconque lui assignerait une telle origine.

Mon premier dessein était simplement de donner au public la lettre de saint Thomas d'Aquin à la duchesse de Brabant, avec les notes et les éclaircissements nécessaires. L'étude et la réflexion m'ont amené naturellement à élargir ce cadre.

Ne fallait-il pas dire quelles étaient les

dispositions du droit public concernant les juifs, à l'époque de saint Thomas? Ne fallait-il pas montrer quelle était alors la violence des passions antisémites chez les peuples de l'Occident ? L'une et l'autre chose me semblaient utiles, presque indispensables, à l'intelligence de la lettre du saint docteur. Le droit public d'une part, l'esprit public de l'autre, ont dû exercer leur influence sur son génie.

En outre, je ne pouvais isoler les solutions contenues dans cette lettre de l'enseignement donné par saint Thomas, au sujet de la question juive, dans son ouvrage capital, la *Somme de théologie*. C'était le complément nécessaire de la pensée de l'illustre maître.

Mais comment toucher à ce grand problème social sans reporter son esprit du siècle de saint Thomas à notre siècle?

Le rapprochement se fait de lui-même et s'impose à l'attention. J'ai donc été conduit à rechercher comment se présente aujourd'hui la question juive. C'est l'objet de mon premier chapitre. J'y parle, non pas précisément en antisémite, mais en historien; je constate que la question est posée; je dis pour quelles raisons, par qui, et en quels termes. Il m'a semblé qu'il convenait de débuter ainsi, afin de donner plus d'intérêt à mon étude sur la lettre de saint Thomas et l'antisémitisme de son siècle.

Pouvais-je terminer mon travail, sans porter un jugement sur l'antisémitisme contemporain ? Je l'ai fait, en m'inspirant des leçons de l'histoire, de la philosophie sociale et de la théologie chrétienne.

J'espère n'avoir manqué, à l'égard des juifs, ni à la charité ni à la justice.

J'espère aussi n'avoir rien abandonné des droits et de la dignité des chrétiens.

Ce petit volume est un très modeste essai. Si l'auteur passe auprès de plusieurs pour n'être pas étranger à la philosophie ni à la théologie, il reconnaît lui-même n'avoir aucun droit aux égards dus à l'érudit et à l'historien. En ces matières, il s'est humblement contenté de citer les ouvrages qui lui ont paru mériter toute créance. Ne sachant mieux dire, il a même souvent reproduit le texte de ces écrivains compétents. Lui en fera-t-on un reproche grave ?

Quoique philosophe, il n'a la prétention de trancher aucun problème ; il expose seulement avec une sincère franchise toute sa pensée. Peut-être apportera-t-il un peu de lumière à quelques esprits

réfléchis. Ce serait pour lui un grand honneur.

Est-il, en effet, pour l'apôtre du Christ, une autre ambition que celle de transmettre à quelques âmes ne serait-ce qu'une étincelle émanée de Celui qui est la lumière, la vie et le salut du monde ?

Abbé Hippolyte Gayraud,

Missionnaire apostolique.

Paris, 29 janvier 1896.

CHAPITRE PREMIER

LA QUESTION JUIVE

CHAPITRE PREMIER

LA QUESTION JUIVE

La renaissance de la question juive dans l'Europe occidentale et particulièrement en France, sera sans nul doute, pour l'histoire, l'un des événements les plus remarquables de ce dernier quart du dix-neuvième siècle.

En effet, s'il est une chose qui semble avoir été jugée définitivement et sans appel par le libéralisme du siècle dernier et l'esprit de la Révolution, c'est assurément celle des rapports sociaux entre les

chrétiens et les juifs et de la place de ces derniers dans la société civile. L'une des conquêtes les plus vantées et les plus chères de 89 n'est-elle pas l'égalité de tous les citoyens devant la loi? Or le titre et les droits de citoyen ne dépendent plus en aucune sorte de la qualité de chrétien ou de catholique. La différence de religion ne constitue pas une inégalité sociale. Catholiques, protestants, juifs, libres-penseurs, quelle que soit leur foi religieuse ou leur incrédulité, tous les fils, légitimes ou non, de la patrie française sont citoyens au même titre et jouissent des mêmes droits. C'est une maxime fondamentale, essentielle, de notre droit public. L'État n'exige des citoyens ni la pratique ni la croyance d'aucune religion.

Est-il un principe qui soit entré dans les esprits et dans les mœurs plus que celui-là? La liberté de conscience est l'une des

idoles les plus choyées de notre temps. Aux yeux de tous, elle est la première des libertés publiques et la source de toutes les autres. Ceux-là mêmes qui entreprennent quelque chose contre elle et lui portent quelque atteinte, n'osent le faire qu'en son nom et sous prétexte d'en imposer le respect à leurs adversaires. Qui de nous aurait aujourd'hui la folle audace de revendiquer pour l'État la faculté de s'immiscer dans le domaine de la conscience religieuse afin d'y maintenir ou d'y introduire une foi quelconque? La conscience religieuse est un domaine privé et réservé, où l'État n'essaierait de pénétrer que par une tyrannie insupportable, car il ne lui appartient pas de connaître des rapports entre l'homme et Dieu. Tel est l'esprit public.

Les mœurs s'en inspirent. Dans les relations de la vie civile on ne s'inquiète plus de la religion des gens avec qui l'on

a affaire. C'est là une chose indifférente et dont on ne tient aucun compte dans le commerce de la vie. Qu'importe au négociant la religion des acheteurs, au patron celle des ouvriers? Le magasin et l'atelier, comme les salons, s'ouvrent sans égard à la foi religieuse de personne. En un mot, nos habitudes de société sont faites, entre autres éléments, d'une indifférence absolue à l'égard des croyances religieuses (1).

Comment donc la question juive a-t-elle pu renaître dans un pareil milieu?

Il est aisé de le concevoir si l'on n'ignore pas quel a été le rôle des juifs durant ce siècle, tant au point de vue politique et

(1) Certains catholiques travaillent, mais sans grand succès, à former une sorte de ligue commerciale entre les catholiques, avec ce mot d'ordre: *N'acheter qu'à des catholiques.* Cette tentative se heurte surtout à l'état d'esprit que je signale.

religieux qu'au point de vue social et économique (1).

La révolution accomplie depuis cent ans dans le régime politique et dans les fonctions de la vie économique des peuples européens a donné la prépondérance, sinon l'empire, à deux nouvelles puissances : l'opinion et l'argent. Tout dans le monde aujourd'hui dépend d'elles et se règle par elles. Mais ces deux puissances ne sont pas de force égale ; l'une domine et dirige l'autre. Bien que l'opinion soit en apparence la plus respectée, en fait c'est l'argent qui d'ordinaire crée l'opinion ou l'inspire. La presse, qui est la voix de l'opinion publique, n'est-elle pas, dit-on, plus encore et avant tout l'organe du dieu Argent ? Les juifs se vantent de la ré-

(1) Cf. *le juif, le judaïsme et la judaïsation des peuples chrétiens*, par M. Gougenot des Mousseaux. Paris 1886.

genter à leur guise (1). « Aucun peuple n'a réussi à acquérir la domination sur les autres aussi facilement que nous autres juifs. Ce n'est ni par une vertu quelconque au moyen de laquelle on impose d'ordinaire la prépondérance, ni par une valeur personnelle, par une supériorité intellectuelle, ou par un zèle confessionnel, que nous avons conquis le monde, mais c'est celui-ci qui, légèrement, s'est compromis vis-à-vis de nous ; aussi, quand un peuple gémit sous notre joug, n'a-t-il qu'à s'en prendre à lui-même. Aujourd'hui, les peuples souffrent de deux défauts que nous allons résumer. L'un c'est de vivre au jour le jour, sans vues élevées sur les causes ou sur les effets, sur le passé ou l'avenir. Comment, sans cela, nous auraient-ils per-

(1) Extrait d'un factum publié sous le titre d'*Epître aux Hébreux* dans un journal de Mayence, par un juif nommé Saulus, cité dans la *Croix* du 11 janvier 1895.

mis, avec tant d'indifférence, *de nous emparer de la presse*, ce moyen si important de domination. Car c'est du haut de cet observatoire que nous pouvons signaler le moindre phénomène hostile et *l'étouffer dans son germe*. En dehors de la *clique* de la presse, le publiciste n'est plus rien. Nous n'avons qu'à organiser contre lui la conspiration du silence. Aussi notre domination paraît-elle assurée encore pour longtemps, *malgré le courant antisémitique qui, aujourd'hui, fait le tour du monde*. Le second défaut est la difficulté avec laquelle les non-juifs se décident à faire un sacrifice pécuniaire pour soutenir leur cause dans les journaux. Nous autres juifs, avec notre esprit mercantile, *nous savons que chaque mot écrit en notre faveur nous rapporte des intérêts usuraires*. Aussi ne négligeons-nous aucun sacrifice pour le répandre, pour encourager l'auteur et ré-

compenser l'éditeur. Si, au contraire, il paraît un livre qui nous soit hostile, nous ne l'achetons pas et l'édition ne tarde pas à passer de la maculature au pilon. » Les détenteurs souverains du capital, les princes de la finance, sont donc en réalité les rois de la presse et les maîtres du monde(1).

Dans l'ordre économique, rien n'est plus manifeste que leur empire, ou mieux, leur insolent despotisme. Toute la vie matérielle d'un peuple se partage entre deux fonctions : *produire* et *répartir* les richesses, c'est-à-dire les biens nécessaires à l'entre-

(1) Voici un exemple pris à l'étranger : « Dans les huit feuilles principales qui paraissent à Vienne (Autriche), il y avait, en 1894, une centaine de rédacteurs juifs ainsi répartis : Le *Fremdenblatt*, organe du gouvernement : 14 rédacteurs juifs. La *Neue Freie Presse* (Nouvelle presse libre) : 18. Le *Neuer Wiener Tageblatt :* 20. La *Presse :* 15. Le *Wiener Tageblatt* (autre officieux) : 12. L'*Illustristes Extrablatt :* 20. La *Vorstadtzeitung* (Gazette des Faubourgs) : 6. La *Deutsche Zeitung :* 6. » (*Libre Parole*, 2 septembre 1895.)

tien du corps. Or, à notre époque, la production et la répartition des richesses sont aux mains du capital et des rois du crédit. En effet, à la suite de l'emploi des machines dans l'industrie et le service des transports, sous l'action d'une concurrence de plus en plus acharnée, grâce à l'extension de plus en plus grande du marché agricole, industriel et commercial, l'initiative et la direction des entreprises de production et de répartition des richesses appartiennent à des sociétés ou compagnies. Le capital de ces sociétés est représenté par des actions et des obligations, qui constituent la richesse mobilière, et sont la matière d'un nouveau négoce et l'objet de vastes spéculations. C'est au moyen de cette monnaie fiduciaire et des sociétés anonymes que les princes de la finance, détenteurs du crédit, arrivent peu à peu à mettre la main sur les deux fonctions de la vie

économique des peuples modernes. Toute entreprise montée par actions et fondée sur le crédit finit par tomber au pouvoir, ou du moins, par entrer dans le cercle d'influence de la Haute Banque, en qui s'incarne la toute puissance du capital.

Or, la Haute Banque, ce sont les juifs, Rothschild en tête, qui la composent aujourd'hui ; et le titre du livre de Toussenel n'a rien perdu de son actualité depuis cinquante ans : les juifs sont toujours, et plus que jamais, *les Rois de l'époque* (1).

(1) « On a pu écrire l'histoire de la maison Rothschild sous ce titre : *Les Maîtres financiers des nations*... (John Reeves, Londres, 1887). L'activité des Rothschild ne s'est pas cantonnée exclusivement dans l'émission des emprunts publics et dans les affaires de change. Les grandes entreprises industrielles de notre époque les ont attirés aussi et ils ont fort habilement mis à profit la forme de la société anonyme pour dissimuler à la masse du public la puissance qu'ils acquéraient encore sur ce terrain... A leur ombre, de puissantes mai-

Jetons un rapide coup d'œil sur ces nouveaux maîtres du monde :

« Par son passé, par sa religion, par sa vitalité extraordinaire, dit M. Claudio Jannet (1), la race juive reste une nation à part au milieu des nations modernes et elle résiste aux causes d'assimilation qui agissent sur elle de notre temps aussi bien qu'aux cruelles persécutions dont

sons juives ont surgi dans toutes les capitales européennes et, de concert avec eux, dominent le marché financier. Ce sont : à Vienne, les Oppenheim ; à Hambourg, le Hambro ; à Amsterdam, le Lipmann et Rosenthal ; à Paris, les Hirsch, les Erlanger, les Camondo, les Reinach ; à Anvers, les Bischoffheim et les Cahen ; à Trieste, les Morpurgo ; à Saint-Pétersbourg, les Gunzburg. A Berlin, M. de Bleichrœder, M. Mendelshon, M. Warschauer ont tout autour d'eux une constellation de sociétés financières dans lesquelles leurs coreligionnaires ont la haute main. » (Claudio JANNET, *Le capital, la spéculation et la finance au XIX*e *siècle*, chap. 12.)

(1) *Le capital, la spéculation et la finance au XIX*e *siècle*, chap. 12.

jadis elle fut si souvent la victime. Un sentiment de solidarité étroite survit chez tous ses membres même à l'atténuation des croyances religieuses et à l'abandon des rites mosaïques. Encore que, dans presque tous les pays, ils exercent aujourd'hui les droits de citoyen, ils restent israélites avant tout, non pas seulement de religion, comme on peut le dire des chrétiens en un certain sens, mais de nationalité. Ils demeurent, en réalité, indifférents aux luttes des nationalités et aux passions des partis; grande cause de supériorité pour des banquiers, dont toutes les forces intellectuelles doivent être concentrées sur un but unique, gagner de l'argent! Les Rothschild, dit leur historiographe, n'appartiennent à aucune nationalité. Ils sont cosmopolites. Tandis que, d'un côté, ils fournissent leur approvisionnement aux armées de Napoléon,

de l'autre, ils émettent des emprunts pour le compte des puissances ses ennemies, qui employaient les fonds ainsi obtenus à défrayer les guerres soutenues contre lui. Ils n'appartenaient à aucun parti ; ils étaient prêts à devenir riches aux frais de leurs amis et de leurs ennemis indifféremment.

« Les juifs ont des aptitudes intellectuelles qui les rendent éminemment propres aux professions exigeant autre chose que du travail manuel. La concentration de toute leur activité depuis vingt siècles sur les affaires d'argent a, par un effet d'hérédité, développé chez eux les capacités financières à un degré supérieur encore à celui que possèdent les Génois, les Écossais, les Genevois, les Arméniens, les Parsis.

« L'Europe occidentale est envahie par une émigration juive venant de Russie, de

Pologne, d'Allemagne, précisément des régions où les traditions talmudiques dominent encore absolument la synagogue. Les Israélites portugais, bordelais, italiens, hollandais, se sont, dans le monde des affaires, plus ou moins assimilés aux milieux dans lesquels ils vivent et leur développement n'a rien d'anormal; mais l'Allemagne reçoit une immigration de plus en plus considérable d'Israélites issus des couches sociales les plus basses, venus de Russie. A son tour, elle dirige, depuis le commencement du siècle, sur la France et sur les États-Unis, un nombre croissant de ces juifs, déjà dégrossis par une certaine instruction, mais qu'une génération seulement sépare de la formation talmudique. Ils s'élèvent rapidement au-dessus des métiers de brocanteurs et de prêteurs sur gages, où leurs parents étaient confinés. De nouvelles maisons de

banque surgissent parmi eux et grandissent, âpres et audacieuses, dans l'orbite de la puissante famille, qui, il y a cent ans, a pris la tête de la colonne avec tant de force et d'éclat (1). Les Israélites de souche allemande conquièrent une place de plus en plus grande, non seulement dans la banque, mais dans le commerce proprement dit, et même, en Autriche, dans l'industrie manufacturière. A Paris, il s'est formé depuis vingt ans, au centre des affaires, un quartier juif de plus en plus compact, quoique l'absence dans les recen-

(1) Les Rothschild ont pris « le gouvernement financier des nations... Ils ne supportent pas de rivaux et, depuis qu'ils se sont constitués à l'état de dynastie, ils semblent avoir pour règle de conduite la maxime du peuple-roi : *Parcere subjectis et debellare superbos.* » Ils ont écrasé de nombreuses maisons de banque. « On les accuse d'avoir imposé, en 1882, la mise en faillite si injuste et si désastreuse de l'*Union générale.* » (Claudio JANNET, *op. cit.*, page 498-499 et note 1.)

sements, à partir de 1876, de toute mention relative au culte empêche de suivre leur accroissement, comme il conviendrait. Le même phénomène démographique se produit à New-York.

« Un fait égal en importance à celui de la constitution de la haute banque juive, c'est la rapide élévation sociale des couches inférieures de la population israélite en France, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, aux États-Unis. Elle profite plus qu'aucune autre souche humaine de la diffusion de l'instruction (1) et elle

(1) « Depuis quelques années, la statistique des principales universités d'Europe fournit des données pleines d'enseignements précieux sur la gravité du péril juif. On apprend, par exemple, qu'une population de soixante ou quatre-vingt mille juifs envoie aux universités à peu près autant d'étudiants qu'une population de sept ou huit cent mille chrétiens. Ce qui permet de conclure que la masse du peuple juif s'élance presque tout entière à l'assaut des positions sociales qui donnent l'argent et l'influence, tandis que la grande masse des

arrive à occuper dans la science et les

peuples chrétiens s'appauvrit graduellement et marche au prolétariat. S'il est curieux de constater ce que font les fils, destinés presque tous à la magistrature, au barreau, à l'enseignement supérieur, à la carrière médicale, il ne l'est pas moins de relever les professions exercées par les pères. C'est ce qu'expose merveilleusement la dernière statistique de la ville de Berlin. Sur 87,000 personnes inscrites comme négociants, on ne relève pas moins de 41,000 juifs, c'est-à-dire à peu près la moitié, tandis que les juifs représentent tout au plus la quinzième partie de la population de cette capitale. Sur 108,000 personnes employées au service d'autres personnes en qualité de domestiques, portiers, garçons, commis ou serviteurs à un titre quelconque, on ne relève que 319 juifs. La conclusion saute aux yeux : *Israël commande et ne sert pas.* Maitre absolu du commerce et des affaires, il parachève et assure sa conquête en poussant ses fils à tous les emplois avantageux. A cet égard, tous les pays d'Europe en sont exactement au même point. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que dans vingt ans il n'y aura plus qu'une classe dirigeante, riche et même aisée : le Judaïsme. Il faudrait être dépourvu de bon sens et encore plus de patriotisme, pour ne pas sentir l'impérieuse nécessité d'un mouvement défensif énergique, qui arrête net cette marche en avant. » (*Libre Parole*, 26 mai 1894.)

arts, dans le commerce et dans l'industrie, dans les professions libérales et dans la politique, une place absolument hors de proportion avec son importance numérique. »

Tels sont les chefs de l'exploitation actuelle du monde.

Cette main-mise du gros capital sur la production et la répartition des richesses pèse lourdement sur le travail ; elle opprime et exploite les travailleurs, ouvriers, employés et patrons. En effet, si d'ordinaire l'ouvrier et l'employé cherchent uniquement à vivre de leur travail et ne visent pas à la fortune, si le petit patron désire une juste rémunération de son capital et s'efforce de l'accroître dans les bornes d'une ambition légitime, le capitaliste, le gros actionnaire surtout, et particulièrement l'homme de banque et de finance, veut réaliser des bénéfices énor-

mes et augmenter sans limite le chiffre de sa richesse (1). Dès lors le but premier d'une entreprise c'est de produire de gros dividendes, afin que la valeur des actions croissant de plus en plus, la fortune du capitaliste augmente sans cesse. Mais pour avoir de gros dividendes à distribuer, il faut réaliser la plus grande somme de bénéfices possible ; ce qui oblige à diminuer les frais de main-d'œuvre en abaissant les salaires autant que les travailleurs le peuvent souffrir, en expulsant les vieux, en remplaçant les hommes par des femmes

(1) « La fortune des traitants et des financiers de l'ancien régime était éphémère. A peine étaient-ils parvenus, qu'ils mettaient un duc dans leur famille... Dès la seconde génération leurs trésors se dissipaient... Il en est tout autrement des barons juifs contemporains... L'accumulation permanente d'une partie considérable de l'épargne publique par les grands financiers israélites a donc des conséquences sociales et économiques qui, dans l'ancien régime, n'avaient point d'équivalent. » (Claudio Jannet, ouvrage cité.)

et les femmes par des enfants; à se procurer au plus bas prix les matières premières de la fabrication ou la marchandise commerciale, au préjudice des premiers producteurs et particulièrement de l'agriculture; enfin, à élever le prix de vente au-dessus du prix de revient ou d'achat autant que la concurrence le permet, lorsque celle-ci n'est pas supprimée par le monopole ou annihilée par l'accaparement du marché. Ainsi s'explique l'exploitation du monde du travail par les grands financiers cosmopolites. Le travail est une proie livrée à l'usure et au monopole.

Léon XIII, dans son encyclique *sur la condition des ouvriers*, a flétri avec une énergie tout apostolique cette usure et ce monopole du capitalisme régnant. Après avoir constaté qu'à la suite de la destruction des corporations anciennes, et par

l'effet de l'affaiblissement des croyances et des sentiments religieux, « les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée », l'illustre Pontife continue en ces termes : « Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité. A tout cela, il faut joindre le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires. » Et Léon XIII nous montre, peu après, le corps social divisé en deux classes que sépare chaque jour davantage un abime immense : « D'une part, la toute-

puissance dans l'opulence; une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique; de l'autre, la faiblesse dans l'indigence; une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre (1). »

Voilà comment la haute finance juive ou enjuivée exploite et opprime les travailleurs.

Considérons maintenant l'origine de ces immenses richesses. Le travail est la source naturelle de la richesse; je dis le travail utile, manuel et intellectuel, tout emploi de l'activité humaine qui tourne au bien de la société. Mais la richesse qui n'est pas le produit du travail, qu'est-

(1) Encycl. *De conditione opificum.*

ce qui peut en légitimer l'acquisition ? L'acquisition, dis-je, et non la possession, car celle-ci a des titres variés. Assurément le travail de la banque est un travail utile. Mais qui donc oserait tenter d'expliquer l'origine des richesses de la haute finance par l'accumulation des bénéfices honnêtes d'un pareil travail durant une ou deux générations ?

Ces richesses sont, pour la plus grande part, le fruit de la spéculation malhonnête, de l'agiotage et de l'escroquerie. Les écrivains les moins hostiles à l'organisation économique actuelle ont dénoncé les déprédations des hauts barons de la finance cosmopolite, et flétri avec éloquence leurs brigandages. On les a comparés à ces chefs de bande de l'époque féodale que nos vieilles chroniques qualifient d'« écorcheurs de paysans ». Encore les pilleries et les crimes de ces routiers, qui ris-

quaient leur vie et jouaient leur tête, ne sont-ils rien en regard des misères et des désespoirs, des suicides et des hontes, provoqués et accumulés, sans danger pour eux, par l'un des grands méfaits des écorcheurs de la haute banque.

Les juifs ont mené la bande à la curée. « Depuis un demi-siècle, écrit le juif Alexandre Weill, l'ambition principale des juifs est avant tout de devenir bien riches. Vivant dans une société où l'argent tient lieu de tout, ils ont foulé aux pieds toutes leurs anciennes vertus pour arriver premiers dans la course à l'argent, fût-ce aux dépens de toute vertu et au profit de la glorification du vice... Ils se sont rués avec toute leur rage de domination. La masse des juifs émancipés s'est jetée, tête baissée, sur la Bourse, le commerce et l'industrie, dans l'unique but de gagner beaucoup d'argent et d'arriver

par l'argent à toutes les dignités (1). »

Tel est le rôle des juifs dans l'ordre économique depuis trois quarts de siècle (2).

Leur rôle politique et religieux a été, par une conséquence toute naturelle, fort considérable. Puissants par leurs richesses, de même qu'ils ont pesé sur la presse et l'opinion publique de tout le poids de l'or, de même ils ont mis les mains dans tous les événements qui ont agité l'Europe en ce dernier demi-siècle.

Les emprunts publics, sous le fardeau desquels les peuples gémissent aujourd'hui, ont été l'origine de cette influence politique. « En inaugurant, pour payer les destructions de la guerre, et plus tard les

(1) *Le centenaire de l'émancipation des juifs*, par le juif Alexandre WEILL, Paris, 1888.)

(2) Cf. Claudio JANNET, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, chap. 12.

grands travaux publics, dit M. Claudio Jannet, les grands emprunts en rentes perpétuelles, et en en faisant un système par leur répétition quasi-périodique, les nations modernes ont constitué des accumulations de capitaux privés tels que l'humanité n'en avait jamais connus, et ils ont créé en même temps la puissance politique et financière de la Haute Banque (1). »

Par suite de ce grand rôle, « la puissance financière des Rothschild se doubla, de bonne heure, d'une puissance politique, qui, pour n'être pas proclamée publiquement, n'en est pas

(1) Depuis M. de Villèle (1823), les Rothschild eurent jusqu'au second empire le monopole de nos émissions de rentes; ils y associaient plus ou moins les maisons françaises. Ils introduisirent en même temps à Londres et à Paris des emprunts napolitains, autrichiens, portugais, grecs. » (Claudio Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle.*)

moins effective... En consentant à se charger d'un emprunt pour le roi de Naples, Ferdinand Ier, les Rothschild exigeaient qu'il choisît pour ministre des finances le chevalier Medici, leur créature. En France, s'il faut en croire M. John Reeves, les Rothschild furent tout puissants sous le gouvernement de Juillet, en ce qui touchait la politique internationale. Ils se posèrent comme les arbitres de l'Europe... En 1871, ce sont eux qui ont dicté à M. Thiers les conditions des emprunts de la rançon nationale (1). »

Leur puissance est-elle moindre sous la République opportuniste? (2).

(1) Claudio JANNET, ouvrage cité.

(2) Voir *les Rois de la République*, par Auguste CHIRAC. — « L'existence dans l'État d'un véritable roi de la Haute Banque, qui peut tout, alors que le Président de la République ne peut rien, est un danger terrible pour le pays... Dès que les grands

A propos de la récente crise des mines d'or (novembre 1895), M. Paul de Cassagnac, l'un des chefs du parti conservateur-monarchiste, constatait une fois de plus, après tant d'autres, la souveraineté actuelle des Rothschild. « Sous cette République, écrivait-il (1), MM. de Rothschild sont rois ; ils sont maîtres souverains du pays. Ils peuvent, quand il leur plaira, faire sauter sa fortune, comme on ferait sauter la plus humble maison de banque. C'est curieux, ce pays catholique, conquis par une famille juive. C'est étrange, cette démocratie répu-

féodaux constituèrent un pouvoir dans l'État, on les fit disparaître. Le pouvoir que Rothschild exerce avec ses milliards n'est-il pas autrement menaçant que celui que les féodaux exerçaient avec leurs hommes d'armes ? » (E. Drumont, *Libre Parole* du 16 septembre 1895.)

(1) *Autorité* du 13 novembre 1895. — Un inspecteur général des finances me disait à cette occasion : « Un ministre des finances ne peut rien, s'il n'est l'ami de Rothschild. »

blicaine, aux pieds d'un homme, du roi de la finance. Il y a là une effroyable anomalie, qui inquiète et qui épouvante. Pensez donc ! la maison Rothschild peut tuer la France, quand il lui conviendra, à un jour donné, à une heure fixe, ce que la Triplice elle-même ne saurait se promettre avec certitude. » Tel est, à l'heure présente, chez nous, le règne du prince des juifs.

La lutte contre l'ordre social et contre la religion, qui sera pour l'avenir l'un des caractères de notre époque, est activée sans cesse et dirigée avec une habile perfidie par les sociétés secrètes, dont la franc-maçonnerie a été et demeure le type, l'inspiratrice et le centre d'action. Or, l'histoire de ces sociétés montre qu'elles subissent l'influence des juifs, lesquels en sont

les coryphées occultes et les chefs omnipotents (1).

D'où il résulte que les discussions politiques, religieuses et sociales, causes de tant et de si grands maux pour les peuples modernes, sont l'œuvre du juif, qui les met à profit dans le but d'opprimer et d'exploiter les autres races.

Le juif Arthur Meyer, directeur du *Gaulois*, le reconnaît en partie : « Au lendemain de la guerre, où les juifs avaient fait leur devoir comme tous les Français, dit-il, certains juifs ont cru voir dans la république, non pas l'avènement de leur

(1) Voir les publications récentes contre la maçonnerie; spécialement *les Juifs dans la Maçonnerie*, par M. DE LA RIVE. « Ils furent en ce siècle parmi les plus ardents soutiens des partis libéraux, révolutionnaires et socialistes ; ils leur apportèrent des hommes comme Lasker et comme Disraëli, comme Crémieux, comme Marx et Lassalle, sans compter le troupeau obscur des propagandistes. » (B. LAZARE, *l'Antisémitisme*, page 392.)

émancipation, qui était un fait accompli, mais l'apothéose de leur situation. C'était assurément leur droit de se faire républicains; ils se sont donc faits républicains, ils ont apporté à la république le concours de leur fortune et de leur intelligence. Ces juifs dont je parle sont allés plus loin : ils ont voulu prendre part de plus près à la chose publique, ils ont recherché les fonctions de l'État, et pour mieux s'associer à la république, ou plutôt aux républicains, ils ont trempé, comme fonctionnaires ou comme écrivains, dans les persécutions contre les catholiques, ils ont versé dans la libre-pensée (1). »

M. Claudio Jannet, dans l'un de ses ouvrages les plus étudiés, constate le même fait, pour l'Allemagne d'abord, et puis pour la France. « Les Juifs, dit-il,

(1) Cité dans *le Monde* du 8 février 1895.

prirent une importance considérable dans le nouvel Empire allemand. Leur domination financière eût peut-être été acceptée ; mais ils étendirent leur action sur la politique intérieure, ils eurent le malheur de toucher aux questions religieuses, malgré les avertissements que Mirès leur avait jadis donnés et que leur répète encore chez nous le vénérable M. Franck. Ils servirent d'instrument au *Kulturkampf*. De même, en France, ils ont pris part à la persécution maçonnique dirigée contre le catholicisme et les traditions nationales. Une situation analogue à celle qui, au temps de Louis le Débonnaire, faisait écrire à Agobard son livre brûlant *de Insolentia Judæorum*, s'est reproduite et elle a fait le succès de *la France juive* de M. Drumont (1). »

(1) Claudio Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siecle.*

Il me paraît bon d'indiquer ici, avec le savant et consciencieux sociologue que je viens de citer, quel est, assure-t-on, le principe interne et vivace de l'action néfaste du juif dans les sociétés chrétiennes : ce serait l'éducation talmudique de la race juive, car le Talmud enseigne au juif à regarder et à traiter le reste des hommes comme un vil bétail (1).

« Depuis des siècles, dit M. Claudio Jannet, dans presque toutes les communautés juives, le Talmud a supplanté la Bible comme base de l'enseignement moral. Or le Talmud inculque l'idée que

(1) Extrait du *Talmud :* « Un juif est de la substance de Dieu... Les juifs seuls sont des hommes, les autres nations ne sont que des variétés d'animaux. Le chien vaut mieux que le non-juif... Les non-juifs n'ont été créés que pour servir les juifs nuit et jour. » (Traduction de M. Auguste Rohling dans *la Croix* du 20 décembre 1894.) Sur le *Talmud*, voir dans le *Dict. de théologie* de Bergier, l'article qui porte ce titre.

les obligations de la morale ne sont pas les mêmes entre Israélites et vis-à-vis des autres hommes. A proprement parler et pour tout ce qui touche à l'application de la loi, la qualité d'homme n'appartient qu'aux juifs ; tous les non-juifs (*Goim*) sont considérés comme des bêtes vis-à-vis desquelles tout est permis; seuls les prosélytes (*Ghérim*) sont assimilés aux Israélites. La *Ghemara* fourmille de passages où les vertus de justice et d'équité, non seulement ne doivent point s'appliquer au chrétien, mais changent de nature et deviennent une faute s'il en est l'objet. Le traité *Avoda-Zara* défend en termes exprès de sauver de la mort un non-juif, de lui rendre ses biens perdus ou d'avoir pitié de sa personne. La formule *Kol-Nidrai*, qui fait partie du rituel de la fête du *Kilpour* ou grand pardon, a pour effet de dégager l'Israélite de tous les engagements

et serments qu'il pourrait avoir faits dans l'année. Au besoin, ses serments peuvent lui être remis, s'il le demande, par un tribunal composé de trois Israélites quelconques. Les rabbins talmudisants disent, en outre, que, puisque la vie de l'idolâtre (et sous ce nom ils comprennent le chrétien) est à la disposition du juif, à plus forte raison son bien ! Les possessions des chrétiens, d'après le *Bava-Bafra*, sont comme un désert ou comme le sable de la mer ; le premier occupant en sera le vrai propriétaire. Le traité *Baka Koumah* porte littéralement ce qui suit : « Il a été enseigné ceci : lorsqu'un Israélite et un non-juif ont un procès, tu donneras gain de cause à ton frère et tu diras au non-juif : ainsi porte notre code. Si les lois des nations du monde se trouvent favorables à l'Israélite, tu lui donneras gain de cause encore et tu diras au non-juif : ainsi porte votre

propre code ; mais si nul de ces cas n'existe, il faut le harasser de chicane, jusqu'à ce que gain de cause reste à l'Israélite. » La spoliation systématique des chrétiens, par ces derniers moyens et notamment par l'usure est présentée dans tous les traités du Talmud, non seulement comme un acte méritoire, mais comme un devoir strict de conscience (1). »

Telle est l'éducation morale que la race juive a reçue pendant de longs siècles (2). Ne suffit-elle pas à expliquer la conduite des juifs vis-à-vis des chrétiens ? N'est-ce

(1) Claudio JANNET, *op. cit.* — Cf. GOUGENOT DES MOUSSEAUX, *Le juif, le judaïsme et la judaïsation des peuples modernes.* — Edouard JOUDOWSKI, *Le judaïsme*, Paris, 1886. — *Le juif selon le Talmud*, par A. PONTIGNY (d'après Aug. Rohling), Paris, 1889. — *Le juif talmudiste* par l'abbé de LAMARQUE (d'après Aug. Rohling), Bruxelles, 1888.

(2) « Si les non-juifs savaient ce que nous enseignons contre eux, ils nous assommeraient tous », est-il écrit dans le *Dibre David.*

pas de cette école qu'est sorti ce juif, que le juif allemand, M. Conrad Alberti, nous dépeint en termes si énergiques? « Une intolérance brutale, on pourrait dire barbare, dit-il, est la caractéristique des juifs; ce qui ne les empêche pas de réclamer partout et toujours la tolérance de la part des autres confessions... Le juif, en tant qu'adversaire dans la lutte sociale et civilisatrice, n'a pas honte de recourir aux moyens les plus détestables et les plus immoraux, sachant très bien que les chrétiens déserteront la lutte, plutôt que de s'abaisser à la vilenie juive (1). »

Quoi qu'il en soit de cette origine talmudique de l'exploitation juive, celle-ci n'en paraît pas moins certaine, et ainsi s'explique la renaissance de la question juive parmi nous, malgré les maximes d'égalité

(1) *Libre Parole*, 2 septembre 1895.

civile et d'indifférence religieuse qui règnent dans les esprits et les mœurs de notre siècle et de notre pays.

Du reste la question juive n'est pas une question religieuse; il ne s'agit pas de porter atteinte au libre exercice de la religion des Israélites, encore qu'ils pratiquent un mosaïsme faux et sans valeur. C'est calomnier l'antisémitisme que de le représenter comme un parti d'intolérance religieuse. Il serait à souhaiter que les journaux et les revues à la solde d'Israël eussent pour les croyances, le culte et les prêtres catholiques, le même respect dont la presse dévouée à l'Église use d'ordinaire envers la loi de Moyse et les rabbins juifs. Que le juif observe le sabbat et garde avec scrupule ses observances religieuses, nul ne songe à s'y opposer. La question juive, on ne saurait le répéter

assez, n'est pas une question confessionnelle.

Combien sont-ils, du reste, parmi les juifs de race, ceux qui attendent encore le Messie promis à leurs pères et qui soupirent après la venue de ce glorieux fils de David ? L'antique mosaïsme ne compte guère plus de fidèles. Depuis l'émancipation des juifs, affirme M. Alexandre Weill, « leurs vertus négatives et affirmatives ont toutes disparu en moins de cinquante ans. Ils n'observent plus les lois de l'hygiène, de la table et du lit ; la grande majorité d'entre eux ne les connaît même plus. La Bible hébraïque est lettre close pour eux et ils ne lisent pas davantage la Bible française ou allemande. Ils n'observent plus aucune loi du sabath, pas même les usages de la table. Ils se sont bâti de somptueuses synagogues, mais ils ne les fréquentent pas... Nombre

d'entre eux ne mettent jamais le pied au temple (1). »

Un autre écrivain, également de race juive, M. Théodore Reinach, constate le même discrédit du mosaïsme parmi les fils d'Israël, et nous montre ceux-ci se dirigeant par le déisme rationaliste vers une espèce future de rationalisme protestant. « Combien d'israélites à Paris, à Londres, écrit-il, observent sérieusement les lois alimentaires, le sabbat? Beaucoup savent à peine les dates des grandes fêtes, ne retrouvent le chemin de la synagogue que les jours de mariage, et ne font circoncire leurs fils que par hygiène (2). »

Pour quelle raison, de nos jours, des chrétiens ou des libres-penseurs se prendraient-ils d'un beau zèle d'inquisiteur

(1) *Le Centenaire de l'émancipation des juifs*, par le juif Alexandre WEILL.

(2) *La Grande Encyclopédie*, art. JUIF.

espagnol contre le culte judaïque ? Non, l'antisémitisme n'est pas une déclaration de guerre à la religion des juifs. Voilà pourquoi le principe moderne de la liberté de conscience ne l'a pas empêché de naître et n'en arrêtera pas les progrès.

Se brisera-t-il contre le principe de l'égalité politique et civile ? Mais ce principe suppose, me semble-t-il, qu'entre les citoyens il n'y a point d'incompatibilité de race, et que tous les membres du corps social, animés d'un même esprit et d'un même amour, s'unissent dans le même sentiment d'une fraternité patriotique. Or l'histoire ne prouve-t-elle pas avec évidence que les juifs obstinés dans le mosaïsme sont une race distincte, rebelle à toute fusion, laquelle vit partout sans patrie et comme une étrangère au milieu des peuples ; incapable par suite de donner à aucune nation de véritables et parfaits

citoyens ? L'un d'eux vantait naguère l' « aristocratie » de sa race et son excellence au-dessus de toutes les autres (1). Soit; mais cette louange vient à l'appui de la distinction de race sur laquelle se fondent les antisémites pour refuser aux juifs l'égalité civile et politique chez les peuples aryens (2).

(1) M. Isaïe Levaillant, dans une lettre privée publiée lors du procès des MM. Schwob. « Le dernier des juifs vaut pour le moins le premier des chrétiens... Les juifs sont la réserve intellectuelle et religieuse de l'avenir. » (*Le Centenaire de l'émancipation des juifs*, par le juif Alexandre Weill. Paris, 1888.)

(2) Voici un document récent qui peut servir à prouver cette distinction de race : « Camarades Israélites. Vous passerez bientôt du milieu tranquille des collèges dans l'agitation de la vie universitaire. C'est à nous qui vous y précédons de vous y préparer, en vous initiant à la réalité des choses que vous y rencontrerez. Ici, à Prague, aussi bien dans les facultés allemandes que dans les tchèques, comme d'ailleurs dans celles de toute l'Autriche et de toute l'Allemagne, vous trouverez la scission à l'état aigu entre les étudiants juifs et ceux qui ne

La question juive se présente comme une question nationale, et particulièrement comme une question économique.

Pour les juifs et leurs amis, l'antisémitisme économique et social n'est que le produit de la jalousie de concurrents malchanceux ou évincés, de l'envie haineuse

le sont pas. Malgré que les premiers se soient jetés ici dans le pangermanisme, là dans le panslavisme, en un mot dans les chauvinismes nationaux, *sans faire état de leur propre nationalité*, ils n'ont recueilli que dédain et mépris de la part de leur non-coreligionnaires et ont été exclus par eux des sociétés mêmes dont ils avaient été les fondateurs. Pourtant les juifs ne sont ni des Allemands ni des Slaves; *ils sont un peuple à part.* Des fureurs croissantes de l'antisémitisme surgirent à Vienne, Czernovitz, Berlin, Heidelberg, etc..., des associations d'étudiants de nationalité juive, comme ici à Prague, l'association nationale juive « la Macchabée ». Son principe est ainsi formulé: « Les juifs ont été et restent un peuple autonome par l'unité de sa race. » (Adresse des étudiants juifs de l'Université de Prague, dans la *Croix*, supplément du 11 mars 1895.)

de gens qui n'ont pas su conserver leur fortune, de l'hostilité implacable de débiteurs menacés. Faisons à ces mauvais sentiments la plus large part et disons que « beaucoup d'agioteurs de la pire espèce, quoique chrétiens de nom, déclament contre les juifs uniquement parce qu'ils leur font concurrence et ont l'avantage sur eux. Le triste héros de M. Zola, dans *l'Argent*, déplore le *triomphe de la juiverie* et invective contre ces *sales juifs*, uniquement parce qu'ils l'ont empêché de faire à son profit personnel ce qu'il leur reproche » (1). Ces gens-là sont de *misérables envieux* et non pas de vrais et sincères antisémites.

Il s'est rencontré des hommes qui ont étudié, non pas en simples annalistes, qui

(1) Claudio Jannet, *op. cit.*

enregistrent les faits sans les comprendre, ni en historiographes dont le regard ne s'arrête qu'à la superficie des événements; mais en véritables historiens et philosophes, qui cherchent à découvrir les secrètes raisons des choses et à saisir les ressorts cachés qui font mouvoir les peuples et les États; il s'est rencontré, dis-je, des hommes qui ont étudié dans cet esprit notre siècle troublé, et ces hommes prétendent avoir vu le juif, la race juive, à la source de tous les maux qui nous accablent; ils croient avoir découvert le vice radical de la désorganisation sociale et économique dont l'Europe souffre et dont la France est menacée de périr: c'est, proclament-ils, *l'admission du juif de race dans la société chrétienne, au même titre et avec les mêmes droits que les fils des races aryennes*, et par une conséquence logique, l'apparition et le dévelop-

pement du *système juif* dans l'ordre économique et social (1).

De cette conviction profonde et ardente, chez des hommes passionnés, écrivains et orateurs de talent, est né l'antisémitisme (2).

(1) Voir un exemple de ce fait et de ses résultats dans le discours prononcé par M. Samory à la Chambre des députés le 19 février 1895 contre les juifs d'Algérie. — « Un cri universel rend l'entrée des Israélites dans la société contemporaine responsable de tous les débordements de la fraude et de l'agiotage. » (Claudio JANNET, ouvrage cité). Ne peut-on redire de nos jours avec vérité les paroles de Basnage : « L'usure est encore aujourd'hui, comme elle l'a été dans tous les siècles, une source abondante de richesses pour cette nation. » (BASNAGE, *Histoire des juifs*, livre, 9 chap. 15. La Haye, 1716.)

(2) Voir les ouvrages de M. Drumont et son journal la *Libre Parole*. La pensée de M. Drumont se trouve, me semble-t-il, fort bien résumée par lui-même dans les lignes suivantes : « Nous sommes opprimés par une poignée de juifs, de francs-maçons, de cosmopolites et de mercantis.. Ces gens-là sont les plus grands coquins de la terre. Non seulement ils ont traité les catholiques dans leur propre patrie comme l'Angleterre n'a jamais

On le voit, ce n'est pas là une opinion religieuse ; c'est un parti qui poursuit un but social et une réforme de notre régime économique.

Tous les antisémites du reste n'ont pas les mêmes visées. Il en est qui distinguent entre les juifs récemment venus d'Allemagne et ceux d'origine portugaise établis chez nous depuis plusieurs générations (1). Les premiers, qui ne sont Français que par naturalisation, doivent être traités en étrangers (2) ; les seconds,

traité les Irlandais ; non seulement ils ont fait d'eux de véritables *outlaws*, mais encore ils ont déshonoré et dévalisé ce pays, ils l'ont avili devant l'Europe, ils ont gaspillé nos ressources, ils ont fait tuer nos soldats dans des expéditions imbéciles ; ils ont concussionné et prévariqué de toutes les façons. » (*Libre Parole* du 10 août 1895.)

(1) Le journal juif *la Lanterne* a fait lui-même cette distinction.

(2) Ils sont visés dans la proposition de loi de M. de Pontbriand, député, qui demande que nul ne puisse jouir de la naturalisation française et des droits de

au contraire, paraissent être devenus de vrais fils de la France.

On trouve des antisémites prêts à exiger l'expropriation des juifs (1) et leur expulsion du territoire français ; mais beaucoup ne demandent que des mesures restrictives quant à l'accès de certaines fonctions dont dépend la sûreté de l'Etat et qui touchent aux intérêts vitaux de la patrie française.

En outre, les antisémites se joignent à ceux qui réclament la répression de l'agiotage, des spéculations malhonnêtes, et, en général, des procédés qui constituent

citoyen s'il ne compte deux de ses ancêtres successifs véritablement Français. *Plus de deux cents députés* ont voté en faveur de l'urgence de cette proposition, laquelle a été prise en considération dans la séance du 13 décembre 1895.

(1) « La première mesure à prendre serait de constituer un jury national pour faire restituer par les juifs ce qu'ils ont indûment perçu. » (*Libre Parole* du 13 août 1895, article de M. Drumont.)

le système juif, grâce auquel le monde du travail est l'esclave des exploiteurs et des jouisseurs de la finance cosmopolite.

L'antisémitisme a donc comme point de départ un double fait: d'abord, que le juif est une race qui ne peut se fondre et se mélanger avec les races aryennes, dont il se distinguera toujours (1), et sur les-

(1) Voici l'opinion de M. Ahlwardt, l'antisémite allemand, d'après le journal *le Matin*, cité dans *l'Univers* du 15 février 1895 : « Les juifs sont des étrangers. Étrangers ils étaient lorsqu'ils ont fait irruption dans ce pays, étrangers ils sont demeurés après de longs siècles de séjour parmi nous. Ils ne se sont point adaptés à notre milieu, ils ne se sont point assimilés à nous. Ils ont conservé soigneusement leur manière d'être spécifique. Ils sont et demeureront, physiquement et moralement, des étrangers pour nous. Campés parmi nous, ils n'ont rien de commun avec nous : ni le cœur, ni l'esprit. Ils n'ont apporté ici ni fortune, ni industrie. Ils n'ont apporté que leur appétit insatiable, leur inextinguible soif de l'or. Oh ! il ne s'agit pas ici de dire aux juifs des choses désagréables. Ce serait trop facile et ça ne prouverait pas grand'chose. Il ne s'agit pas davantage d'être

quelles il prétend avoir par nature une réelle supériorité ; ensuite, que le juif constitue une sorte d'espèce parasitaire, merveilleusement apte à recueillir les bénéfices du travail d'autrui, et incapable de

injuste à leur égard. Les juifs ont, parfois, souvent même, des qualités de tout premier ordre. Ils sont excellents pères de famille, pratiquent entre eux la solidarité sur une vaste échelle. Ils sont fréquemment doués d'une intelligence remarquable, d'une grande souplesse d'esprit, d'un instinct des plus affinés. Ah ! par exemple ils n'ont jamais rien trouvé, rien inventé. Ils sont incapables d'une idée nouvelle, d'une conception géniale. La faculté créatrice leur fait complètement défaut. Mais ils sont, par contre, calculateurs et spéculateurs de première force. Et ils excellent dans l'art inférieur, mais très rémunérateur de l'exploitation — de l'exploitation à tous les degrés — de l'œuvre d'autrui. Etant donnés un homme, une chose ou une situation quelconque, d'un sûr coup d'œil ils apprécient ce qu'il pourra en résulter pour eux de bénéfices immédiats, susceptibles d'être réalisés sans travail, sans peine. Seulement, ces qualités, qu'il me plaît de reconnaître chez les juifs, sont justement ce qui les rend dangereux pour notre nation, ce qui nous oblige à les combattre sans trêve ni repos. »

vivre autrement que de l'oppression et de l'exploitation des races laborieuses chez lesquelles il fomente des dissensions et des guerres afin de les réduire de plus en plus sous le joug.

De ce double fait l'antisémitisme, basé sur les principes qui régissent la conservation des sociétés, passe à des conclusions et résolutions pratiques destinées à tirer les peuples aryens de la servitude judaïque dans laquelle ils sont tombés. La défense de notre ordre social exige que le juif ne soit pas admis chez nous sur le pied d'une égalité civile et politique complète avec les autres citoyens. De plus il faut réprimer ses instincts de parasite, et mettre le peuple à couvert des brigandages de la juiverie.

Telle est, me semble-t-il, la raison d'être en même temps que l'objet et le but de l'antisémitisme contemporain. Il ne pro-

cède ni du fanatisme religieux, car ce n'est pas une question religieuse, ni de l'envie ou de la cupidité qui engendrent les haines sociales, car il n'aspire pas à exploiter et à jouir à la place des fils d'Israël : il est l'œuvre de sociologues désintéressés, de fils de vieille race aryenne, une œuvre de bonne foi, de patriotisme sincère et d'ardent amour du bien public (1).

Est-ce une œuvre juste ?

Je voudrais répondre à cette question en mettant en présence l'antisémitisme de

(1) Jugement d'un sémite sur les antisémites : « C'est le préjugé seul qui a pu rallier quelques *inconscients* autour de l'antisémitisme ; mais avec une connaissance plus précise et plus exacte des faits, les gens de sens estimeront à leur juste valeur cette *troupe de fanatiques* incorrigibles ou de miliciens *soudoyés*, qui essaient une *guerre insensée contre la raison et le droit.* » (E. LAMBERT, *Les juifs, la société moderne et l'antisémitisme*, Paris, 1887.)

nos jours et l'antisémitisme du treizième siècle, dont le prince des scolastiques, saint Thomas d'Aquin, s'est fait dans une lettre le puissant écho.

CHAPITRE DEUXIÈME

UNE LETTRE DE SAINT THOMAS D'AQUIN

CHAPITRE DEUXIÈME

UNE LETTRE DE SAINT THOMAS D'AQUIN.

Il est, d'ordinaire, fort instructif de recueillir les pensées et les jugements des étrangers qui ont du savoir, de l'expérience, du bon sens et de la sincérité, sur les hommes et les choses de notre pays. Au contact de leur esprit, le nôtre, s'il a quelque ouverture, un peu de souplesse et, ce qui n'est pas moins nécessaire, de la docilité, s'élargit et reçoit plus de lumière. Si une comparaison trop usitée m'était permise, je dirais que, dans le

commerce de ces intelligences, notre raison s'élève au-dessus de l'horizon étroit et brumeux de nos préjugés d'éducation, qu'elle abandonne le point de vue toujours resserré des préventions chauvines, qu'elle se débarrasse des voiles dont la vanité nationale l'enveloppe souvent, et qu'ainsi exposée en plein au rayonnement des principes du vrai et du juste, c'est à leur seule clarté qu'elle juge et des acteurs qui s'agitent et du drame ou de la comédie qu'ils donnent en spectacle.

Cette influence du commerce des sages étrangers, que les anciens philosophes, ainsi que chacun sait, tenaient en si haute estime, n'est pas moins active et bienfaisante dans les choses de l'esprit, de la science et de l'art, que dans celles de la politique ou de l'économie sociale. Et la raison en est toute simple : l'intelligence humaine ne se forme, dès l'enfance, que

par le contact d'autres intelligences, dont chacune lui découvre l'aspect sous lequel elle a saisi certaines vérités. La virilité de l'esprit consiste à se dégager de ces impressions, on pourrait dire de ces langes; et rien n'aide plus dans ce travail une raison d'ailleurs capable de maturité et de pensée personnelle, que la fréquentation d'un choix de bons esprits formés suivant des méthodes différentes, nourris dans des milieux divers, et déjà affranchis.

Parmi les phénomènes sociaux de notre temps, l'un des plus étranges et des plus obscurcis par des préjugés multiples et des passions de plusieurs sortes, c'est assurément l'antisémitisme. Ne serait-il pas curieux, en même temps qu'instructif, d'interroger à son sujet un esprit libre, puissant, éclairé, qui appartienne à un milieu intellectuel et social tout différent du nôtre, et sur lequel nos préjugés et nos

passions modernes n'aient aucune prise? Ne se dégagerait-il pas de lui sur nous quelque lumière, et ne nous aiderait-il pas à considérer plus froidement cette question juive, qui tourmente aujourd'hui tant de gens de cœur, et à y trouver quelque sage solution, digne des principes de justice et de fraternité qui doivent être à la base de la société chrétienne?

Le plus grand génie philosophique du moyen âge, saint Thomas d'Aquin, a traité en plusieurs endroits de ses savants écrits de la conduite à tenir par l'Église et par l'État à l'égard des juifs. Demandons-lui sa pensée sur l'antisémitisme. Il est du petit nombre de ces esprits éminents qui doivent être entendus sur toutes les questions auxquelles ils ont appliqué l'effort de leur réflexion puissante. Sans nul doute, la question juive n'était pas posée au XIII[e] siècle comme elle l'est de nos

jours. Cependant les principes d'après lesquels on doit la résoudre sont les mêmes dans tous les temps. C'est pourquoi l'exposé complet et sincère de la pensée de saint Thomas d'Aquin ne peut manquer d'offrir quelque intérêt, et je ne doute pas qu'un lecteur attentif n'en retire quelque profit.

Henri III, duc de Brabant, mourut à Louvain, le 28 février de l'an 1261 (1). Pendant la minorité de ses enfants (2), le gouvernement du duché appartint à sa

(1) *Recherches sur les sépultures des ducs de Brabant à Louvain*, par P. F. X. de Ram. D'après le baron de Reiffenberg, dans ses *Nouvelles archives historiques des Pays-Bas*, n° 1, juillet 1829, le duc Henri aurait fait son testament, le 26 février 1261 et serait mort « deux ans après. »

(2) Henri, Jean et Godefroy. Henri renonça à tous ses droits en faveur de son frère Jean, qui fut le premier duc de ce nom. Leur sœur, Marie de Brabant, épousa le roi de France Philippe III.

femme Adélaïde, ou Alix, fille de Hugues, duc de Bourgogne.

C'était une princesse remarquable par sa beauté, son courage et ses vertus. Comme le duc son époux, la duchesse Alix protégea généreusement l'ordre des dominicains. Henri III avait été enterré dans l'église du couvent de ces religieux, à Louvain. La pieuse duchesse se fit construire près de ce couvent une modeste résidence, d'où elle allait fréquemment prier et pleurer devant le tombeau de son époux, et qu'elle légua aux dominicains par lettres données le lendemain de Pâques de l'an 1263, car « elle avait pour les Frères Prêcheurs une très particulière affection ». En 1267, dans l'assemblée de Cortemberg, elle se démit de sa tutelle et renonça à la direction des affaires de l'État. Alix de Bourgogne mourut le 23 octobre 1273, et fut inhumée

selon ses désirs à côté du duc Henri, dans le même tombeau (1).

Henri III emportait dans la tombe les regrets de tous ses sujets. En mourant il se préoccupait encore du soin de leurs intérêts. En effet son testament contient une disposition ainsi conçue : « que tous les juifs et cahorsins (2) soient chassés et entièrement expulsés du Brabant, excepté ceux qui, à l'exemple des autres marchands, voudront se contenter de trafiquer

(1) Cf. *Recherches sur les sépultures etc..*, par de RAM ; Bruxelles, 1845, page 19-21. — *Chronica ducum Brabantiæ*, auctore Adriano BARLANDO ; Bruxelles, 1665.

(2) Caorcini, Caturcini, Caursini, Cawarsini, Corsini — Mercatores italici, propter fœnerationem usurariam famosi, maximè in Galliâ ; undè non semel à principibus nostris proscripti sunt, legibus et statutis contra fœneratores editis. Exstat inter alia edictum S. Ludovici, mense Jan. an 1268. — On ne connait pas au juste l'origine de cette dénomination (DUCANGE).

sans se mêler de prêt ni d'usure » (1).

On ignore quel fut l'effet de cette ordonnance. Toujours est-il que la duchesse Alix consulta quelque temps après le frère Thomas d'Aquin au sujet de certaines mesures à prendre contre les juifs, en particulier concernant de nouvelles taxes dont il était question de les frapper (2).

(1) *Nouvelles archives historiques des Pays-Bas*, par le baron de REIFFENBERG.

(2) D'après le docte Père Echard, dans son grand ouvrage : *Scriptores ordinis Prædicatorum* (1 vol. page 337, Paris 1719), la lettre *de regimine Judæorum* aurait été adressée à Marguerite, comtesse de Flandre, qui hérita de ce comté à la mort de sa sœur Jeanne et le gouverna de 1245 à 1279. Elle était femme de Guillaume de Dampierre, à qui elle apporta en dot la Flandre et le Hainaut. Echard paraît avoir été guidé par un texte de Ptolémée de Lucques dans lequel la lettre de saint Thomas est recensée en ces termes : « Item determinatio quorumdam casuum ad comitissam Flandriæ. » Nous avons préféré suivre l'opinion commune au sujet du destinataire de la lettre. Tous les autres recenseurs la font adresser « ad ducissam Brabantiæ. » (Cf. ECHARD).

Frère Thomas d'Aquin, dont la réputation de savoir remplissait le monde, était connu personnellement de la duchesse Alix. On rapporte en effet qu'en 1252, frère Thomas, s'en retournant de Cologne à Paris, passa par le Brabant et séjourna au couvent de Louvain. La duchesse s'y trouvait alors, et comme elle aimait la conversation des savants et des gens de lettres, elle conçut une grande estime pour frère Thomas d'Aquin. C'est pourquoi lorsqu'elle fut à la tête des États de ses fils, elle ne négligea pas de recourir à la sagesse de l'illustre docteur (1).

(1) Le Père Touron, dans sa *Vie de saint Thomas d'Aquin* (livre 2, chap. 4, page 127, Paris, 1737), semble croire que la duchesse Alix consulta saint Thomas lors du passage de ce dernier à Louvain, en 1252. Il est plus probable, comme le disent de Ram (*Recherches sur les sépultures, etc...*), et le baron de Reiffenberg (*Nouvelles archives historiques, etc...*), que la consultation ne fut demandée que plus tard, sous la régence de la duchesse. Saint

Nous n'avons plus la lettre qu'elle lui écrivit au sujet des juifs; mais voici la réponse de saint Thomas. Elle est fort claire, et suffit pleinement à faire connaître la pensée du docteur angélique. Sur les huit questions posées par la duchesse Alix, cinq seulement ont les juifs pour objet. Cependant nous allons donner le texte complet de la réponse de l'illustre et savant maître. On verra que les passages qui ne concernent pas les juifs, méritent néanmoins d'être connus.

Thomas n'avait que 25 ans en 1252, et ne pouvait jouir d'une réputation considérable. En outre, il est évident par la réponse même de saint Thomas que la duchesse Alix l'avait consulté non de vive voix mais par lettre.

A LA DUCHESSE DE BRABANT

SUR LA MANIÈRE DE GOUVERNER LES JUIFS (1)

« J'ai reçu les lettres de Votre Excellence et j'ai connu par elles votre piété et votre sollicitude dans le gouvernement de vos sujets, ainsi que le dévouement et l'affection que vous portez aux Frères de notre Ordre. J'en rends grâces à Dieu qui a semé dans votre cœur les germes des plus hautes vertus.

« Vous me demandez dans ces lettres de répondre à quelques questions. Je dois dire que j'ai eu quelque difficulté à m'y ré-

(1) Voir le texte latin, appendice A, page 343.

soudre, d'abord à cause des occupations que m'impose le professorat, et puis parce que j'aurais préféré que Votre Excellence requît en ce genre d'affaires les avis de personnes plus compétentes que moi.

« Cependant, comme il serait messéant de paraître peu empressé à venir en aide à votre sollicitude et de se montrer ingrat pour votre affection si dévouée, j'ai tâché de répondre aussitôt sur tous les articles. Voici donc mon sentiment, sans préjudice d'un meilleur avis.

« 1° Votre Excellence me demande s'il est licite d'imposer quelquefois aux juifs une taxe spéciale (1).

(1) « Les mots *exactionem facere* emportent cette triple signification : frapper de taxes, contributions ou confiscations. » (*Nouvelles archives historiques des Pays-Bas*, par le baron de Reiffenberg, n° 1, juillet 1829, à Bruxelles, pag. 18 — article : *De l'état primitif des juifs aux Pays-Bas*. Note).

A la question ainsi posée, on peut répondre qu'il serait licite, suivant le droit, de tenir les juifs, à cause de leur crime, en servitude perpétuelle, et alors les princes pourraient regarder les biens des juifs comme appartenant à l'État ; toutefois, ils devraient en user avec une certaine modération et ne pas priver les juifs des choses nécessaires à la vie.

« Mais il nous faut agir honnêtement, même avec ceux du dehors, de peur que le nom du Seigneur ne soit blasphémé, ainsi que l'Apôtre en avertit les fidèles par son exemple. Afin donc de n'être pas une occasion d'offense ni pour les juifs, ni pour les païens, ni pour l'Église de Dieu, voici ce qu'il convient d'observer :

« Suivant le droit, que l'on n'exige d'eux par force aucun service qu'ils n'avaient pas coutume de faire précédemment, car les choses inaccoutumées

causent d'ordinaire plus de trouble dans les esprits.

« D'après cette manière de voir, vous pouvez imposer les juifs conformément à l'usage de vos prédécesseurs, si rien ne s'y oppose.

« Cependant, si j'ai bien saisi votre pensée d'après les questions qui suivent, votre doute sur ce point s'accroît de ce que les juifs de vos terres ne possèdent rien, paraît-il, que ce qu'ils ont acquis par l'usure. Et c'est pourquoi vous demandez s'il est licite de les imposer, à cause qu'il faudrait restituer ce qu'on tire d'eux.

« A cela on doit répondre, me semble-t-il, que puisque les juifs ne peuvent garder licitemeut ce qu'ils ont volé à autrui par des usures, vous ne pourriez non plus retenir licitement ces gains usuraires que vous auriez reçus d'eux, à moins qu'ils n'aient fait ces gains sur vous ou sur vos

prédécesseurs ; mais si vous receviez d'eux ce qu'ils ont extorqué à d'autres, vous seriez tenue de le restituer à ceux à qui les juifs sont obligés de le restituer eux-mêmes. Par conséquent, s'il y a des personnes déterminées auxquelles les juifs ont extorqué du bien par l'usure, on doit restituer à ces personnes ; sinon, il faut le dépenser en œuvres pies, suivant le conseil de l'évêque diocésain et d'autres hommes de probité, ou en disposer pour le bien commun du pays, s'il y a nécessité pressante ou si l'utilité publique le demande.

« Même il ne serait pas illicite d'imposer aux juifs des taxes nouvelles, d'après la coutume de vos prédécesseurs, dans le but de les employer de la manière susdite.

« 2° Deuxième demande : Si un juif a

commis un délit, doit-on le frapper d'une peine pécuniaire, quoiqu'il ne possède rien que ses usures ?

« Réponse : Suivant ce qui a été dit, il est expédient de lui infliger une peine pécuniaire, pour qu'il ne retire aucun avantage de son délit. Je pense même que la peine doit être plus grande pour un juif et pour tout usurier que pour un autre coupable, d'autant qu'il est notoire que l'argent qu'on lui enlève ne lui appartient pas. On peut aussi ajouter à l'amende une antre peine, de peur qu'il ne paraisse suffire à son châtiment qu'il soit privé de l'argent dû par lui à autrui.

« Quant à l'argent tiré des usuriers par des amendes, on ne peut le garder, mais il faut le dépenser de la manière susdite, s'ils ne possèdent que le produit de leurs usures.

« On dira peut-être que par là on cause

du dommage aux princes. C'est la faute des princes, car ce dommage résulte de leur négligence. *Le mieux serait, en effet, de forcer les juifs à travailler pour gagner leur vie, comme cela se fait en certaines contrées de l'Italie, au lieu de les laisser vivre dans l'oisiveté et s'enrichir par l'usure seule*, d'où il résulte que leurs seigneurs sont fraudés des rentes payées par eux. C'est ainsi que les princes seraient fraudés par leur faute de leurs propres revenus, s'ils permettaient à leurs sujets de s'enrichir par le brigandage et le vol; car alors ils seraient tenus de restituer tout ce qu'ils exigeraient de leurs sujets.

« 3° Troisième demande : Si un juif offre spontanément de l'argent ou un cadeau, est-il licite de le recevoir?

« Réponse : Je le crois, mais il convient

de rendre ce que l'on reçoit ainsi à qui cela est dû par le juif, ou de l'employer de la manière susdite, si le juif n'a rien que ses usures.

« 4° Quatrième demande : Si l'on reçoit du juif plus que les chrétiens ne lui réclament, que faut-il faire du reste ?

« La réponse résulte de ce qui a été dit plus haut. Si les chrétiens réclament moins du juif, cela peut être pour deux raisons : la première, parce que le juif possédait d'autres biens que ses gains usuraires, et dans ce cas il vous est permis de garder le surplus, mais avec la modération susdite ; il en serait de même si les victimes de l'usure juive avaient, dans la suite, renoncé volontairement à leurs biens volés, alors que les juifs se montraient disposés à en opérer la restitution. La seconde raison, pour laquelle peut-être les chrétiens

ne réclament pas, c'est que les personnes de qui les juifs ont touché sont mortes ou demeurent en d'autres pays; alors les juifs doivent restituer. Si l'on ne trouve aucune personne déterminée à qui la restitution soit due, il faut agir comme il a été dit plus haut. Et ce qui est dit ici des juifs doit s'entendre des cahorsins et de tous ceux qui s'adonnent au crime de l'usure.

« 5° Cinquième demande; elle a rapport à vos baillis et autres officiers : Est-il permis de leur vendre les offices ou de recevoir d'eux à titre de prêt une somme fixe jusqu'à ce qu'ils aient retiré de leurs offices une somme équivalente?

« Réponse: Cette question me paraît offrir deux difficultés : la première regarde la vente des offices.

« A ce sujet, il est bon de considérer

les paroles de l'Apôtre : Beaucoup de choses sont licites qu'il n'est pas expédient de faire. Comme vous ne confiez à vos baillis et officiers qu'un office de la puissance temporelle, je ne vois pas pourquoi il ne vous serait pas permis de vendre ces offices, pourvu que vous ne les vendiez qu'à des gens dont on peut présumer qu'ils sont capables de les remplir, et que ce ne soit pas à un prix si élevé que l'officier ne puisse le recouvrer qu'en exploitant vos sujets. Mais il n'est pas expédient, à mon avis, de faire de tels marchés. Il arrive souvent, en effet, que ceux qui seraient plus capables de remplir ces offices sont trop pauvres pour les acheter; et s'ils sont riches, ils n'ambitionnent pas ces places et ne désirent pas faire du lucre par ces emplois. En conséquence, il arrivera que sur votre territoire les preneurs d'offices seront des gens indignes, ambi-

tieux, cupides, qui, probablement, oppri-meront vos sujets et ne géreront pas vos intérêts avec fidélité. Il est donc expédient que vous choisissiez pour remplir les charges des hommes probes, de condi-tion, capables de les exercer ; vous les y obligerez même par la force, s'il est né-cessaire, car leur probité et leur talent vous procureront plus de biens, à vous et à vos sujets, que vous n'en tireriez de la vente des offices. C'est le conseil que donne à Moyse son beau-père (1). « Choi-sissez, lui dit-il, parmi le peuple des hommes sages et craignant Dieu, qui soient remplis de charité et qui détestent l'avarice, et faites-en des tribuns, des centurions, des cinquanteniers et des dize-niers qui gouvernent le peuple en tout temps. »

(1) *Exode*, chap. 18, 21.

« La seconde difficulté de cet article a pour objet le prêt. En voici peut-être la solution. S'il intervient une sorte de pacte en vertu duquel ils vous fassent un prêt et reçoivent la charge en échange, ce pacte est certainement usuraire, puisque c'est pour le prêt qu'ils obtiennent leur office. Vous leur donnez une occasion de pécher et ils sont tenus de résigner l'office acquis par ce moyen. Mais si vous leur donnez la charge gratuitement, et qu'ensuite vous receviez d'eux, à titre de prêt, une somme qu'ils pourront recouvrer par leur office, cela peut se faire sans péché.

« 6° Sixième demande : S'il vous est permis de lever des taxes sur vos sujets chrétiens ?

« Réponse : Vous devez considérer ici que les princes sont établis par Dieu, non pour s'enrichir eux-mêmes, mais afin de

procurer le bien du peuple. Voici le blâme adressé à certains princes par le prophète Ezéchiel (1) : « Les princes sont au milieu d'elle comme des loups rapaces ; ils versent le sang, perdent les âmes et ne cherchent qu'à entasser des richesses. » Un prophète dit encore (2) : « Malédiction aux pasteurs d'Israël qui se paissent eux-mêmes ! Est-ce que les pasteurs ne sont pas faits pour paître les troupeaux ? Vous vous nourrissiez de leur lait et vous couvriez de leur laine ; les bêtes grasses, vous les mettiez à mort, mais mon troupeau vous ne le paissiez point. » Voilà pourquoi l'on a constitué des revenus aux princes, pour qu'ils en vivent sans dépouiller leurs sujets. Dans le même prophète il est dit, par ordre du Seigneur, que « le prince aura ses possessions en Israël, et que les

(1) Chap. 22, v. 27.
(2) Ezéchiel, 34, 2.

princes ne ravageront plus mon peuple. »

« Cependant, il arrive parfois que les princes n'ont pas des revenus suffisants pour la défense du pays et les autres soins légitimes et raisonnables qui leur incombent. Dans ce cas, il est juste que leurs sujets leur fournissent de quoi pourvoir au bien commun. De là vient qu'en certains pays, suivant une ancienne coutume, les seigneurs imposent certaines collectes à leurs sujets. Si ces collectes ne dépassent pas une juste mesure, on peut les exiger sans pécher, car, selon l'Apôtre, « nul n'est soldat à ses propres dépens. » C'est pourquoi le prince, qui est soldat pour l'utilité commune, peut vivre du commun et traiter les affaires publiques ou bien avec le secours des revenus qui lui sont assignés, ou bien, s'il n'y en a pas ou s'ils sont insuffisants, avec les collectes des sujets.

« On raisonnerait de même si quelque cas inopiné se produisait dans lequel il faudrait dépenser pour le bien public, ou pour l'état du prince, au delà des revenus de ce dernier ou des produits des taxes accoutumées, par exemple, si l'ennemi envahissait le territoire, ou dans tout autre cas semblable. Alors, en outre des impôts ordinaires, les princes pourraient à bon droit lever une taxe dans l'intérêt commun.

« Mais si les princes voulaient exiger au delà de ce qui est établi, soit par cupidité, soit pour des dépenses déraisonnables et immodérées, cela leur est absolument interdit. Jean-Baptiste disait, en effet, aux soldats qui venaient à lui : « Ne pressurez personne, ne faites point d'injustice, contentez-vous de votre solde. » Or, les revenus des princes sont leur solde, et ils doivent s'en contenter, sans

rien exiger de plus, si ce n'est pour quelque raison susdite et en vue de l'intérêt public.

« 7° Septième demande : Si vos officiers, sans aucun droit, commettent des exactions, soit qu'elles viennent en vos mains, soit non, que devez-vous faire?

« La réponse est facile : Si cet argent vient en vos mains, vous devez le restituer aux personnes déterminées, si c'est possible, ou l'employer en œuvres pies ou pour le bien commun, si ces personnes ne se trouvent point.

« Si l'argent ne vient pas en vos mains, vous devez contraindre vos officiers à restituer pareillement, même si les personnes qu'ils ont exploitées vous sont inconnues, afin qu'ils ne tirent aucun avantage de leur injustice. En outre, il faut les punir avec sevérité, afin que les

autres s'abstiennent dorénavant d'agir de la sorte, car, dit Salomon : « le châtiment du coupable assagit le fou » (1).

8° Dernière demande : S'il est bon que, sur votre territoire, les juifs soient forcés de porter une marque qui les distingue des chrétiens?

« La réponse est facile : D'après une ordonnance d'un Concile général, les juifs des deux sexes, en tout pays chrétien et en tout temps, doivent se distinguer des autres par une partie du vêtement. Cela même leur est ordonné dans leur propre loi, à savoir de porter des franges aux quatre coins de leurs manteaux, afin de se distinguer des autres peuples.

« Agréez, très illustre et religieuse Dame, ces réponses à vos questions. Je ne vous donne pas mon sentiment comme

(1) PROVERBES 21, 11.

le meilleur, mais plutôt je vous conseille de vous en tenir à celui de plus compétents que moi.

« Je souhaite de longs jours à Votre Altesse. »

Telle est la réponse de saint Thomas d'Aquin à la duchesse de Brabant sur la manière de gouverner les juifs.

Une partie de cette lettre ne se rapporte pas à ce sujet : ce sont les réponses à la cinquième, à la sixième et à la septième question. Cette partie n'en est pas moins fort intéressante et digne d'être méditée. On y voit ce que pensait l'illustre docteur de la vente des charges publiques et des levées arbitraires de contributions. Il n'approuve pas la vente des fonctions dans l'État, et il signale, avec ce grand bon sens qui est l'une des marques du vrai

génie, les graves inconvénients de ce système. Mais il appelle surtout l'attention de la duchesse sur le devoir, que lui impose sa dignité, de choisir, pour leur confier une part de l'autorité publique, des hommes capables, honnêtes et dévoués au bien général. Il va même jusqu'à dire que la duchesse doit contraindre de tels hommes à accepter ces fonctions.

Serait-il inopportun aujourd'hui de crier sur les toits de telles maximes? Nos lois interdisent la vente des charges publiques et font de tous les fonctionnaires des salariés de l'État (1). L'administration est gratuite pour les particuliers. Mais ne dit-on pas que, si les charges ne se vendent plus, elles s'achètent encore? N'accuse-t-on pas nos gouvernants, dans les nominations qu'ils ont à faire, de ne pas

(1) Il y a des exceptions : notaires, avoués, huissiers.

se mettre assez en peine de choisir la personne la plus capable et la plus digne de remplir l'emploi? N'y aurait-il pas, sous ce rapport, quelques réformes à faire dans notre régime administratif, militaire, civil et même ecclésiastique?

Quant à l'impôt, saint Thomas commence par rappeler ce principe, dont l'oubli est si profond dans notre République, s'il en faut croire les récits et les listes de chèques publiés à l'occasion de certaines banqueroutes retentissantes : « Les chefs du peuple — ministres, sénateurs, députés et autres — sont établis, non pour « faire des affaires » et s'enrichir, mais afin de procurer le bien public » ; — le bien public, entendez-vous, qui est le bien de tous les citoyens, et non pas l'intérêt d'un petit nombre, d'une secte ou d'un parti. L'illustre et savant docteur remarque ensuite que les fonds publics ne

doivent pas être employés en dépenses déraisonnables et immodérées. Ne trouverait-il pas, en vertu de ce principe, dans le budget actuel de la France, des gaspillages nombreux à signaler, et des économies à faire, faciles à réaliser? Contenir les dépenses dans une juste et sage mesure, tel doit être le premier soin d'une ménagère, d'un père de famille soucieux de l'intérêt de ses enfants; tel est le premier devoir des hommes que le choix de leurs concitoyens appelle à l'honneur et à la charge de gouverner l'État et d'administrer la chose publique. N'est-ce pas une leçon bonne à répéter et un enseignement de saison ?

Mais venons à ce que dit saint Thomas du gouvernement des juifs, et résumons-le en peu de mots.

Il rappelle d'abord cette maxime du droit public de son temps : « Les juifs

sont assujettis à une servitude perpétuelle; » — et cette règle : « que l'on ne doit pas leur imposer des charges inaccoutumées. »

Ensuite, il répond, à la lumière de ce principe, aux questions posées par la duchesse de Brabant : 1° il est permis de lever sur les juifs des taxes ordinaires et des taxes extraordinaires; 2° si les juifs ne possèdent que le produit de leurs usures, les taxes levées sur eux doivent servir d'abord à indemniser leurs victimes, et les princes ne peuvent se les approprier; 3° les princes sont responsables devant leurs sujets des usures commises par les juifs, car ils devraient obliger ceux-ci à gagner leur vie par un travail honnête; 4° enfin les juifs doivent porter un signe apparent qui les distingue des chrétiens.

Tel est l'antisémitisme de saint Tho-

mas d'Aquin. On peut le réduire à quatre articles :

I. — Les juifs sont des serfs.

II. — Ils sont taillables à merci dans l'intérêt général.

III. — Il faut les contraindre à travailler.

IV. — Ils doivent porter une marque distinctive.

Avant de discuter, en philosophe, de telles maximes, il nous paraît nécessaire de faire connaître l'antisémitisme de l'esprit public, des mœurs et des lois, au temps de saint Thomas d'Aquin.

CHAPITRE TROISIÈME

LES PASSIONS ANTISÉMITES AU XIIe ET AU XIIIe SIÈCLES

CHAPITRE TROISIÈME

LES PASSIONS ANTISÉMITES AU XII[e] ET AU XIII[e] SIÈCLES

Au temps de saint Thomas d'Aquin, l'antisémitisme sévissait contre la race juive dans toute la chrétienté.

Le fanatisme religieux en était-il la cause unique ?

« Il faut bien reconnaître, dit M. Emmanuel Rodocanachi, auteur juif (1), que les premières persécutions, faites par les païens, furent peut-être les seules qui

(1) *Le Saint-Siège et les juifs*, Paris, 1891.

n'eurent d'autre mobile que la religion, les seules absolument sincères. Quand, après l'apaisement relatif qui suivit la chute de l'empire d'Occident, on persécuta de nouveau les juifs, ils étaient devenus riches. Écartés de bonne heure des fonctions publiques, exclus de la possession de la terre (1), obligés de vivre isolés du reste des hommes, ils allèrent au commerce où le génie de leur race semblait les pousser depuis la dispersion, et que leur situation même les rendait excellemment aptes à exercer. L'argent qu'ils gagnaient ainsi ne devait point rester stérile; l'emploi en fut bien vite trouvé. Qu'il ait donné ou suivi l'exemple, le banquier du ghetto devint, avec les Cahorsins, les Florentins et les Lombards, le dernier recours des débiteurs aux abois, du paysan traqué par

(1) Ceci n'est pas entièrement exact, on le verra plus loin.

les gens du fisc, du citadin ambitieux de faire figure à côté de son seigneur, du noble ruiné par la guerre ou le jeu. C'était lucratif, mais dangereux. Un débiteur insolvable ne tarde guère à devenir un ennemi, et les juifs eurent bientôt beaucoup d'ennemis. De toutes parts des plaintes, des réclamations, des menaces s'élevèrent. A ces causes de rancune et de convoitise, vint s'ajouter un autre élément de haine. Banquiers des rois, les juifs recevaient souvent en gage certains revenus publics, dont, pour plus de sûreté, ils surveillaient eux-mêmes le recouvrement; de là, à devenir fermiers des impôts, il n'y a qu'un pas, qu'ils franchirent pour leur malheur (1). Ainsi que le dit

(1) Il arrivait très fréquemment que les juifs étaient chargés de faire rentrer les impôts. Plusieurs Conciles s'élevèrent contre cette pratique (Note de M. Rodocanachi).

M. Darmesteter, dont l'opinion en ces matières est doublement intéressante : « A la religion qui sanctifie la haine, vient s'ajouter une autre cause qui la légitime (1). Le peuple ne voit plus dans le juif que l'homme d'affaires de son seigneur et de son roi, le symbole vivant et exécré de sa misère. » Comme un arbre qui, sorti d'un germe, pousse au loin ses racines et puise sa substance dans tout le sol environnant, la haine du juif, née de l'antagonisme religieux, trouvait ensuite de tous côtés des aliments toujours nouveaux. Mais elle avait perdu sa pureté première. La pensée de rentrer en possession de richesses que l'on considérait

(1) Jamais la religion, en particulier la religion chrétienne, n'a sanctifié la haine, surtout la haine contre les juifs. Il ne peut non plus y avoir de cause qui *légitime* la haine, bien qu'il y ait des causes qui *excusent* la haine, la colère, et les violences qui s'ensuivent.

comme iniquement amassées, une certaine rivalité d'intérêts, des rancunes, des haines, sentiments explicables sans doute, mais qui n'avaient rien à voir avec la foi, étaient désormais des facteurs importants de l'aversion des chrétiens contre les juifs. La religion fut bien encore le prétexte dont on se couvrait; elle n'était plus la cause première, fondamentale de cette aversion. »

Ainsi s'exprime un auteur juif très versé dans l'histoire de sa nation. Il essaie fort habilement d'expliquer et de masquer l'usure juive; mais il ne peut la dissimuler assez pour ne pas laisser voir en elle, la cause principale et la plus efficace de l'aversion que les chrétiens avaient conçue pour les juifs et des violences dont ces derniers furent si souvent alors les malheureuses victimes. Le fanatisme religieux ne fut pas, quoiqu'en disent plu-

sieurs, l'unique raison de l'antisémitisme du moyen âge. M. Rodocanachi laisse entendre clairement que l'exploitation des peuples par les juifs au moyen de l'usure en fut la cause « première et fondamentale ».

M. Charles Rahlenbeck, qui n'est pas non plus un antisémite, parle de même. « L'esprit bas, cupide, nullement héroïque des Sadducéens l'emporta chez les juifs, et imprima peu à peu à la race entière, un caractère uniforme, celui d'une irrémissible décadence. L'usurier mangea l'homme et le digéra. Il fit pis que cela, il demeura à l'écart, renonçant à toute influence, ne se plaisant qu'à compter son or, ne songeant qu'à exploiter les mauvaises passions d'un monde auquel il rendait haine pour haine, mépris pour mépris. La persécution avait trouvé son excuse. On chassa les juifs de partout; on les accusa

de crimes imaginaires, et ce fut seulement quand on fut las de les battre et de les tuer que les papes et les rois les prirent sous leur sauvegarde » (1).

Ces derniers mots, et quelques autres, font bien sentir que l'auteur n'est pas un antisémite, et donnent plus d'autorité à ce qu'il dit de l'usure exercée par les juifs. Est-il nécessaire de réfuter l'odieuse calomnie dont il charge les papes et les rois? Personne n'ignore que les papes ne cessèrent de protester contre les violences dont les juifs furent souvent les victimes, et qu'ils prirent hautement, toujours et partout, la défense de ces malheureux. Pour ne parler que du XIIIe siècle, « c'était le temps, dit M. Emmanuel Rodocanachi (2), où Innocent III déclarait qu'à

(1) Charles RAHLEMBECK., *Revue de Belgique*, 15 juin 1871.

(2) Ouvrage cité.

l'exemple de ses prédécesseurs Calixte, Eugène, Alexandre et Clément, il voulait être le bouclier des juifs suppliants, et défendait qu'on les baptisât de force; où Honorius III les prenait ouvertement sous sa garde; où Grégoire IX s'opposait quoiqu'en vain, à ce qu'on les persécutât en France et en Allemagne, et défendait en Italie, de les blesser ou de les mettre à mort sans jugement, de les troubler à coups de bâtons ou de pierres pendant la célébration de leurs fêtes, de déterrer leurs morts sous prétexte de s'assurer un gage de payement; où Nicolas IV enfin, qui fut loin de se montrer toujours favorable aux juifs, apprenant qu'on les avait molestés à Rome, écrivait à son vicaire pour lui ordonner de veiller attentivement à ce que leurs biens et leur synagogue fussent respectés. Innocent IV lui-même se montra, en général, fort bienveillant

pour ses sujets de race juive, encore qu'il eût le premier interdit d'une façon absolue la lecture du Talmud. » On voit par ce texte ce qu'il faut penser de la calomnie contenue dans les paroles ironiques de M. Rahlembeck.

Après avoir indiqué le motif général des passions antisémites de cette époque, voyons ce que pensaient des juifs les esprits cultivés de ce temps.

Deux lettres, l'une de saint Bernard, l'autre de Pierre le Vénérable nous montrent quels étaient les sentiments des gens d'église à l'égard des juifs. Ces illustres personnages écrivaient, il est vrai, dans la première moitié du XII[e] siècle, mais l'opinion ne changea guère jusqu'au temps de saint Thomas.

L'abbé de Clairvaux, dans une lettre circulaire qu'il écrivit pour exciter à la

croisade, s'exprime ainsi : « Je vous avertis de ne pas croire à tout esprit, et de régler votre zèle selon la science. Il ne faut point persécuter les juifs, il ne faut point les tuer ni même les chasser. *Ce sont comme des lettres vivantes, qui nous représentent la passion de Notre-Seigneur. C'est pour cela qu'ils sont dispersés dans tous les pays du monde, afin que souffrant la juste peine d'un si grand crime, ils rendent témoignage à notre rédemption. Toutefois ils se convertiront à la fin, après que la multitude des Gentils sera entrée dans l'Église.* Si nous attendions autant des païens, il faudrait les souffrir, plutôt que de leur faire la guerre : mais puisqu'ils ont commencé à nous attaquer il faut que ceux qui ont droit de glaive, repoussent la force par la force. Or il est de la piété chrétienne, d'épargner ceux qui sont soumis,

comme de dompter les superbes » (1).

Ce n'est pas sans motif que saint Bernard parlait de la sorte aux croisés. « Un moine, nommé Rodolphe, prêchait en même temps la croisade à Cologne, à Mayence, à Vorms, et aux autres villes proches du Rhin. Il faisait profession d'une grande sévérité, mais il était peu instruit et dans les prédications, il disait qu'il fallait tuer les juifs, comme les ennemis de la religion chrétienne; et ses discours séditieux firent un tel effet, qu'en plusieurs villes de Gaule et de Germanie il y eut grand nombre de juifs massacrés. Henri, archevêque de Mayence, en ayant écrit à saint Bernard, il lui répondit : Cet homme n'a aucune mission, ni des

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, livre 69. — Entre tous les historiens ecclésiastiques j'ai préféré citer Fleury à cause de l'impartialité et de l'exactitude de ses narrations et comptes-rendus.

hommes ni de Dieu. Que s'il se vante d'être moine ou ermite et prétend par là s'attribuer la liberté de prêcher : il doit savoir que le devoir d'un moine n'est pas d'enseigner mais de pleurer, et que la ville doit être pour lui une prison, et la solitude un paradis. Il y a en celui-ci trois choses très dignes de répréhension : l'usurpation du ministère de la parole, le mépris des évêques, l'approbation de l'homicide. *L'Église triomphe plus glorieusement des juifs les convaincant ou les convertissant de jour en jour*, que si elle les faisait passer une fois au fil de l'épée; et ce n'est pas en vain qu'elle fait pour eux cette prière où elle demande à Dieu d'ôter le voile de leurs cœurs » (1).

Ces paroles de l'illustre abbé de Clairvaux nous montrent le point de vue religieux, théologique, mystique, si l'on peut

(1) Fleury, *ibid.* — Oraison du Vendredi-Saint.

ainsi dire, de la question juive, et nous indiquent les raisons élevées, surnaturelles, pour lesquelles l'Église tolérait le Judaïsme dans la société chrétienne et protégeait la personne des juifs.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, contemporain de saint Bernard, dévoile un autre aspect de la question, Dans une lettre qu'il écrivit au roi Louis VII pour lui souhaiter un heureux succès dans sa croisade, « il convient que les juifs sont les plus grands ennemis des chrétiens, et pires que les Sarrasins; toutefois il ne veut pas qu'on les fasse mourir, mais qu'on les réserve à un plus grand supplice, qui est d'*être toujours esclaves*, timides et fugitifs. Ce qu'il demande au roi, c'est de les punir en ce qu'ils ont de plus cher, qui est leur argent, *leur ôtant les gains illicites qu'ils font sur les chrétiens*, non seulement par leurs usures,

mais par les larcins dont ils sont complices et recéleurs, principalement de l'argenterie des églises; car les voleurs ne trouvant point de chrétiens qui voudraient acheter des vases sacrés, les vendaient à des juifs qui les fondaient ou les employaient à des usages profanes. L'abbé de Cluny exhorte le roi à punir ces sacrilèges, et *à prendre sur les juifs de quoi faire la guerre aux Sarrasins* » (1).

C'est le côté politique et social de l'antisémitisme : état de servitude pour les juifs, répression efficace de leurs usures, levée de taxes sur eux pour les besoins de la chrétienté.

Telles étaient les idées de cette époque au sujet des juifs, tant sur leur mission providentielle que sur leurs méfaits dans la société chrétienne. C'est le fond de

(1) Fleury, *Hist. eccl.* livre 69.

l'antisémitisme au moyen âge chez les gens d'Église.

Voyons maintenant par quelques exemples les effets terribles des passions antisémites des peuples et des princes en ces temps-là.

Les premiers grands massacres eurent lieu, paraît-il, à l'occasion de la première croisade. L'armée de Gautier-sans-Avoir et celle de Pierre l'Ermite furent suivies par « une autre troupe de gens de pied au nombre d'environ deux cent mille, sans chef et sans discipline, quoiqu'il y eût quelques nobles avec eux; mais ils ne leur obéissaient point, et se donnaient toute sorte de licence. Ils s'avisèrent de se jeter sur les juifs, qu'ils rencontrèrent dans toutes les villes où ils passaient, et de massacrer cruellement ces malheureux, qui n'étaient point sur leurs gardes; ce qu'ils firent principalement à Cologne et

à Mayence, où un comte nommé Émicon se joignit à eux, les encourageant à ces crimes. A Spire, les juifs se réfugièrent dans le palais du roi, et se défendirent par le secours de l'évêque Jean, qui fit ensuite mourir quelques chrétiens pour ce sujet, étant gagné par l'argent des juifs. A Vorms, les juifs poursuivis par les chrétiens, allèrent trouver l'évêque qui ne leur promit de les sauver, qu'à condition qu'ils recevraient le baptême. Ils demandèrent du temps pour délibérer, et aussitôt entrant dans la chambre de l'évêque, tandis que les chrétiens attendaient dehors leur réponse, ils se tuèrent eux-mêmes.

« A Trèves, les juifs voyant approcher les croisés, quelques-uns d'entre eux prirent leurs enfants et leur enfoncèrent le couteau dans le ventre disant qu'ils voulaient les envoyer dans le sein d'Abraham plutôt que de les exposer aux insultes des

chrétiens. Quelques-unes de leurs femmes montèrent sur le bord de la rivière; et ayant empli de pierres leur sein et leurs manches, se précipitèrent au fond de l'eau. Les autres, qui voulaient conserver leur vie, prirent avec eux leurs enfants et leurs biens, et se retirèrent au palais, qui était un lieu de franchise et la demeure de l'archevêque Egilbert. Ils lui demandèrent avec larmes sa protection; et lui profitant de cette occasion, les exhorta à se convertir, leur représentant qu'ils s'étaient attirés cette persécution par leurs péchés, principalement par leurs blasphèmes contre Jésus-Christ et sa sainte Mère; et leur promettant de les mettre en sûreté, s'ils recevaient le baptême. Alors leur rabbin, nommé Michée, pria l'archevêque de les instruire de la foi chrétienne; ce qu'il fit, leur expliquant sommairement le Symbole. Michée dit ensuite : « Je proteste

devant Dieu, que je crois ce que vous venez de dire; je renonce au Judaïsme, et j'aurai soin de m'instruire plus à loisir de ce que je n'entends pas bien encore. Baptisez-nous seulement, pour nous délivrer des mains de ceux qui nous poursuivent. » Tous les autres juifs en dirent autant. L'archevêque baptisa donc Michée et lui donna son nom, et les prêtres qui étaient présents baptisèrent les autres; mais il n'y eut que le rabbin qui persévéra dans la foi, tous les autres apostasièrent l'année suivante (1). »

Le rapport exact de ces événements, fait avec une impartialité qui touche à l'indifférence, montre mieux que d'éloquentes considérations quel était alors l'état de l'esprit public à l'égard des juifs. On ne s'explique guère la conduite de l'évêque de

(1) Fleury, *Hist: eccl.* livre 64.

Vorms et celle de l'archevêque de Trèves; car l'humanité, non moins que la charité chrétienne, leur faisait un devoir pressant de sauvegarder la vie et les biens de ces malheureux, sans y mettre aucune condition, et moins que toute autre celle de recevoir le baptême et de professer la foi de Jésus-Christ.

Ces faits se passaient à la fin du XIe siècle. Prenons des exemples vers la fin du siècle suivant.

« Le roi Philippe-Auguste avait une grande aversion pour les juifs, qui étaient puissants dans son royaume et particulièrement à Paris, car il avait souvent ouï dire aux seigneurs, qui avaient été élevés à la cour avec lui, que ces juifs de Paris, tous les ans le jeudi-saint ou quelque autre jour de la semaine sainte, égorgeaient un chrétien comme en sacrifice en des lieux souterrains. Plusieurs avaient été con-

vaincus de ce crime du vivant du roi son père et brûlés; et on comptait pour martyr un enfant nommé Richard ainsi tué et crucifié par les juifs, dont le corps reposait à Paris en l'église de Saint-Innocent, au lieu nommé Champeaux où était le cimetière de la ville et que le roi Philippe fit fermer de murailles en 1185. On disait qu'il s'était fait plusieurs miracles au tombeau de Richard; qui avait été tué à Pontoise et de là apporté à Paris, suivant le témoignage de Robert, abbé du mont Saint-Michel.

« Ce même auteur rapporte, sous l'an 1171, que Thibaut, comte de Chartres, fit brûler plusieurs juifs demeurant à Blois, parce qu'ayant crucifié un enfant au temps de Pâques, au mépris des chrétiens, ils l'avaient mis dans un sac et jeté dans la Loire, où il avait été trouvé. Les juifs convaincus furent brûlés, excepté ceux qui

se firent chrétiens. Il ajoute qu'ils avaient fait la même chose à Gorvic, en Angleterre, du temps du roi Étienne, en la personne d'un enfant nommé Guillaume, et encore depuis à Glocester, sous Henri II. Un auteur anglais rapporte le martyre du jeune Guillaume à la neuvième année du roi Étienne, qui est l'an 1144, et celui de l'enfant crucifié à Glocester, sous la sixième année de Henri II, qui est l'an 1160. Enfin, on trouve encore un enfant nommé Robert tué en Angleterre par les juifs, à Pâques l'an 1181, et enterré dans l'église de Saint-Edmond, où l'on disait qu'il se faisait plusieurs miracles. Je ne vois point que jusque-là on ait formé contre les juifs de telles accusations qui devinrent très fréquentes depuis. Les juifs prétendent que ce sont des calomnies; mais pourquoi les chrétiens les auraient-ils avancées en ce temps plutôt qu'en un autre,

s'il n'y avait eu quelque fondement ?

« Le roi Philippe était encore animé contre les juifs, parce que l'antiquité de leur établissement à Paris et la réputation de leurs docteurs les y avaient tellement enrichis qu'ils possédaient près de la moitié de la ville ; qu'au mépris des lois et des canons ils avaient chez eux des esclaves chrétiens de l'un et de l'autre sexe, qu'ils faisaient judaïser ; et qu'ils exerçaient des usures sans bornes avec les chrétiens, nobles, bourgeois et paysans, dont plusieurs étaient contraints de vendre leurs héritages, d'autres de demeurer dans les maisons des juifs comme prisonniers leur étant engagés par serment. Si pour le besoin des églises on leur empruntait de l'argent, ils prenaient en gage les crucifix et les vases sacrés qu'ils profanaient, et buvaient dans les calices, ou les cachaient dans les lieux les plus infects de

leurs maisons. Le roi consulta sur ce sujet un ermite nommé Bernard, qui vivait dans le bois de Vincennes, en réputation de sainteté, et par son conseil il déchargea tous les chrétiens de son royaume de ce qu'ils devaient aux juifs, en retenant à son profit la cinquième partie. Enfin au mois d'avril 1182, il publia un édit portant que tous les juifs se tinssent prêts à sortir de son royaume dans la Saint-Jean; leur donnant ce temps pour vendre leurs meubles, et confisquant à son profit leurs maisons, leurs terres et leurs autres biens immeubles. Quelques-uns se firent baptiser et obtinrent la conservation de leurs biens et de leur liberté; d'autres gagnèrent par présents et par promesses des prélats et des seigneurs, pour solliciter le roi de révoquer son édit. Mais il demeura ferme dans sa résolution, et les juifs ayant réduit leurs meubles en argent sortirent au mois

de juillet de la même année 1182, avec leurs femmes, leurs enfants, et toute leur suite. L'année suivante le roi fit dédier toutes leurs synagogues pour les changer en églises : ce qui lui attira la bénédiction de tout son peuple (1). »

On voit apparaître dans ce récit l'une des accusations les plus répandues contre les juifs au moyen âge : celle de mettre à mort des chrétiens, en particulier des enfants, pour employer leur sang à des cérémonies sacrilèges. Les juifs soutiennent que ce sont-là d'odieuses et ineptes calomnies semblables à celles dont les païens chargeaient les premiers chrétiens. Mais de graves auteurs croient pouvoir affirmer la réalité de plusieurs de ces meurtres talmudiques (2). On voit encore dans ce

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, livre 73.

(2) Cf. Gougenot des Mousseaux, *Le Juif, le Judaïsme et la Judaïsation des peuples chrétiens.*

passage que l'exploitation juive par l'usure commençait à inquiéter les pouvoirs publics.

Les juifs furent chassés de France en 1182. Quinze ans après, en 1198, Philippe-Auguste retira son édit et rappela les juifs ; mais ce fut, rapporte Fleury, « contre l'opinion de tout le monde (1). »

Vers ce même temps, l'Angleterre fut le théâtre d'une sédition antisémite que l'on peut citer comme un exemple de ces violences populaires si fréquentes alors. Elle éclata le jour même du couronnement du roi Richard, fils de Henri II Plantagenet, au mois de juillet 1189. Fleury la raconte en ces termes : « Après la messe, suivit le festin officiel, où les évêques étaient à table avec le roi selon leur rang, et les seigneurs servaient. Le roi avait fait publier par la ville que ce jour il n'entrât

(1) *Hist. eccl.*, livre 75.

dans son palais ni juifs ni femmes, pour éviter les maléfices dont on les soupçonnait. Toutefois, pendant le repas, les premiers d'entre les juifs vinrent apporter au roi des présents; de quoi un chrétien indigné, donna un soufflet à un juif pour l'empêcher d'entrer. D'autres à son exemple commencèrent à repousser les juifs avec insulte; le peuple y accourut et croyant qu'on le faisait par ordre du roi, ils se jetèrent sur les juifs qui étaient en grand nombre à la porte du palais: on commença par les coups de poing, d'où l'on vint aux pierres et aux bâtons; il y en eut de tués et de laissés pour morts. Un d'entre eux, nommé Benoît, juif d'York, fut si maltraité, qu'on désespérait de sa vie; et la crainte de la mort le fit résoudre à recevoir le baptême de la main du prieur de Notre-Dame d'York. Cependant le bruit se répandit par toute la ville de Londres,

que le roi avait commandé d'exterminer tous les juifs; ce qui fit accourir aux armes une infinité de peuple, tant de la ville que de ceux qui étaient venus des provinces pour le sacre. On tuait donc les juifs; et comme ils se retiraient dans les maisons fortes, on y mettait le feu. Le roi qui était encore à table ayant appris ce désordre, envoya pour l'apaiser quelques-uns des principaux seigneurs; mais n'étant point écoutés par le peuple en furie, ils furent contraints de se retirer.

« Le lendemain le roi fit prendre quelques-uns des coupables, dont trois furent pendus pour avoir mis le feu, dont des maisons des chrétiens avaient été brûlées. Puis il se fit amener le juif qui avait été baptisé, et lui demanda s'il était chrétien. Celui-ci répondit que non, mais que, pour éviter la mort, il s'était laissé faire par les chrétiens ce qu'ils avaient voulu.

Le roi demanda à l'archevêque de Cantorbéry, en présence de plusieurs autres évêques, ce qu'il fallait faire de cet homme; et le prélat répondit en colère: « S'il ne veut pas être à Dieu, qu'il soit au diable. » Benoît retourna donc au Judaïsme et mourut peu de temps après; mais ni les juifs ni les chrétiens ne voulurent l'enterrer parmi eux.

« Ensuite le roi envoya des lettres par tous les comtés d'Angleterre, pour défendre que l'on fit aucun mal aux juifs; mais avant que cet ordre fût publié, plusieurs villes avaient suivi l'exemple de Londres, plutôt par avidité de gain que par zèle de religion. Plusieurs juifs pour éviter ces violences reçurent le baptême et épousèrent leurs femmes à la manière des chrétiens.

« Tous les juifs d'Yorck périrent au mois de mars de l'année suivante, 1190. Le ven-

dredi avant le dimanche des Rameaux, qui était le seizième du mois, ces juifs, au nombre de cinq cents, sans compter les femmes et les enfants, par la crainte des chrétiens s'enfermèrent dans la tour malgré le capitaine et le vicomte à qui ils refusèrent de la rendre ; et ceux-ci excitèrent le peuple à les attaquer. Les juifs se voyant pressés jour et nuit offrirent une grande somme d'argent pour se retirer la vie sauve, et comme le peuple ne voulut pas le permettre, un d'entre eux leur conseilla de se tuer les uns les autres, ce qui fut exécuté. Chaque père de famille prit un rasoir dont il coupa la gorge à sa femme, à ses enfants, ensuite à ses domestiques et enfin se la coupa lui-même. Quelques-uns jetèrent les corps morts dehors sur le peuple, d'autres les enfermèrent dans la maison du roi, où ils les brûlèrent avec les bâtiments. Ceux qui

restèrent après avoir tué les autres furent tués par le peuple. Cependant quelques chrétiens pillaient et brûlaient les maisons des juifs. Ainsi périrent tous les juifs d'Yorck et leurs papiers étant brûlés, les chrétiens se crurent quittes de ce qu'ils leur devaient (1). »

On peut voir dans ce fait tout l'antisémitisme du moyen âge : l'impopularité des juifs, le mépris dont ils étaient l'objet, la haine du peuple à leur égard, l'attitude des pouvoirs publics, la constance héroïque des victimes dans la fidélité à leur race et à leur religion.

Il est bon de rappeler ici quel esprit animait alors le saint-siège à l'égard des juifs.

En 1068 régnait le Pape Alexandre II. La guerre contre les Sarrasins d'Espagne attirait de France un grand nombre de

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, livre 74.

chevaliers chrétiens. Sur leur route, ces gens de guerre, plus aventureux que sages, se livraient parfois à des violences contre les juifs, que l'opinion commune accusait d'être de connivence avec les Maures. « On trouve, rapporte Fleury (1), une lettre du Pape Alexandre II, adressée à tous les évêques de Gaule, qui porte : « Nous avons appris avec plaisir que vous avez protégé les juifs qui demeurent parmi vous, pour empêcher qu'ils ne fussent tués par ceux qui allaient contre les Sarrasins en Espagne. C'est ainsi que saint Grégoire a déclaré que c'était une impiété de les vouloir exterminer, puisque Dieu les a conservés par miséricorde, pour vivre dispersés par toute la terre, après avoir perdu leur patrie et leur liberté, en punition des crimes de leurs pères. Leur condition est bien différente de celle des Sar-

(1) *Hist. eccl.*, livre 61,

rasins, contre lesquels la guerre est juste, puisqu'ils persécutent les chrétiens et les chassent de leurs villes et de leurs demeures, au lieu que les juifs se soumettent partout à la servitude. »

On voit par cette lettre quelle fut l'attitude du Pape et des évêques en général devant l'effervescence et les premiers excès des passions antisémites.

Vers la fin du siècle suivant, le Pape Innocent III tenait la même conduite. Il ne ménageait pas les usuriers juifs, surtout lorsque l'intérêt commun de la chrétienté était en jeu. Dans une lettre circulaire, adressée, en 1198, à tous les évêques, les seigneurs, le clergé et le peuple de France, d'Angleterre, de Hongrie et de Sicile, au profit de la croisade (1), ce grand Pape

(1) Cette même année le Pape ordonna dans le même but que le clergé payerait le quarantième de ses revenus ecclésiastiques, mais il se taxa lui et les cardinaux au dixième.

prenait les mesures suivantes : « Les biens des croisés, ordonnait-il, seront sous notre protection et celle de tous les prélats de l'Église. Si quelqu'un des croisés est obligé par serment à payer des usures, il en sera absous par les évêques, et les créanciers ne pourront plus les exiger, sous peine de restitution. Quant aux juifs, nous ordonnons aux puissances temporelles de les contraindre à remettre les usures aux croisés ; et jusqu'à ce qu'ils les remettent, nous défendons à tous les chrétiens, sous peine d'excommunication, d'avoir aucun commerce avec eux, ni en marchandise ni autrement (1). »

Nonobstant ce qui est porté par cette lettre au désavantage des juifs, « le Pape Innocent ne laissa pas, l'année suivante, d'accorder aux juifs, à l'exemple de ses prédécesseurs, la protection du saint-

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, livre 75.

siège, défendant de les forcer à recevoir le baptême, de leur ôter leurs biens par violence, ou de changer leurs bonnes coutumes, de les troubler dans la célébration de leurs fêtes, d'exiger d'eux des services nouveaux qu'ils ne doivent point, enfin de retrancher de leurs cimetières, ou déterrer leurs corps. La lettre est du 16 septembre 1199 (1). » C'est ainsi que le saint-siège en a toujours agi envers les juifs.

Tel était l'esprit public au commencement du XIII[e] siècle. Tout le siècle en fut animé.

En 1236, de grands massacres eurent lieu, particulièrement en Espagne et en France. « Les croisés de Guienne, de Poitou, d'Anjou et de Bretagne tuèrent un grand nombre de juifs, sans épargner les enfants et les femmes enceintes. Ils en bles-

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, livre 75.

sèrent plusieurs mortellement, et en foulèrent d'autres aux pieds de leurs chevaux, laissant les corps des morts exposés aux bêtes. Ils brûlèrent leurs livres, pillèrent leurs biens, et menaçaient de leur faire encore pis; le tout sous prétexte qu'ils refusaient de recevoir le baptême. Les juifs en portèrent leurs plaintes au Pape Grégoire, qui écrivit sur ce sujet à l'archevêque de Bordeaux et aux évêques de Saintes, d'Angoulême et de Poitiers, une lettre où il dit, que les croisés devaient se préparer à la guerre contre les infidèles par la crainte de Dieu, la pureté de cœur et la charité; et qu'encore que Jésus-Christ n'exclue personne de la grâce du baptême, toutefois il fait miséricorde à qui il lui plaît, et qu'il ne faut contraindre personne à recevoir ce sacrement; parce que comme l'homme est tombé par son libre arbitre, il doit aussi se relever par son

libre arbitre, étant appelé par la grâce. La lettre est du 9 septembre 1236.

« Le Pape écrivit à saint Louis sur le même sujet, afin qu'il réprimât la fureur des croisés. Les juifs d'Angleterre, épouvantés de ces exemples, donnèrent de l'argent au roi Henri, et obtinrent une proclamation publique, portant défense de leur faire aucun mauvais traitement.

« Nous voyons une pareille défense de maltraiter les juifs, faite en particulier aux croisés, dans un concile de Tours tenu par l'archevêque Juhel le mardi avant la Saint-Barnabé, c'est-à-dire le 10 juin de la même année 1236. « Nous défendons étroitement aux croisés et aux autres chrétiens de tuer ou battre les juifs, leur ôter leurs biens ou leur faire quelque autre tort, puisque l'Église les souffre, ne voulant point la mort du pécheur mais sa conversion. Les évêques auront soin de la

subsistance des nouveaux convertis, de peur qu'ils ne retournent à leurs erreurs sous prétexte de pauvreté (1). »

Des événements de même nature s'accomplirent en Allemagne vers 1247.

« Le Pape Innocent IV reçut une plainte des juifs de ce pays portant que quelques princes, tant ecclésiastiques que séculiers et d'autres nobles, pour avoir prétexte de piller leurs biens, inventaient contre eux des calomnies; et disaient qu'à la fête de Pâques ils mangeaient le cœur d'un enfant qu'ils avaient tué, ce qui leur tenait lieu de communion; et quand on trouvait le corps d'un homme mort, on les accusait de l'avoir tué. Que sans les avoir convaincus ni même poursuivis en justice, on les dépouillait de leurs biens et on les mettait en prison, où on leur faisait souffrir la faim et divers tourments, et on en con-

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, livre 80.

damnait même plusieurs à mort : en sorte qu'ils étaient réduits à quitter des lieux qu'eux et leurs pères avaient habités de temps immémorial et vivre dans un misérable exil. Sur cet exposé, le Pape écrivit à tous les évêques d'Allemagne de se rendre favorables aux juifs, de faire réparer les torts qui leur avaient été faits par les prélats, les nobles et autres personnes puissantes, et de ne pas permettre qu'à l'avenir on les maltraitât sans sujet. La lettre est datée de Lyon, le 5 juillet 1247, et le Pape l'adressa aussi aux évêques de France. Par cet exemple on peut juger que nous ne devons pas croire légèrement tant d'histoires d'enfants tués par les juifs, que nous trouvons dans les auteurs de ces temps-là (1). »

Ce fut sous le pontificat d'Innocent IV

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, livre 82.

que l'on condamna le Talmud (1). Cette affaire était commencée depuis longtemps. « Vers l'année 1236, un juif de La Rochelle, fort savant en hébreu, suivant le témoignage des juifs eux-mêmes, se convertit et, au baptême, fut nommé Nicolas. Il alla trouver le Pape Grégoire IX, la douzième année de son pontificat, c'est-à-dire l'an 1238, et lui découvrit qu'outre la loi de Dieu écrite par Moïse les juifs en ont une autre qu'ils nomment Talmud, c'est-à-dire doctrine, que Dieu même, à ce qu'ils disent, a enseignée à Moïse de vive voix, et qui s'est conservée dans leur mémoire jusqu'à ce que quelques-uns de leurs sages l'aient rédigée par écrit, de peur qu'elle ne tombât dans l'oubli : ce qui compose un volume plus gros, sans comparaison, que le texte de la Bible. Or ce livre contient tant

(1) Consulter Ferraris, *Prompta bibliotheca*, article *Hebraeus*.

d'erreurs et de blasphèmes qu'on a honte de les rapporter, et qu'ils feraient horreur à qui les entendrait, et c'est la principale cause qui retient les juifs dans leur obstination.

« Sur cet avis, le Pape écrivit aux archevêques de France une lettre en date du 9 juin 1239, où il dit : « Nous vous mandons que le premier samedi du carême prochain, le matin, quand les juifs sont assemblés dans leurs synagogues, vous fassiez prendre tous leurs livres par votre autorité, chacun dans votre province, et les fassiez garder fidèlement chez les Frères Prêcheurs ou chez les Mineurs, implorant, s'il est nécessaire, le secours du bras séculier. De plus, vous ordonnerez à tous ceux qui auront des livres hébreux, tant clercs que laïques, de vous les remettre sous peine d'excommunication. « La même lettre fut envoyée aux archevêques

des royaumes d'Angleterre, de Castille et de Léon. Le Pape écrivit de même aux rois de France, d'Angleterre, d'Aragon, de Castille, de Léon, de Navarre et de Portugal; et en particulier à l'évêque de Paris, pour le charger de faire tenir à leurs adresses toutes ces lettres, qui lui devaient être remises par le juif Nicolas, de la Rochelle. En même temps le Pape donna commission au prieur des Frères Mineurs à Paris, pour contraindre les juifs à donner leurs livres et faire brûler ceux qui contiendraient des erreurs.

« Avec ces lettres le Pape envoyait trente-cinq articles extraits du Talmud qui, avec plusieurs autres erreurs, furent vérifiés sur les livres en présence de Gautier, archevêque de Sens, des évêques de Paris et de Senlis et de frère Geofroi de Blevel, de l'ordre des Prêcheurs, chapelain du Pape et alors docteur régent

á Paris, de quelques autres docteurs en théologie, et des docteurs même des juifs, qui reconnurent que ces propositions étaient dans leurs livres. Ils avouèrent celles-ci entre autres : « Que dans leurs écoles on estimait plus l'étude du Talmud que celle de la Bible, et qu'on n'appellerait point docteur celui qui saurait la Bible par cœur s'il ne savait point le Talmud. Que les docteurs pourraient se dispenser du commandement de sonner de la trompette le premier jour du septième mois, et de porter des palmes le quinzième, si ces jours arrivaient au sabbat, de peur de le profaner en portant par les rues une trompette ou une palme. Que Dieu se maudit trois fois toutes les nuits, pour avoir abandonné son temple et réduit les juifs en servitude. Qu'aucun juif ne sentira le feu d'enfer, ni aucune peine en l'autre monde, plus de douze mois. Les

corps et les âmes de tous les méchants seront réduits en poudre et ne souffriront plus d'autre peine; excepté ceux qui se sont révoltés contre Dieu et ont voulu être dieux : l'enfer de ceux-là sera éternel. Dieu tient école tous les jours en instruisant des enfants, et se joue avec Léviathan. »

« Ayant soigneusement examiné ces livres des juifs, on reconnut qu'ils les éloignaient, non seulement du sens spirituel de l'Ecriture, mais encore du sens littéral, pour la détourner à des fictions et à des fables. Après cet examen et suivant la délibération de tous les docteurs en théologie et en droit canonique, tous les livres des juifs que l'on put recouvrer alors de toute la France furent brûlés jusqu'à la quantité de vingt charrettées, quatorze en un jour et six en un autre.

« Le Pape Innocent IV, étant monté sur

le saint-siège, écrivit au roi saint Louis sur ce sujet le 11 mai 1244, louant le zèle qu'il avait déjà montré, et l'exhortant à continuer de faire examiner, condamner et brûler par tout son royaume les livres juifs, qui contenaient des erreurs et des blasphèmes. Ensuite le même Pape donna une commission plus particulière au cardinal Eudes, son légat en France, qui étant chancelier de l'Église de Paris avait eu part à cette condamnation. Il lui ordonna de se faire représenter le Talmud et les autres livres des juifs; et après les avoir examinés soigneusement, les tolérer en ce qui ne serait point contraire à la religion chrétienne, et les rendre aux docteurs des juifs. Sur quoi le cardinal craignant que le Pape ne se laissât surprendre par leurs artifices et leurs mensonges, lui écrivit une lettre, où il expose tout ce qui s'était passé en cette affaire sous

Grégoire IX, puis il ajoute : « Ce serait un grand scandale et un opprobre éternel pour le saint-siège, si on tolérait par son ordre, et si on rendait même aux docteurs des juifs des livres brûlés si justement et si solennellement en présence de l'Université, du clergé et du peuple de Paris. Cette tolérance paraîtrait une approbation : car, comme dit saint Jérôme, il n'y a point de si mauvaise doctrine qui ne contienne quelque vérité, et toutefois les livres des hérétiques ont été condamnés par l'autorité des conciles, nonobstant ce qu'ils contenaient de bon. J'ai demandé aux docteurs des juifs de me présenter le Talmud et tous leurs autres livres ; et ils m'ont apporté seulement cinq méchants volumes, que je fais soigneusement examiner suivant votre ordre. »

« Enfin, le légat donna sa sentence définitive à Paris, le 15 mai 1248, en présence

des docteurs appelés exprès. Elle est conçue en ces termes: « Après que certains livres nommés Talmud nous ont été représentés de l'autorité du Pape par les juifs de France, nous les avons examinés et fait examiner par des hommes capables et craignant Dieu; et nous avons trouvé qu'ils contiennent une infinité d'erreurs, de blasphèmes et d'abominations; c'est pourquoi nous prononçons que ces livres ne doivent point être tolérés ni rendus aux juifs, et nous les condamnons judiciairement. Quant aux autres livres que les docteurs des juifs ne nous ont pas représentés, quoiqu'ils en aient été plusieurs fois requis, ou qui n'ont pas été examinés, nous en connaîtrons plus amplement en temps et lieu, et ferons ce que de raison. » Ensuite sont les noms de ceux dont le légat avait pris les avis pour rendre cette sentence et qui y mirent leurs seaux,

à savoir: Guillaume, évêque de Paris, Ascelin, abbé de Saint-Victor, Raoul, ancien abbé du même monastère, et quarante autres tant docteurs en théologie, séculiers ou réguliers, que docteurs en décrets ou dignités de chapitres (1). »

L'antisémitisme était donc plus actif que jamais vers le milieu du XIII[e] siècle et, s'il faut en croire M. Charles Rahlembeck, « la Belgique se distingua tristement dans cette chasse à l'homme; elle ne le céda en rien à la France, à l'Allemagne, à l'Angleterre, pour le sombre fanatisme et la froide cruauté (2). » Cependant, d'après M. le rabbin Carmoly (3), le XIII[e] siècle fut « l'époque la moins désastreuse pour les israélites de Belgique;

(1) FLEURY, *His. eccl.*, livre 83.
(2) *Revue de Belgique*, 15 juin 1871.
(3) Revue orientale: *Essai sur l'histoire des juifs en Belgique*, Bruxelles, 1841.

ils y jouissaient d'une assez grande tranquillité. »

On a vu à quels excès se portèrent les passions antisémites des peuples chrétiens à cette époque. Ces crimes, condamnés par toutes les lois ecclésiastiques et civiles, eurent dans l'Église et dans l'État des censeurs éloquents et des vengeurs sévères (1).

On ne saurait trop s'élever contre un pareil antisémitisme.

(1) J'imagine que bien des gens, à cette époque, ont dû plaider les circonstances atténuantes, à peu près comme a fait Séverine, dans la *Libre Parole* du 18 août 1895, pour une petite manifestation antijuive, dont l'*Union Israélite* se plaignait à cor et à cris. — « Si le Talmud était moins méprisable pour le « goym », si les juifs en fonctions, ou détenteurs de la fortune publique, étaient moins envahissants, moins arrogants, brimaient moins les Sœurs, les Frères, les Prêtres, tout le pauvre monde chrétien, ils ne subiraient point de pareilles haines et ne provoqueraient point semblables manifestations. »

Mais il en existe un autre tout différent, que l'on s'efforce de confondre avec le premier, afin que la juste horreur inspirée par l'un entraîne la réprobation de l'autre : c'est l'antisémitisme du droit public chrétien.

Il faut en faire un court exposé avant de discuter la lettre à la duchesse de Brabant.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'ANTISÉMITISME DU DROIT PUBLIC AU MOYEN AGE

CHAPITRE QUATRIÈME

L'ANTISÉMITISME DU DROIT PUBLIC AU MOYEN AGE.

L'antisémitisme n'est pas d'origine chrétienne (1). De tout temps les juifs ont été, pour divers motifs, détestés des autres peuples. Leurs livres sacrés nous en ont

(1) « Toute la nation, livrée à l'esprit de vertige après la mort de J.-C., ne fut plus connue que par son opiniâtreté stupide ; elle prêta le flanc au ridicule et au mépris ; tous les peuples conçurent de l'aversion contre elle : cette destinée lui avait été prédite. » (BERGIER, *Dict. de théologie*, article : *Juifs*, n° 4, Lille, 1844.) — Cf. *Les préventions des Romains contre la religion juive*, par le rabbin Moïse SCHUHL, Paris. — *Ce que Tacite dit des juifs*, par C. THIAUCOURT.

conservé de nombreux témoignages, depuis les vexations tyranniques qu'ils eurent à subir de la part des Égyptiens, jusqu'à l'édit sanguinaire du féroce ministre d'Assuérus, Aman l'Amalécite, et aux persécutions impies du roi Antiochus. Les historiens latins nous apprennent que cette race était déjà, sous les Césars, un objet de haine pour le genre humain (1).

« Les juifs, dit un de leurs historiens, formaient dans l'Empire une classe méprisée, souvent même ridiculisée ou haïe... à cause surtout de leur particularisme religieux et moral (2) Leur condition

(1) Massacres des juifs à Alexandrie et dans l'Empire des Parthes, sous Caligula ; sous Claude, ils sont chassés de Rome ; l'an 66, massacres à Césarée, dans plusieurs villes de Syrie et à Alexandrie ; l'an 73, massacres dans la Cyrénaïque.

(2) « Il est remarquable que les grands ennemis de l'Église ont été également les ennemis acharnés des juifs. » (Cf. abbé Lémann, *Entrée des juifs dans la société française*, livre 2, chap. 4.) — « Partout

légale était assez complexe. Considérés comme pérégrins *sine civitate*, ils étaient exclus des droits politiques et des droits civils réservés aux citoyens romains; mais dans les villes grecques ils continuaient à jouir du droit de cité local qui leur avait été accordé par les Ptolémées et les Séleucides (1). »

Le Christianisme, dès le principe, fût en lutte ouverte avec les juifs, obstinés dans le Mosaïsme. Les premières persé-

où les juifs se sont établis, partout s'est développé l'antisémitisme, ou plutôt l'antijudaïsme. » (Bernard LAZARE, l'*Antisémitisme*, Paris, 1894.)

(1) « Leurs communautés s'administraient librement... Ils réglaient eux-mêmes leurs affaires civiles mais non pénales... Peu à peu on les traita comme des citoyens; leurs privilèges et aussi leurs incapacités disparurent. Les constitutions impériales les déclarèrent habiles à toutes les charges, les empereurs Sévère et Caracalla leur accordèrent le *jus honorum*... Ils gardèrent toutefois certaines immunités. » (*La Grande Encyclopédie*, art. *Juifs*, par Théodore REINACH, Paris, Lamirault éditeur.)

cutions contre les chrétiens eurent les juifs pour auteurs. Dans ses commencements, l'Église se recrutait principalement parmi les juifs *de la dispersion*, comme l'on disait alors pour distinguer les juifs de Palestine de ceux qui étaient établis chez les nations païennes, en Asie Mineure, en Grèce, en Afrique, à Rome, et jusqu'en Espagne et dans les Gaules, la Grande-Bretagne et la Germanie. Ces juifs chrétiens ne vivaient pas en tous lieux en parfaite harmonie avec les païens convertis à l'Évangile. Ceux-ci en devenant chrétiens ne perdaient pas tout mépris pour les juifs, lesquels prétendaient les contraindre à se conformer à certaines pratiques du Mosaïsme, à *judaïser*, disait-on en ce temps-là ! On trouve dans les *Actes des Apôtres* et les *Epîtres de saint Paul* le récit de ces démêlés qui éclatèrent au sein de l'Église

naissante et y causèrent de grands troubles.

L'antisémitisme de l'Église paraît être né de l'opposition qui existe entre le Christianisme et le faux Mosaïsme des juifs, ou plutôt de la nécessité de défendre les chrétiens contre la haine dont les poursuivaient les fils obstinés de la race déicide. On peut dire que le Christ lui-même en a posé le principe dans cette maxime qui est la règle première des rapports des chrétiens avec les hérétiques ou les infidèles : « Que celui qui n'écoute pas l'Église soit pour toi comme un païen ou un publicain. » De cette parole, en effet, sont issues les prohibitions faites par l'Église touchant la conduite des chrétiens à l'égard des hérétiques en particulier.

L'apôtre saint Jean, le disciple bien-

aimé du Maître, défendait qu'on leur donnât même le salut (1).

Tel était l'esprit du Christianisme dès l'origine. On aurait pu prévoir dès lors qu'en devenant une puissance sociale, l'Église constituerait un droit public hostile aux ennemis de sa foi et spécialement aux juifs.

Les origines de ce droit public sont les unes canoniques et les autres civiles, c'est-à-dire qu'il a été institué en partie dans les conciles de l'Église, en partie par les décrets des empereurs et des princes chrétiens. Suivons-le dans sa lente formation et ses vicissitudes diverses, depuis le IVe siècle jusqu'au temps de saint Thomas.

Ce droit commenca, dit-on, à s'établir

(1) Voir dans quelque traité de théologie morale ou de droit canonique ce qui regarde les rapports des fidèles avec les hérétiques et les infidèles.

vers la fin du III° siècle dans un Concile tenu en Espagne, à Elvire. On y défendit aux chrétiens de marier leurs filles à des juifs et de manger avec eux. Cette prohibition se retrouve dans plusieurs Conciles du IV°, du V° et du VI° siècles (1). D'autres prohibitions suivirent celles-là, notamment celle de conférer aux juifs aucune magistrature leur donnant pouvoir sur les chrétiens. Ce décret est d'un Concile tenu à Clermont en Auvergne l'an 535. Le troisième Concile d'Orléans (538) ajouta aux prohibitions précédentes la défense aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens. Peu après, un autre Concile tenu dans la même ville prit des mesures pour empêcher les esclaves des juifs d'embrasser le Judaïsme (2). Un Concile

(1) Vannes en 465, Agde en 506, Epaone en 517, deuxième d'Orléans en 533.

(2) BEUGNOT, *les Juifs d'Occident*, Paris, 1824.

tenu a Mâcon, vers l'an 580, renouvela l'interdiction d'exercer des fonctions publiques donnant autorité sur les fidèles du Christ. Sous le roi Goth Récarède, en Espagne, le troisième Concile de Tolède décréta la même incapacité, il défendit en outre aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens et ordonna que s'ils épousaient des chrétiennes contrairement à la loi, les enfants nés de ces mariages seraient baptisés. En 614, un Concile de Paris étendit l'incapacité civile aux fils mêmes des juifs convertis.

D'autres Conciles défendirent aux chrétiens d'avoir recours aux services des juifs comme médecins, comme serviteurs et particulièrement comme nourrices (1).

On peut dire que toute la législation canonique antisémite se trouve dans ces

1. *Revue catholique des institutions et du droit.*

décrets conciliaires : séparation des juifs et des chrétiens au point de vue religieux, incapacité des juifs au point de vue politique, incapacité civile quant à la possession d'esclaves chrétiens, répression de leur prosélytisme. La suite des temps ne nous montrera guère que ces mêmes lois renouvelées, développées, coordonnées enfin et formant une jurisprudence complète.

Cependant l'Eglise réprouvait expressément les violences que l'on exerçait parfois contre les juifs et s'y opposait de tout son pouvoir (1). Le pape saint Grégoire le Grand défendit à plusieurs reprises et de la manière la plus formelle qu'on les forçât jamais à faire acte de Christianisme.

1. Les juifs étaient en Italie comme partout protégés par les évêques. (*Apologie des Juifs*, par Avigdor Chaikin, rabbin, Paris 1887.)

« C'est, disait-il, par la bonté, la douceur, les exhortations, qu'il faut appeler les infidèles à la religion chrétienne, et non pas les en éloigner par les menaces et la terreur. » Les juifs se plaignaient à lui fort librement, et il faisait droit à leurs justes réclamations. Plusieurs juifs d'Italie, que leur trafic appelait de temps en temps à Marseille, dénoncèrent à ce saint Pape que l'on y baptisait grand nombre de juifs, plus par force que par persuasion. Saint Grégoire en écrivit à Virgile, évêque d'Arles, et à Théodore, évêque de Marseille. « Je loue, dit-il, votre intention, mais si elle n'est pas réglée par l'Écriture, je crains qu'elle ne nuise à ceux-mêmes que vous voulez sauver, et que venant au baptême par nécessité, ils ne retournent plus dangereusement à leur première superstition. Il faut donc se contenter de les prêcher et de les instruire pour les éclairer

et les convertir solidement (1). » Le quatrième Concile de Tolède, de l'an 633, défendit aussi de contraindre les juifs à professer la foi « qui doit être embrassée volontairement et par la seule persuasion » ; mais il ordonna que les juifs qui avaient été contraints et baptisés sous le roi Sisebut seraient forcés de garder la foi, « de peur qu'elle ne soit exposée au mépris et le nom de Dieu blasphémé ». Le Concile supposait sans doute que ces juifs avaient consenti volontairement au baptême, quoique sous l'influence de la peur, et qu'ils étaient validement baptiséset réellement soumis à la loi

Les apostats étaient condamnés à mettre en liberté les esclaves qu'ils auraient circoncis ; leurs enfants devaient leur être chrétienne.

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, liv. 35.

enlevés pour être instruits dans la religion de l'Évangile (1).

On sent dans les canons de ce Concile que l'hostilité contre les juifs grandit en Espagne (2). Les Conciles suivants renouvelèrent ces décrets. Enfin celui de l'an 694, qui est le dix-septième de Tolède, procéda avec la dernière rigueur. « Les juifs d'Espagne étant convaincus d'avoir conspiré contre l'État et contre les chrétiens, et d'avoir traité avec les juifs d'outremer, apparemment d'Afrique, ils sont condamnés à être tous dépouillés de leurs biens, réduits en servitude perpétuelle, et

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, liv. 37.

(2) Au VIIe siècle, les juifs étaient si nombreux en Espagne qu'on y parlait communément la langue hébraïque, tout le commerce extérieur était entre leurs mains. Ce commerce s'étendait sur toutes les denrées du pays, vins, huiles, minéraux; les étoffes et les épiceries leur arrivaient du Levant. Il en était de même dans les Gaules. (*Apologie des juifs*, par AVIGDOR CHAIKIN, rabbin, Paris, 1887.)

distribués aux chrétiens suivant la volonté du roi ; à la charge que leurs maîtres ne leur permettront aucun exercice de leurs cérémonies, et leur ôteront leurs enfants à l'âge de sept ans pour les faire élever chrétiennement et les marier à des chrétiens (1) ». Un pareil antisémitisme n'avait rien de religieux, mais n'était inspiré que par des motifs politiques. L'Espagne chrétienne se défendait avec vigueur contre les traîtres. Cette loi doit être regardée comme une mesure de salut public (2).

Telles sont les origines canoniques de

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, liv. 40.

(2) La conquête arabe fut, à un double égard, un bienfait pour les juifs. D'abord, la communauté d'origine, la similitude de race, de langue et de religion, tout contribuait à établir en pratique entre les deux peuples des rapports pacifiques, sinon amicaux... En second lieu, la conquête musulmane, en soumettant à une même domination une vaste étendue du pays, facilita les communica-

la législation antisémite de l'Église. Les empereurs romains y avaient également préludé. Le code théodosien renferme quarante-six constitutions au sujet des juifs. Elles déterminent l'état civil des gens de cette religion et de cette race sous les empereurs chrétiens (1). Il leur est laissé une complète liberté de conscience et de culte. Ils peuvent tenir des assemblées, avoir des synagogues et célébrer toutes les solennités de leur religion sans être molestés; leurs synagogues sont exemptes de l'impôt, et il est interdit aux chrétiens de les violer ou de les détruire; ils sont protégés dans leurs personnes et leurs biens: nul ne peut les injurier ni les

tions entre les juifs dispersés. Dès lors leurs aptitudes commerciales se développèrent. (Chaikin, *op. cit.*)

(1) *Codex theodosianus cumcommentari is Jacobi Gothofredi de judœis et cœlicolis.*

frapper impunément ni piller leurs possessions; leurs Patriarches sont qualifiés d'Illustres, et il est défendu de les injurier; leurs lois et coutumes leur sont conservées et garanties; un magistrat ne peut forcer leurs chefs à admettre de nouveau ceux qu'ils ont chassés; ils ont recours sur ceux qui se font chrétiens uniquement pour éviter une accusation capitale; leurs prêtres jouissent des mêmes privilèges que les clercs quant à l'exemption des offices et charges; ils sont juges dans toutes les affaires de leur religion; pour le reste, et lorsqu'il y a procès entre chrétiens et juifs, ils ressortissent du Recteur provincial; défense est faite de leur fixer le prix de vente de leurs marchandises; on leur permet d'exercer la profession d'avocat; enfin il leur est loisible de lever et d'envoyer à Jérusalem le tribut annuel.

Telles sont les libertés accordées aux juifs par le droit romain du v[e] siècle; elles avaient leur contre-partie dans les mesures suivantes : Il était défendu aux juifs de construire de nouvelles synagogues; les mariages avec des chrétiens leur étaient interdits; ils ne pouvaient entrer dans la garde palatine; ils étaient soumis à toutes les charges; pour les mariages ils devaient se conformer au droit romain; ils ne pouvaient être juges des chrétiens; les chrétiens qui passaient au Judaïsme étaient punis par la confiscation de leurs biens; un père juif ne pouvait déshériter l'enfant qui se faisait chrétien; on punissait les juifs qui persécutaient les convertis; défense leur est faite de circoncire un chrétien, et même d'avoir des chrétiens comme esclaves; enfin il leur est interdit de rien faire d'attentatoire contre la religion chrétienne, en particu-

lier de brûler des croix pendant leurs solennités.

Cette législation, qui n'a rien de barbare et ne pèche point par un grand excès d'intolérance, fut commencée par Constantin. Elle s'inspire de deux sentiments, à savoir, le respect de la conscience religieuse des israélites, et le désir de faire triompher la foi chrétienne et d'assurer sa prépondérance. On remarquera qu'il n'y est fait, non plus du reste que dans les décrets des Conciles, aucune mention des usures des juifs.

L'empereur Julien l'Apostat, par haine du Christianisme, se montra très favorable aux juifs, et les autorisa à rebâtir le temple de Jérusalem. Fiers de la faveur du prince, les juifs se livrèrent à des violences sanglantes contre les chrétiens ; et ceux-ci se vengèrent cruellement en plusieurs lieux après la mort de cet empereur.

Les princes qui lui succédèrent remirent en vigueur les lois de Constantin et de Constance et les complétèrent suivant les nécessités et les événements. Théodose le Jeune y mit la dernière main.

Ses successeurs renouvelèrent les prescriptions du *code théodosien*. Dans le code de Justinien, cette législation n'est guère modifiée. La liberté de conscience et de culte est toujours reconnue aux juifs, et elle est protégée contre toute atteinte. On ne peut exercer une action contre eux ni les citer en justice le jour du sabbat; eux-mêmes ne peuvent y appeler des chrétiens. Leur prosélytisme est sévèrement réprimé, même par la peine capitale. Enfin, ils sont frappés de l'incapacité légale de parvenir aux honneurs et aux dignités civiles; l'office de Défenseur et celui de Curateur de la cité leur sont inter-

dits ; ils ne peuvent avoir aucune autorité sur les chrétiens (1).

D'après certains auteurs, l'empereur Justinien défendit aux magistrats de recevoir le témoignage d'un juif contre un chrétien ; il tenta même de réglementer leur liturgie en leur défendant de célébrer la Pâque un autre jour que les chrétiens, et proscrivit l'étude de la *Mischna* ; de plus, il les priva du droit de tester et de faire des donations (2).

Ces lois, dit un auteur juif, prouvent que, sous les empereurs chrétiens, les juifs étaient méprisés, mais qu'on ne les redoutait point. Ils n'étaient pas à craindre en effet, à cause de leur petit

(1) *Code de Justinien*, lib. 1, tit. 9 et 10 : *de judæis et cœlicolis*.

(2) BASNAGE, *Histoire des juifs*, liv. 8, chap. 12. *La Grande encyclopédie*, art. *Juifs*, par THÉODORE REINACH.

nombre et de leur faiblesse politique (1).

Les dispositions du droit romain ne furent pas longtemps appliquées dans toute l'étendue de l'Empire. Déjà, au temps de Justinien, la Germanie, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique et l'Italie, étaient soumises aux Barbares. Mais en Orient ces lois restèrent en vigueur, et on les trouve renouvelées expressément dans les *Basiliques* du xe siècle.

Les codes barbares (2) ne renferment pas de législation au sujet des juifs, excepté le code des Visigoths qui fut promulgué à Tolède par le roi Ervigius. Il n'y a rien dans la loi Salique ni dans celles des Ripuaires et des Allemands. On trouve dans le code de Gondebaud, roi des Burgondes, une peine portée contre le juif

(1) Levyssohn, *De judæorum sub Cæsaribus conditione*, Lugduni Batavorum, 1828.

(2) *Corpus juris germanici*, édité par Ferd. Valter, Berlin, 1824.

qui frapperait un chrétien; ce juif doit avoir la main coupée ou payer une grosse amende; s'il a frappé un prêtre, il est puni de mort et ses biens sont confisqués (1). En Italie, le roi Théodoric se contenta de confirmer la législation romaine, et de renouveler le privilège des juifs de vivre selon leur loi et de régler eux-mêmes leurs affaires (2). Le code des Visigoths est sans pitié pour les hérétiques et les juifs; il s'inspire des décrets des conciles de Tolède: défense de célébrer aucune solennité, de se marier suivant la loi mosaïque, de pratiquer la circoncision et autres observances, de plaider contre un chrétien, de juger eux-mêmes leurs procès, de circoncire un esclave chrétien et même d'en avoir, d'empêcher leurs enfants et leurs serviteurs de se faire baptiser, d'exercer

(1) *Additamentum primum*, tit. 15.
(2) *Edictum Theodorici*, cap. 143.

aucun prosélytisme, de travailler le dimanche et les jours de fêtes chrétiennes, de se marier sans la bénédiction du prêtre chrétien, de lire ceux de leurs livres que l'Église réprouve, enfin de remplir aucune charge donnant autorité sur les chrétiens, pas même celle d'intendant de colons, fermiers ou domestiques chrétiens (1). On le voit, c'est la proscription du culte et de la race d'Israël.

Dans les Gaules, il semble que les juifs aient vécu paisiblement pendant plusieurs siècles sans attirer sur eux les rigueurs du pouvoir. Ils habitaient principalement dans les villes et se livraient au commerce, en particulier à celui des esclaves. Beaucoup d'entre eux étaient « argentiers », c'est-à-dire sans doute à la fois orfèvres, monnayeurs et banquiers; ils exerçaient

(1) *Loi des Visigoths*, lib. 12, tit. 2 et 3.

aussi les métiers (1). « Leur condition était heureuse et leur conduite prudente, dit M. le grand-rabbin Carmoly (2). Ils jouissaient du droit de cité, participaient aux droits communs, et les tribunaux les traitaient à l'égal des autres citoyens. » Au rapport de Basnage, « les juifs, en France, au IVe siècle, pouvaient être baillis (3) ».

Avant Charlemagne, il n'est pas fait mention des juifs dans les capitulaires des rois Francs. Les rois mérovingiens les employaient comme orfèvres, médecins et fermiers d'impôts. Childebert I[er] leur défendit d'avoir des esclaves chrétiens et de sortir de leurs maisons depuis le jeudi

(1) Art. *Juifs* de la *Grande Encyclopédie*.

(2) Revue Orientale : *Essais sur l'histoire des juifs en Belgique*, Bruxelles, 1841.

(3) *Hist. des juifs*, livre 9, chap. 14. — Cf. BEUGNOT, *Les juifs d'Occident*. — BÉDARRIDE, *Les juifs en France, en Italie et en Espagne*.

saint jusqu'à Pâques (1); mais cette mesure avait pour but de les protéger contre les insultes des chrétiens durant les solennités de la passion du Christ. On rapporte qu'il y eut à cette époque quelques tentatives de conversion par contrainte. « Saint Avit, évêque de Clermont, ayant converti un juif, comme il l'emmenait à l'église avec les autres nouveaux baptisés, un juif lui jeta sur la tête de l'huile puante. Le peuple irrité abattit la synagogue. Ensuite saint Avit leur envoya dire : « Je ne prétends pas vous obliger par force à croire le Fils de Dieu ; je vous y invite : mais si vous ne voulez pas, retirez-vous d'ici. » La plupart témoignèrent croire en Jésus-Christ, et furent baptisés jusqu'au nombre de cinq cents et plus : ceux qui ne voulurent pas, se retirèrent à Marseille. Le

(1) Ducange, *Glossarium* : art. *judœus* — Beugnot, ouvrage cité.

roi Chilpéric fit baptiser plusieurs juifs l'an 582, vingt et unième de son règne, et en leva plusieurs des fonts; mais quelques-uns observaient encore le sabbat comme le dimanche. Un d'entre eux nommé Priscus ne voulait point se convertir. Le roi irrité le fit mettre en prison, pour l'obliger du moins malgré lui à écouter les instructions; mais il fut tué ensuite par un juif converti filleul du roi (1) ».

Dans le siècle suivant, les juifs eurent, dit-on, beaucoup à souffrir. Clotaire II, en 615, leur ôta le droit d'intenter une action contre les chrétiens. En 633, Dagobert expulsa tous ceux qui ne voulurent pas renoncer au Judaïsme et recevoir le baptême. Il semble que les juifs n'aient reparu en France que vers le commencement de la deuxième race.

Au début de la période carlovingienne,

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, liv. 35.

les juifs étaient libres et puissants. « Les rois de la seconde race, dit M. le rabbin Carmoly (1), les traitèrent avec humanité. L'appui que leur accorda Pépin en attira un grand nombre dans son Empire. Leur crédit se soutint à la cour de Charlemagne, il augmenta sous le règne de Louis le Débonnaire. Leur situation ne fut pas moins prospère sous Charles le Chauve. Une égalité presque parfaite régnait entre eux et les chrétiens. » Le commerce leur avait procuré de grandes richesses. Néanmoins le peuple les méprisait et avait coutume de cracher sur eux. A Toulouse, trois fois l'an, un juif notable était souffleté devant la porte de l'église. Les juifs s'en plaignirent au roi Carloman. A Bourges, le peuple avait licence, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à Pâques, de poursuivre les juifs à coup de pierre et d'en

(1) *Revue orientale*, art. cité.

lancer contre leurs maisons. Cet usage ne fut aboli qu'en 1159, à la requête des juifs qui payèrent à cet effet des sommes énormes (2). Les mœurs étaient alors plus antisémites que les lois, car les juifs paraissent avoir joui à cette époque de la liberté de vivre selon leurs coutumes et de régler eux-mêmes leurs affaires. Ils avaient des magistrats de leur nation, des synagogues et des cimetières particuliers.

La *Collection des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux* contient quelques mesures contre les juifs. Il leur est interdit d'avoir des esclaves chrétiens et d'en faire le commerce, *d'exercer aucun office donnant autorité sur les chrétiens*, même une simple intendance, de circoncire un esclave quelle que fût sa religion, de faire société avec

(2) DUCANGE, *Glossaire* : JUDÆUS.

des chrétiens ; enfin les chrétiens ne peuvent devenir fermiers des juifs (1).

Les motifs de ces mesures, dans lesquelles on voit reparaître l'esprit du droit romain et des anciens Conciles, se trouvent indiqués dans le livre qu'Agobard, archevêque de Lyon, écrivit vers l'an 830, sous ce titre suggestif : *De l'insolence des juifs*. Ce prélat, raconte Fleury (2), « s'était attiré la haine des juifs, qui étaient en grand nombre dans sa ville, à l'occasion du baptême de leurs esclaves. Quatre ou cinq ans avant le Concile de Lyon, il en écrivit à trois seigneurs des plus considérables du palais : Adalard, Vala son frère et Hélisachar. Je vous demande, dit-il, votre conseil sur ce que je dois faire touchant les esclaves païens achetés par les juifs.

(1) Lib. 6, cap. 119, 122, 423; lib. 7, cap. 286. DUCANGE, *Glossaire*.
(2) *Hist. eccl.*, liv. 47.

Étant nourris chez eux, ils apprennent notre langue: ils entendent parler de la foi, voient la célébration de fêtes: sont touchés, viennent à l'Église, et demandent le baptême: devons-nous les refuser? Les apôtres et leurs disciples n'ont jamais attendu le consentement des maîtres, pour baptiser leurs esclaves.

« La difficulté était que plusieurs lois défendaient aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens; ainsi on les leur ôtait en leur donnant le baptême: et plusieurs pouvaient feindre de se convertir, pour obtenir la liberté. Mais les canons y avaient pourvu, en permettant à l'évêque et à tout fidèle de les racheter. C'est pourquoi Agobard ajoute: Nous ne prétendons pas que les juifs perdent le prix qu'ils ont donné pour ces esclaves; nous l'offrons suivant les anciens règlements: mais ils ne veulent pas le recevoir, croyant que

la cour leur est favorable. C'est que les juifs comptaient pour une perte de ne pas gagner sur leurs esclaves et d'être forcés à les vendre. Agobard se plaint ensuite du Maître des juifs : c'est-à-dire du magistrat conservateur de leurs droits, nommé Everard, qui prenait leurs intérêts au préjudice de l'Église.

« Ce fut lui apparemment qui obtint, quelque temps après, un ordre de l'empereur portant défense de baptiser malgré les juifs leurs esclaves païens. Agobard en écrivit aux deux abbés qui avaient alors le plus de crédit à la cour, Hilduin et Vala. Il montre fort bien, par l'Écriture, que l'on ne doit refuser à personne la grâce du baptême ; et se plaint encore du Maître des juifs, qui menaçait de faire venir à la cour des commissaires pour l'exécution de cet ordre. Il offre de payer le prix des nouveaux convertis, et reconnaît qu'il n'est

pas permis d'ôter aux juifs par force leurs enfants ou leurs esclaves, mais seulement de les recevoir, quand ils viennent d'eux-mêmes.

« Vers le même temps Agobard écrivit à Nebridius, archevêque de Narbonne, l'un des plus anciens et des plus vénérables évêques de France, le priant de se joindre à lui, pour résister aux entreprises des juifs. Cette année, dit-il, en visitant mon diocèse, j'ai dénoncé à tout le monde de se séparer du commerce des infidèles, non des païens, car il n'y en a point parmi nous, mais des juifs; ayant trouvé que quelques-uns observent le sabbat avec eux, travaillent le dimanche et rompent les jeûnes commandés. Plusieurs femmes qui les servent comme esclaves ou comme mercenaires, se laissent corrompre le corps ou l'âme, car ils disent qu'ils sont la race des patriarches et des prophètes, et plu-

sieurs du petit peuple se laissent abuser, jusqu'à dire que les juifs sont le seul peuple de Dieu, et qu'ils gardent la véritable religion. Je leur ai donc défendu de boire, manger et loger avec les juifs. Mais quelques commissaires de l'empereur, principalement Everard, à présent Maître des juifs, se sont opposés à ma défense, sous prétexte des édits de l'empereur. Je n'y ai pas eu égard, ne croyant pas qu'un prince si religieux ait pu donner des ordres contraires à la loi de Dieu, et je vous prie, vous qui êtes regardé maintenant comme la colonne de l'Église, de demeurer ferme dans l'observance des canons, et d'écrire aux évêques vos voisins, qu'ils s'unissent à nous pour délivrer l'Église d'un si grand mal.

« Enfin Agobard écrivit sur ce sujet à l'empereur même, et comme il dit, que c'est après en avoir conféré avec ses con-

frères, on croit que ce fut dans le même temps du Concile de Lyon, tenu en 829, dont il ne nous reste rien. Dans cet écrit intitulé : *De l'insolence des juifs*, Agobard dit: Les juifs sont venus m'apporter une lettre de votre part, et en ont donné une autre au vicomte de Lyon, portant ordre de leur prêter secours contre moi. Quoique ces lettres portassent votre nom et votre sceau, je n'ai pas cru qu'elles vinssent de vous ; toutefois les juifs en étaient fort insolents et menaçaient de nous faire maltraiter par les commissaires qu'ils avaient obtenus pour les venger des chrétiens. Everard est venu après eux, répétant la même chose, et disant que Votre Majesté était fort irritée contre moi, à cause des juifs. Ensuite sont arrivés Gerric et Frédéric, vos commissaires, ayant en main leur commission ; car les commissaires disaient que vous n'avez point d'aversion

des juifs, comme l'on croit, mais que vous les aimez et les estimez, plus que vous n'estimez beaucoup de chrétiens.

« La cause de cette persécution est que nous avons défendu aux chrétiens de vendre aux juifs des esclaves chrétiens, et de souffrir que les juifs vendent des chrétiens pour envoyer en Espagne, et qu'ils tiennent des chrétiens chez eux à leurs gages. Nous avons aussi défendu d'observer le sabbat avec eux, comme font quelques femmes; travailler le dimanche; dîner avec eux en carême, c'est-à-dire rompre le jeûne, car alors on ne mangeait que le soir; d'acheter d'eux de la chair ou du vin, car ils ne vendent aux chrétiens que ce qu'ils croient immonde.

« Et ensuite, ils se vantent d'être aimés de vous, à cause des Patriarches, d'être admis honorablement à votre audience;

que les personnes du premier rang demandent leurs prières et leurs bénédictions. Ils disent que vos conseillers trouvent mauvais que nous les empêchions de vendre du vin aux chrétiens, et leur ont donné plusieurs livres d'argent pour en acheter. Ils montrent des lettres en votre nom, avec les sceaux d'or, et des habits qu'ils prétendent être envoyés à leurs femmes, par vos parentes et d'autres dames du palais. On leur permet, contre la loi, de bâtir de nouvelles synagogues ; enfin les choses en sont à tel point, que les chrétiens ignorants disent que les juifs prêchent mieux que nos prêtres. Vos commissaires, pour ne pas les empêcher de célébrer le sabbat, ont ôté les marchés du samedi, quoique ce jour soit utile aux chrétiens pour mieux solenniser le dimanche. — Ces lettres et ces commissaires en faveur des juifs étaient l'effet de la faiblesse de l'empereur Louis,

gouverné par sa femme Judith et par ceux qui l'environnaient.

«Agobard ajoute: Après cette lettre écrite il est arrivé un homme qui vient de Cordoue, en Espagne. Il dit avoir été dérobé par un juif à Lyon, il y a vingt-quatre ans, étant encore enfant, et s'être sauvé avec un autre, qu'un juif avait aussi dérobé à Arles, il y a six ans. Nous avons cherché les connaissances de celui de Lyon, et les avons trouvées, et on nous a dit que le même juif en avait dérobé, acheté et vendu d'autres, et qu'un autre juif, cette année, avait dérobé et vendu un autre enfant. Enfin nous avons trouvé qu'ils achètent plusieurs chrétiens, que des chrétiens même leur vendent, et commettent plusieurs abominations trop infâmes pour les écrire.

«Dans cette lettre, Agobard promet d'écrire à l'empereur plus amplement touchant les superstitions des juifs et le soin qu'on

doit avoir de séparer d'eux les chrétiens. C'est ce qu'il exécute par un écrit, que l'on croit du même temps, et qui porte avec le nom d'Agobard, ceux de Bernard, archevêque de Vienne, et de Faova, évêque de Châlons. On y rapporte plusieurs autorités des Pères et des Conciles de France, qui défendent aux chrétiens tout commerce avec les juifs; ensuite on décrit leurs erreurs et leurs superstitions.»

Cet intéressant récit, dont on me pardonnera la longueur, fait voir clairement que l'influence des juifs était grande à cette époque, et qu'ils usaient de leur puissance pour attaquer le christianisme et opprimer les chrétiens. Au Concile de Meaux, en 845, l'illustre et savant Hincmar, archevêque de Reims, se joignit au successeur d'Agobard, l'archevêque Amolon (1),

(1) « En montant sur le siège de Lyon, Amolon y fit revivre le zèle et la doctrine de son prédécesseur.

pour se plaindre de l'insolence des juifs et réclamer contre eux l'application des lois (1). Le docte archevêque de Mayence, Raban-Maur, qui écrivit également contre les juifs (2), raconte qu'ils abusaient de leur charge de fermiers des impôts pour molester les paysans chrétiens et les porter même à renier Jésus-Christ (3).

C'est vers ce temps, paraît-il, que les juifs commencèrent à pratiquer l'usure. Un de leurs historiens l'explique ainsi. « Toutes les carrières lucratives leur étaient

Comme lui il se déclara ennemi de toute superstition et s'opposa de tout son pouvoir aux entreprises des juifs. » (*Histoire littéraire de la France*, tome 5, page 104.)

(1) *La Grande Encyclopédie*, art. *Juifs*.

(2) Plusieurs critiques sont persuadés que cet écrit n'est point de Raban, mais de l'archevêque Amolon. (Cf. *Histoire littéraire de la France*, tome V, page 110.)

(3) *La Grande Encyclopédie*, art. *Juifs*.

alors fermées : l'agriculture, par le système des tenues féodales et les lois qui leur défendaient de posséder des biens-fonds ; l'industrie, par le système des corporations, où dominait l'esprit religieux ; les carrières administratives et judiciaires, par l'application de plus en plus stricte du droit canon. Restaient la médecine, débouché très restreint, et le commerce... Or l'Église interdisait aux fidèles le prêt à intérêt sous prétexte d'usure ; mais le prêt à intérêt est indispensable, car sans lui l'argent ne circule pas, et sans argent point de trafic... Le juif devint donc ainsi le banquier nécessaire, souvent unique, de la société chrétienne au moyen âge (1) ».

Ce raisonnement tend à prouver que les juifs ont été presque forcés, pour gagner leur vie, de faire la banque et l'usure. Qu'en faut-il croire? « Au début de la dy-

(1) DUCANGE, *Glossaire* : JUDŒUS.

nastie capétienne, dit ce même historien (1), les juifs étaient partout répandus, jusque dans les villages ; relativement bien vus des populations, ils ne s'étaient pas encore cantonnés dans le commerce d'argent ; ils possédaient des maisons et des terres ; dans le Midi, on leur conférait des emplois publics. Leurs écoles talmudiques, en Champagne et en Languedoc, étaient florissantes, les rabbins parlaient partout le français ; ils portaient des noms français. »

Est-ce bien là, je le demande, la situation de gens réduits à se faire usuriers dans la société où ils vivent ? Il semble que les carrières de l'agriculture et de l'industrie (2), de même que celles du commerce, leur restaient ouvertes sur bien des points. Les juifs n'étaient pas traités en ennemis au xe siècle. D'où vient donc que deux siècles

(1) M. Théodore Reinach, *ibidem*.
(2) A cette époque, l'industrie était libre. Voir l'*Histoire des corporations de métiers*.

après ils se trouvent au rang des serfs dans la société?

Un changement profond parait, en effet, s'être accompli dans la condition sociale des juifs, entre le xme et le xiiime siècle. Auparavant, malgré les prohibitions qui les enserrent et les mesures vexatoires prises contre eux, ils n'en sont pas moins, d'après le droit, des hommes libres, des citoyens. Après la première période féodale, on les retrouve tombés dans le servage, au dernier rang de l'ordre social.

Leur servage a sans nul doute commencé avant la fin du xiime siècle. C'était une maxime du droit public, sous Philippe-Auguste, que « les juifs étaient *serfs* et *mainmortables*(1) ». En conséquence, le juif ne peut rien avoir en propre, et tout ce qu'il gagne et acquiert appartient, non à lui,

(1) *Ordonnances des rois de la 3e race*, par M. DE LAURIÈRE, avocat au Parlement, Paris, 1723, tome I.

mais au roi ou au baron, son maître (1). Il est raconté que, l'an 1214, un chevalier vendit à la comtesse de Troyes ses juifs en même temps que ses biens. L'empereur Frédéric, en 1210, céda par une charte à l'Église de Palerme, tous les juifs qui demeuraient et viendraient demeurer dans cette ville. En Angleterre, le roi Henri II vendit pour quelques années les juifs de ses domaines au comte Richard, son frère, afin, dit Mathieu Paris, que ce dernier « arrachât les entrailles à ces pauvres gens que le roi avait écorchés (2) ».

A titre de serfs, ils étaient taillades et corvéables à merci ; et l'on ne s'en faisait pas faute (3). Cependant ils regardaient

(1) « Les meubles au juif sont au baron. » (*Etablissement de Saint-Louis*, chap. 129.)

(2) Ut quos rex excoriaverat, comes evisceraret. (Ducange, *Glossaire*.)

(3) Cf. *Un document sur les Juifs du Barrois, en 1321*, par Emile Lévy. Paris, 1880.

comme une faveur qu'on leur permît d'habiter en tel lieu où ils faisaient mieux leurs affaires; et les seigneurs leur vendaient fort cher ces autorisations. Il arrivait parfois que, pour remplir leurs coffres épuisés, les princes et les barons menaçaient les juifs de leur retirer ces permis de séjour, et les obligeaient à les racheter en versant au fisc des sommes énormes (1).

De là vient sans doute que les seigneurs tenaient beaucoup à garder la possession de leurs juifs. Une ordonnance de Louis VIII (1223) règle que « le roi ne pourra retenir dans ses domaines les juifs de ses barons, ni les barons les juifs du roi et des autres barons ». De même Louis IX, en 1230, dans l'ordonnance de Melun : « Personne dans le royaume ne pourra retenir le juif qui appartiendra à un autre, et celui qui en sera le maître le pourra reprendre par-

(1) DUCANGE, *ibid.*

tout comme son serf, quoique le juif ait passé longtemps sur un autre domaine ou dans un autre royaume (1)». Plus tard les juifs appartinrent tous au roi, à titre d'*aubains*.

Telle était la dure condition des juifs au XIII[me] siècle. L'empereur Frédéric II fait remonter leur servage aux lois des anciens empereurs et motive cette condamnation par le crime de déïcide (2).

Quoi qu'il en soit, en retrouvant le juif à l'état de serf dans la société féodale, nous le retrouvons adonné aux pratiques de

(1) *Ordonnances des rois de la 3[e] race*. Paris, 1723, tome 1. — DUCANGE, *ibid.*

(2) « Cùm imperialis auctoritas, a priscis temporibus, ad perpetuam judaïci sceleris ultionem, eisdem judæis perpetuam indixerit servitutem. » (Charta Frederici II Imperatoris pro Viennensibus an 1237.) Peut-être l'origine s'en trouve-t-elle dans cette loi de Théodose : « Quicumque ex judæis obnoxii curiæ comprobantur, curiæ mancipentur. » (*Code de Justinien*, lib. 1, tit. 9, textus 10.)

l'usure. C'est encore un changement considérable opéré dans ses mœurs, à la fin de l'époque carlovingienne et sous le règne des premiers capétiens. Jusqu'alors il semble que les juifs aient vécu principalement du commerce. Sous la féodalité, on vit l'usure devenir l'industrie juive par excellence. « Leur usure, dit un de leurs récents historiens, était onéreuse pour le public et les rendait impopulaires ; car le taux de l'intérêt, d'ailleurs très variable, était fort élevé, vu la rareté des capitaux et la grandeur du risque (1). Les juifs et les Lombards ne prêtaient pas à moins de 40 pour 100 ; c'était la condition la plus humaine qu'un ami en pût espérer quand ils n'avaient rien à perdre avec lui ; et ils se bornaient rarement à ce chiffre (2) ». Ne

(1) *La grande Encyclopédie*, art. *Juifs*, par Théodore Reinach.

(2) *Essai sur l'appréciation de la fortune privée*

pourrait-on pas dire des juifs d'alors ce que le pape Clément VIII a écrit des juifs de son siècle : « Tous souffrent de leurs usures, de leurs monopoles, de leurs fraudes; ils ont réduit à la mendicité une foule de malheureux, principalement les paysans, les simples et les pauvres (1) ».

Le roi Philippe-Auguste est le premier qui ait fait des ordonnances contre les usures des juifs. « Innocent III avait écrit à Blanche de Navarre pour l'inviter à réprimer leur audace. Cette lettre et une semblable adressée en même temps à Philippe-Auguste ont peut-être provoqué la fameuse ordonnance du mois de septembre 1206 (2) ». En voici le résumé : « Aucun juif

au moyen âge, par C. SEBER, Paris, 1847, cité dans l'*Université catholique* du 15 mai 1895, article de M. F. VERNET : *Papes et banquiers juifs au* XVI[e] *siècle*.

(1) *Revue catholique des institutions et du droit.*

(2) GOUGENOT DES MOUSSEAUX. *Le Juif, le Judaïsme et la judaïsation des peuples chrétiens*, 1886.

ne pourra prendre plus gros intérêt que *deux deniers pour livre par semaine* (1). — Nul juif ne pourra forcer son débiteur à compter avant l'an, à moins que le débiteur ne veuille s'acquitter et compter, car toutes les fois que le débiteur voudra compter et rendre au juif ce qu'il lui doit, le juif ne pourra le refuser. — Les juifs feront sceller leurs obligations dans le jour qui leur aura été fixé par les baillis du roi, et après ce jour ils ne pourront plus rien exiger en vertu de l'ancien sceau. — Les juifs ne pourront prendre pour gages des vases et des ornements ecclésiastiques, des vêtements ensanglantés, ou mouillés récemment, des terres des églises sous le roi sans son consentement, ni des terres des églises qui sont sous le comte de Troyes ou des autres barons

(1) Ce qui fait un taux d'intérêt de plus de 40 0/0 par an.

sans leur permission, et, s'ils le font, ils perdront ce qu'ils auront prêté et rendront les gages à ceux à qui ils appartiennent. — Dans le temps du prêt, le juif et le débiteur seront tenus d'affirmer, le débiteur qu'il a reçu tout le contenu dans l'obligation et qu'il n'aura rien donné ni promis au juif, et le juif qu'il n'aura rien reçu et qu'il ne lui aura été rien promis. Et si dans la suite ils sont convaincus du contraire, le juif perdra sa créance et le débiteur sera en la miséricorde du roi. — Le juif ne pourra rien exiger de ce qu'il aura prêté, si son obligation n'est scellée, ou à moins qu'il n'ait des gages entre ses mains, comme or, argent, vêtements ou animaux. — Il y aura dans chaque ville deux hommes de probité qui garderont le sceau des juifs (1), et ils feront serment sur l'Évan-

(1) Sceau sans figures, par respect de la loi de Moïse.

gile qu'ils n'apposeront le sceau à aucune promesse, s'ils n'ont connaissance par eux-mêmes ou par d'autres que la somme qu'elle contient est légitimement due.»

On voit par cette ordonnance quelles mesures étaient nécessaires pour contenir les usuriers juifs. En 1218, le même roi fit une autre ordonnance inspirée par la sollicitude du prince à l'égard des plus humbles d'entre ses sujets. — « Aucun juif ne pourra prêter à aucun chrétien qui vive du travail de ses mains (1). — La somme prêtée ne produira plus d'intérêt après l'an, et la livre ne produira que deux deniers par semaine. — Aucun juif ne pourra prêter ni à moine, ni à chanoine régulier, sans le consentement de l'abbé

(1) « ... qui propriis manibus laborat, sicut agricola, sutor, carpentarius et hujusmodi, qui non habent hæreditates vel mobilia unde possint sustentari nisi laborent propriis manibus. »

ou du chapitre. — Aucun juif ne pourra prendre en gage aucun ornement d'église, aucun vêtement ensanglanté ou mouillé, des fers de charrue, ni des animaux qui servent au labour, ni du blé non vanné. »

Ne peut-on voir dans ce dernier article un germe de l'insaisissabilité des petits patrimoines et des instruments de travail?

Malgré ces ordonnances, le mal allait s'aggravant (1).

(1) Voici un exemple d'usure juive au XIII[e] siècle : « Jacob de Dampierre, maître des juifs de Troyes, en 1222, avait pour frères les juifs Haquin, Jacob et Sonet. Ces deux derniers *possédaient*, dans la juiverie de Troyes, un terrain qu'ils vendirent à Itier de la Brosse ; et Vaalin, leur père, était un des grands banquiers de Troyes. Il fit des prêts à Eudes, duc de Bourgogne, qui, pour lui assurer un remboursement prochain, lui abandonna la jouissance immédiate d'une rente sur les foires de Champagne. L'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon était vers la même époque dans un grand embarras, elle avait, en 1196, emprunté à Vaalin une somme de 1,700 livres, valant 34,448 fr. 50, au pouvoir de 172,242 francs. Le taux de l'intérêt stipulé était de trois deniers pour livre par semaine, *c'est-à-dire*

C'est pourquoi sans doute le roi Louis VIII, en 1223, édicta les dispositions suivantes : — «Aucune dette des juifs ne produira plus d'usure à leur profit, et le roi ni les barons n'obligeront plus les débiteurs de les payer. — Toutes les sommes dues aux juifs seront payées à leurs seigneurs en trois années et à trois termes

de 65 fr. 62 pour cent par an! L'abbaye resta onze ans sans payer, en sorte que la dette primitive, accrue des intérêts, atteignit sans anatocisme le chiffre énorme de 9,825 livres 11 sous 10 deniers, valant 199,103 fr. 95, au pouvoir 995,519 fr. 75, tout près d'un million ! Pour se libérer, les moines furent obligés de vendre leur terre de Morains. » (GOUGENOT DES MOUSSEAUX, *le Juif*, etc..., d'après l'*Histoire des ducs et comtes de Champagne*, par M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, archiviste de l'Aube. Paris, 1865.) — Voir la description de *l'usure juive en Algérie* dans le discours de M. Samory à la Chambre des députés le 19 février 1895. « J'ai vu, disait-il, présenter des quittances de 4 à 5,000 francs pour un emprunt de 1,500 francs, et comme le colon ne pouvait pas payer, il était exproprié, et l'on payait 4,000 francs au tribunal une terre qui valait de 20 à 25,000 francs. » (*Exclamations.*)

dans chaque année... Les juifs, à l'avenir, n'auront plus de scel pour sceller les obligations faites à leur profit.—Les lettres ou obligations rapportées par les juifs à leurs seigneurs, dont les dates seront avant 5 ans, seront nulles et il n'en sera rien dû.»

Les antisémites verront dans cette ordonnance, quelque peu intéressée de la part du roi et des barons, un encouragement à remplir aux dépens des juifs les caisses du Trésor public.

Cependant la reine Blanche, qui gouvernait le royaume durant la minorité de Louis IX, dut essayer de mettre un terme à ce fléau indestructible de l'usure juive. Cette ordonnance est datée de Melun, en décembre 1230. — « Le roi et les barons n'autoriseront plus les juifs à contracter aucunes dettes. — Les sommes dues aux juifs seront payées en trois années et le terme de chaque payement écherra à la

Toussaint. — Les juifs représenteront leurs léttres ou leurs obligations à leurs seigneurs avant la Toussaint prochaine, et, s'ils y manquent, leurs obligations seront nulles. »

Les trois ans écoulés, une partie des dettes enregistrées subsistait encore, et les juifs en poursuivaient le recouvrement. Une nouvelle ordonnance (1234) en facilita aux chrétiens le payement et mit un terme aux violences des juifs. — « Le roi quitte les chrétiens du tiers des sommes registrées qu'ils doivent aux juifs. Les baillis ne pourront faire emprisonner aucun débiteur pour les dettes des juifs, ni forcer aucun chrétien à vendre ses immeubles pour les payer (1). »

(1) Vers ce temps, les juifs de Champagne firent parvenir leurs doléances jusqu'au Pape et obtinrent une bulle adressée à Thibaut IV qui l'invitait à faire payer par les chrétiens les sommes dues aux

Vingt ans plus tard (1254), dans l'*Ordonnance générale pour la réformation des mœurs*, saint Louis ratifia ce qui avait été ordonné précédemment; il y ajouta l'ordre de brûler le Talmud, conformément aux prescriptions d'Innocent IV, et les autres livres des juifs où se trouvent des blasphèmes contre la religion de Jésus-Christ. « Que les juifs, dit-il, qui ce ne voudront garder soient boutés hors, et les transgresseurs soient loyaument punis. *Et si vivent les juifs des labeurs de leurs mains et des autres besoignes sans usures.* »

L'historien juif cité plus haut est-il mieux informé que saint Louis des habitudes du XIIIe siècle, des moyens d'existence qu'on y pouvait avoir, et pense-t-il

juifs, et à empêcher les chrétiens de donner aux juifs des coups au lieu d'argent. (GOUGENOT DES MOUSSEAUX, *Le Juif*, etc.)

encore nous persuader que l'usure était pour les juifs de ce temps-là la seule manière possible de gagner leur vie au milieu des populations chrétiennes ?

Cependant le chancre de l'usure juive résistait à tous les efforts du saint roi. Celui-ci chassa les juifs et confisqua leurs biens, mais en ayant soin de faire restituer ce que les juifs avaient extorqué par l'usure. Les juifs ne tardèrent pas à rentrer dans le royaume, et le roi les fit remettre en possession de leurs synagogues et de leurs cimetières (1).

Telle était au XIIIe siècle la condition des juifs en France. Ils habitaient des quartiers séparés qu'on appelait *juries* ou *juieries* (2), où ils pouvaient librement

(1) Ordonnance de 1257 ou 1258.

(2) *Charta Philippi Augusti*, an 1226 : « Halam sitam apud Parisios *in judœariâ* ubi venditur bladum. »

pratiquer leur culte et vivre selon leurs lois.

Cette liberté du reste leur était garantie par le droit canonique. Le décret de Gratien porte expressément « qu'il est permis aux juifs de célébrer leurs fêtes, pourvu qu'ils n'y fassent rien au mépris de la foi chrétienne. » Mais il renouvelle l'interdiction de confier aux juifs des fonctions ou charges publiques, d'habiter et de manger avec eux, de les prendre pour médecins ; en outre, il défend aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens. On le voit, c'est la législation de Justinien et de Théodose.

Le droit ecclésiastique concernant les juifs se trouve plus au long dans les décrétales de Grégoire IX (1).

Les juifs ont le libre exercice de leur culte, bien que défense leur soit faite de

(1) Lib. 5, tit. 6 : *De judœis, saracenis et forum servis.*

bâtir de nouvelles synagogues, et qu'ils doivent se contenter de réparer celles qu'ils possèdent (cap. 3 et 7). Il est interdit de les baptiser malgré eux, de les châtier sans jugement, de les dépouiller de leurs biens, de troubler leurs solennités, de violer leurs cimetières et d'exhumer leurs morts (cap. 9). Le vendredi-saint ils sont tenus de fermer les portes et les fenêtres de leurs maisons (cap. 4 et 15).

Défense aux juifs de posséder des esclaves chrétiens, mais il leur est permis d'avoir des serfs (cap. 2); défense aux chrétiens, particulièrement aux nourrices, d'entrer en service chez les juifs (cap. 5, 8, 13). Si un juif achète un esclave pour le commerce, et si l'esclave se fait chrétien, il est racheté pour XII *solidi* (cap. 1). Le juif qui frapperait un clerc serait puni temporellement, et, s'il ne pouvait l'être,

on lui interdirait le commerce avec les chrétiens jusqu'à ce qu'il ait fait réparation (cap. 14).

Les offices publics sont interdits aux juifs; ils ne peuvent être fermiers d'impôts qu'en prenant pour collecteur un bon chrétien ferme dans sa foi (cap. 16 et 18).

Il existait alors en plusieurs lieux un abus singulier, fort préjudiciable à la religion : lorsqu'un juif se convertissait à la foi chrétienne, on confisquait tous ses biens, et il était réduit à la mendicité (1). Cet abus est sévèrement condamné par le droit (cap. 5). Cependant il ne fut aboli en France que sous Charles V, en 1363.

On trouve en outre dans les décrétales (2) une loi du quatrième Concile de

(1) Ducange, *Glossaire* : Judœus. On présumait sans doute que le juif avait acquis ces biens par l'usure.

(2) Lib. 5, tit. 19, cap. 18.

Latran, tenu en 1215, qui explique les mesures rigoureuses prises par Louis VIII et saint Louis contre les usures des juifs: Après avoir constaté qu'en fait d'usures l'audace des juifs va croissant, et qu'*ils excellent en l'art d'épuiser très vite les ressources des chrétiens* (1), le Concile mu

(1) « ..... ita quod brevi tempore christianorum exhauriunt facultates ». « Il y a quelque temps, un pauvre colon porteur d'un billet à ordre de 350 francs se présente chez un juif d'Oran. Notre youtre prend le billet, le tourne et le retourne dans ses doigts crasseux et lui propose 175 francs en échange de son billet. Après avoir marchandé, ils tombent d'accord à 200 francs. Alors, le juif met le billet en portefeuille, ouvre son coffre-fort, en tire un billet de 100 francs et dit à son client : « C'est vendredi, il est 4 heures, la Banque est fermée et je n'ai que 100 francs; prends-les et je vais te donner les autres 100 francs en marchandises que tu pourras vendre en sortant d'ici. » Ce disant, il lui fait remettre par son commis une caisse de savon, une caisse de bougies et une troisième d'amidon, en lui disant : « Je t'en donne pour plus de 120 francs. Il te sera facile d'en tirer 100 francs, même en faisant un rabais sur la marchandise. » Le colon interloqué ne pense même pas à protester. Il prend la mar-

par le désir de préserver ceux-ci de l'exploitation juive, statue que si, dorénavant, les juifs extorquent aux chrétiens des usures lourdes et immodérées, ils soient privés de tout commerce avec les chrétiens jusqu'à ce qu'ils aient restitué; les chrétiens qui ne tiendront pas compte de cet interdit seront eux-mêmes excommuniés. Quant aux princes, le Concile leur enjoint de soutenir les chrétiens contre les juifs dans cette sorte d'affaires. Enfin il rappelle que les juifs doivent payer les dîmes pour les maisons et les terres qu'ils

chandise qui vaut bien 50 francs et la fait sortir du magasin. Le youpin ferme sa boutique, s'en va (c'était le vendredi soir), et son employé, accompagné d'un de ces courtiers juifs, faisant partie de ce qu'on appelle ici la bande noire, lui offre 20 francs du tout, puis 25, puis enfin 30 que le colon est forcé d'accepter. Le surlendemain, dimanche, les trois caisses étaient réintégrées dans la boutique du youtre. » (*Croix d'Algérie*, citée dans la *Croix* du 3 septembre 1895.)

possèdent (1), lorsque ces biens étaient, avant de leur appartenir, soumis à cette contribution. Il est probable que ce décret conciliaire a inspiré les ordonnances de nos rois; mais celles-ci, on le voit, l'ont beaucoup aggravé.

Le même Concile de Latran décréta la mesure qui a toujours été estimée par les juifs la plus odieuse et la plus intolérable : c'est la loi du *signe*, c'est-à-dire de la marque particulière que les juifs devaient porter en public sur leurs vêtements pour se distinguer des chrétiens. Il est ordonné

(1) « ..... de domibus et possessionibus aliis..... » Il résulte de ce texte, ainsi que du texte concernant les *adscriptitii*, que le droit reconnaît aux juifs la faculté de posséder des terres. Pourquoi donc les auteurs juifs (Th. Reinach, E. Rodocanachi, etc.) affirment-ils que « la défense de posséder la terre était presque aussi ancienne que la haine du nom juif? » Reinach (art. de la *Grande Encyclopédie*) nous montre cependant les juifs établis en Champagne comme agriculteurs. (Cf. notes p. 235 et 305.)

que les juifs et les Sarrasins, de l'un et de l'autre sexe, demeurant en pays chrétien, porteront un signe distinctif. Ce canon a été inséré dans les décrétales (1). Le Concile n'ayant pas déterminé la forme de ce signe, il variait avec les pays, suivant les prescriptions des Conciles provinciaux ou des princes (2). En France, saint Louis ordonna, en 1269, que les juifs porteraient sur le vêtement de dessus, devant et derrière, un morceau d'étoffe jaune. Toute contravention était punie de la perte de l'habit de dessus et d'une amende de dix livres, dont une partie allait au Trésor et le reste aux œuvres pies (3).

(1) Lib. 4, tit. 6, cap. 15.

(2) La marque ordinairement usitée était un morceau d'étoffe jaune que l'on nommait « rouelle » à cause de sa forme circulaire, ou un bonnet jaune.

(3) Unam rotam de feutro seu panno croceo, in superiori veste consutam, anté et retro. Cujus rotœ latitudo sit in circumferentia quatuor digitorum,

« L'origine de ce signe, qui ne tarda pas à devenir un stigmate, est bizarre (1). Quand Omar s'empara de Jérusalem, il contraignit les chrétiens et les juifs à porter, par-dessus leurs vêtements et bien en évidence, une ceinture de laine ou de cuir. A son tour le Kalife Motawakkel, dont on sait la haine pour les étrangers, obligea tous ses sujets non musulmans à se ceindre les reins d'une large pièce d'étoffe de couleur jaune. Plus tard, les chrétiens se souvinrent des leçons du Kalife abasside et condamnèrent à la même ignominie leurs anciens compagnons d'infortune; ce fut, à ce qu'il me semble, vers l'année 1215; le quatrième Concile de Latran était réuni, on com-

concavitas autem contineat unam palmam. (*Ordonnances des rois de la 3e race*, tome I. — DUCANGE, *Glossaire.*)

(1) E. RODOCANACHI. *Le Saint-Siège et les Juifs*. Paris, 1891.

mençait à s'occuper beaucoup des juifs, à les craindre un peu; on défendait aux chrétiens de les trop pratiquer, et l'on décréta, pour plus de sûreté, qu'ils porteraient désormais sur la poitrine et sur le dos une petite rouelle de drap ou de soie de couleur tranchée, bien apparente (1). Innocent III s'empressa de porter cette décision à la connaissance de tous les fidèles. « Il ne s'agit, disait-il, que de ramener les juifs à l'observation des lois de Moïse qui leur ordonnait d'avoir un costume distinctif. » C'était prendre beaucoup de soin, et les juifs eussent préféré assurément un peu moins de respect pour leurs législateurs. Mais la forme, la couleur du signe diacritique étaient laissées à la discrétion des évêques; le Concile de

(2) Cette coutume existait déjà, à l'état sporadique; le Concile ne fit qu'en généraliser et en imposer l'observation. (Note de M. Rodocanachi.)

Narbonne en détermina les dimensions (un doigt de large, une palme de haut), et le pape, cette fois encore, ordonne aux autorités diocésaines de tenir la main à l'exécution de cet ordre (1). Puis, on en fixa la couleur, le jaune qui passait alors pour une marque d'ignominie, de félonie. »

Tel était le droit public chrétien au temps de saint Thomas. Il réglait la condition sociale des juifs en ce qui concerne la religion, les personnes et les biens.

Au point de vue religieux, le droit chrétien garantissait aux juifs une complète liberté de conscience et de culte; il était défendu de les contraindre à se faire baptiser, et de les troubler dans l'exercice de leur religion; ils jouissaient de leurs synagogues et de leurs cimetières. L'interdiction de bâtir de nouvelles synagogues

(1) Honorius III, bulle: « Ad nostram noveritis audientiam », 29 avril 1221. (Note de M. Rodocanachi.)

et de faire aucun acte de prosélytisme était motivée par le désir fort légitime d'empêcher l'extension du judaïsme et de sauvegarder la foi chrétienne. La proscription du Talmud s'explique par les doctrines qu'il contient et le fanatisme qu'il inspire à ceux qui s'en nourrissent.

Au point de vue des personnes, le droit chrétien permettait aux juifs de vivre selon leurs lois, mais ils étaient serfs, et frappés d'incapacité, quant à l'exercice des fonctions publiques. Ils pouvaient s'adonner librement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et même être fermiers d'impôts ; la médecine leur était défendue à l'égard des chrétiens.

Au point de vue des biens, il ne leur était pas interdit de posséder des immeubles et d'avoir des colons chrétiens, mais seulement de posséder des esclaves et d'employer des serviteurs chrétiens

dans leurs maisons, surtout des nourrices

Comme usuriers, ils étaient en butte à toutes les sévérités des lois et à la haine trop souvent emportée et violente des peuples.

La législation antijuive de l'Église a été aggravée par la suite, non pas en vertu d'idées préconçues et d'une hostilité *a priori*, si l'on peut ainsi dire, mais à cause des excès commis par les juifs. Ceux-ci achetaient la connivence des princes, et malgré les lois contre l'usure, ils ne tardaient pas à accaparer le commerce et l'argent. Riches et puissants, ils faisaient subir leur joug aux chrétiens. De là sans nul doute l'aggravation de la sévérité des lois. Le pape Paul IV y mit le comble par la fameuse bulle *Cum nimis absurdum* du 5 juillet 1555, par laquelle il défendit aux juifs d'habiter hors du ghetto, de posséder des immeubles, de se

laisser appeler « Seigneur », de faire le commerce; il révoqua toutes faveurs, dispenses, libertés, etc..., accordées par ses prédécesseurs; enfin il renouvela et confirma toutes les lois antérieures. Ces mesures sévères ont constitué le droit antisémite à Rome jusque dans le siècle présent (1).

Voilà, dans ses grands traits, l'histoire de l'antisémitisme du droit public chrétien au moyen âge. Je l'ai rapportée impartialement, en simple narrateur. Je dirai dans la suite quelle est ma pensée à ce sujet. Toujours est-il que cet antisémitisme ne saurait être confondu avec l'antisémitisme qui éclatait dans les violences des séditions populaires contre les juifs. Ce der-

(1) Cf. FERRARIS, *Prompta bibliotheca*, article *Hebrœus*. — Dr PHILLIPS, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, traduit de l'allemand par M. l'abbé CROUZET, § 99 et 100. Paris, Lecoffre, éditeur, 1850. — Voir à la fin, page 361, l'appendice B : *Considérants* de la Bulle de Paul IV.

nier, toujours réprouvé, combattu, réprimé par l'Église, mérite l'exécration de tous les gens de bien, malgré les circonstances atténuantes que l'on pourrait sans doute parfois plaider en faveur des coupables. Quant à l'antisémitisme du droit public, œuvre de tant de Conciles et de princes, ce serait évidemment une légèreté et une injustice que de le condamner sans examen ni discussion. Les sages et les saints n'ont pas coutume d'approuver et de maintenir, durant plusieurs siècles, des lois qui seraient contraires aux principes de la morale et de la religion et opposées au bien public. Cette remarque pourrait sembler étrange, s'il s'agissait d'une législation purement humaine, car les hommes, on le sait, font souvent des lois pour servir leurs plus mauvaises passions et leurs plus vils intérêts. Mais il s'agit ici principalement de la législation

antijuive de l'Église catholique, laquelle est assistée de Celui qui a promis d'être avec les siens jusqu'à la fin des siècles, et dont l'unique passion et le seul intérêt sont toujours le salut du genre humain.

Mais ne nous attardons pas davantage. Saint Thomas d'Aquin était sans nul doute imbu de l'esprit et des maximes de la législation antisémite de son temps. Écoutons-le nous exposer son sentiment sur la question juive.

CHAPITRE CINQUIÈME

SAINT THOMAS D'AQUIN ET LA QUESTION JUIVE

CHAPITRE CINQUIÈME

SAINT THOMAS D'AQUIN ET LA QUESTION JUIVE

A dire vrai, ni pour saint Thomas ni pour personne au moyen âge, il n'y avait de question juive. Le droit public ayant réglé les relations sociales des chrétiens et des juifs et marqué la place de ces derniers dans la société chrétienne, la question était résolue. Les idées, les mœurs et les lois étaient antisémites; tout le monde savait comment l'on devait agir avec les fils de la race déicide.

Avant de discuter la lettre spéciale de

saint Thomas d'Aquin à la duchesse de Brabant, ne faut-il pas connaître ce que l'illustre docteur pensait et enseignait en général au sujet de ce peuple et de sa condition au milieu des chrétiens?

L'antisémitisme de saint Thomas, qui est celui de l'Église elle-même, ne procède aucunement d'un esprit étroit d'intolérance religieuse. Le grand docteur professe dans tous ses écrits la liberté du culte judaïque (1).

La loi canonique l'établissait en termes formels : « Que les juifs aient pleine et entière liberté d'observer et de célébrer toutes leurs fêtes, suivant la coutume qu'ils ont conservée jusqu'ici et que leurs pères ont gardée pendant longtemps. » (2)

C'est sur ce texte du droit que saint

(1) *Somme théologique*, 2a, 2æ, qu. 10, art. 11 : Utrùm infidelium ritus sint tolerandi.

(2) In Decreto, dist. 45, cap. *Qui sincera.*

Thomas appuie ses conclusions. Le raisonnement qu'il fait indique la plus grande largeur d'esprit. Voici ses propres paroles : « Le gouvernement des hommes tire son origine du gouvernement de Dieu et doit l'imiter. Or Dieu, quoiqu'il soit tout-puissant et souverainement bon, permet cependant qu'il se produise dans le monde des maux qu'il pourrait empêcher. La raison en est que, si ces maux n'arrivaient pas, il s'en produirait de pires, ou bien l'on n'obtiendrait pas certains avantages beaucoup plus considérables que ceux dont on est privé par les maux que Dieu permet. Il en est de même dans le gouvernement des hommes, et c'est à bon droit que les princes tolèrent certains maux, afin de ne pas empêcher certains biens, ou même afin d'éviter des maux pires. Saint Augustin a dit : « Sup-« primez les courtisanes, et la luxure boule-« versera la société. » Ainsi donc, bien que

l'observance des rites religieux des infidèles soit un péché (1), on peut les tolérer, soit en vue d'un bien qui en résulte, soit pour éviter un mal.

« Or, l'observance des rites judaïques, lesquels étaient jadis des symboles prophétiques de la foi chrétienne, a ce grand avantage de nous procurer, de la part de nos ennemis, un témoignage éclatant en faveur de la vérité de la foi : celle-ci, en

(1) C'est le point de vue *absolu et objectif*, qui est celui de la philosophie chrétienne, de la justice et du droit. Au point de vue *relatif et subjectif* de la conscience individuelle, un mahométan, un boudhiste, un juif, un protestant, s'il est de bonne foi, ne pèche pas en pratiquant son culte; tout au contraire, il obéit à sa conscience et accomplit un acte moralement bon. Mais si la loi doit compatir aux erreurs et aux défaillances de la conscience individuelle, c'est toujours de la justice et du droit qu'elle a le devoir de s'inspirer, et sur lesquels elle doit se régler. Voilà pourquoi la liberté civile des cultes n'est et ne peut être, en droit, qu'une *simple tolérance legale*, que la nécessité et l'intérêt général peuvent seuls justifier et légitimer.

effet, s'y trouve figurée d'avance. Voilà pourquoi ces rites sont tolérés. »

Tel est, d'après saint Thomas d'Aquin, le motif de la liberté de conscience et de culte accordée aux juifs par l'Église et les États chrétiens au moyen âge. Il est probable que les princes avaient des motifs moins théologiques et spirituels (1). Les juifs furent presque les seuls banquiers durant de longs siècles, et les princes, souvent besogneux, avaient grand besoin de leurs services. Ils étaient, du reste, nécessaires au commerce, et ils savaient de cette nécessité tirer avantage et profit. « On ne pouvait se passer d'eux. L'argent était rare. Les Papes durent parfois leur en emprunter. Même si on l'avait voulu, il

(1) « Judæi idéo a principibus christianis tolerabantur quód rei fœnerariæ operam darent, et publicorum vectigalium essent conductores, eoque ipso eis essent utcumque utiles. » (DUCANGE, *Glossaire*.)

était difficile d'être implacable à l'endroit de gens dont on avait besoin » (1).

Ni au moyen âge, ni de nos jours, l'antisémitisme n'est donc un fruit du fanatisme intolérant. En voici une nouvelle preuve. Il s'agit du baptême des enfants des juifs. Saint Thomas s'élève contre les violences dont les juifs ont été trop souvent les victimes à ce sujet.

« Il n'est permis, dit-il, de faire injure à personne ; or, ce serait faire injure aux juifs que de baptiser malgré eux leurs enfants, car par ce fait les juifs perdraient leurs droits de père de famille sur leurs enfants baptisés (2) ; donc on ne peut bapti-

(1) *Université catholique* du 15 mai 1895, article de M. Félix Vernet : *Papes et banquiers juifs au XVI[e] siècle.* On y voit quelles « conditions draconiennes » Clément VII était forcé de subir de la part d'un banquier juif.

(2) On ne doit pas confondre ces deux questions : 1° Est-il permis de baptiser un enfant juif contre la volonté de ses parents ? 2° Supposé l'enfant baptisé,

ser les enfants des juifs malgré leurs parents. »

L'illustre docteur présente ensuite en faveur de ce sentiment une présomption très grave. « Dans ce genre de questions, dit-il, l'autorité la plus grande est celle de la tradition ou de la coutume de l'Église; c'est elle qu'il faut toujours sauvegarder avec un soin jaloux. L'enseignement des docteurs catholiques n'a d'autorité qu'autant que l'Église lui en donne. Voilà pour-

faut-il le laisser au pouvoir et sous la conduite de ses parents? Dans le premier cas, le droit naturel des parents est entier; dans le second, il est primé par le nouveau droit surnaturel du Christ sur l'enfant baptisé, et le père infidèle est privé par le droit chrétien de la charge d'élever son enfant. C'est à ce droit que saint Thomas se réfère dans sa preuve; c'est d'après ce droit que Pie IX agit dans l'affaire du petit Mortara, laquelle a fait injurier l'Église par tant de gens qui depuis ont institué l'école sans Dieu pour les petits catholiques, et dont plusieurs prétendent que les enfants appartiennent, esprit et corps, à l'Etat.

quoi c'est l'autorité de l'Église que l'on doit suivre, plus que l'autorité d'un Augustin, d'un Jérôme ou de tout autre docteur. Or, jamais l'Église n'a baptisé les enfants des juifs malgré les parents, quoique dans les temps passés il y ait eu des princes catholiques très puissants, tels que Constantin et Théodose, qui avaient pour amis de très saints évêques, comme Sylvestre et Ambroise, lesquels sans aucun doute n'auraient pas manqué d'obtenir une loi à cet effet, si une telle mesure était conforme à la raison et à la justice. Voilà pourquoi il me paraît dangereux de soutenir cette nouveauté, contraire à la coutume observée jusqu'ici dans l'Église, à savoir que les enfants des juifs doivent être baptisés malgré leurs parents. »

Cet argument négatif ne manque certes pas de valeur dans le cas présent. On peut assurer, en effet, que les empereurs chré-

tiens auraient ordonné sous des peines graves le baptême des enfants de tous leurs sujets, s'il eût été possible d'introduire une pareille loi dans le droit chrétien sans violer la justice; car y a-t-il un moyen plus rapide de convertir les peuples au christianisme? Mais ce moyen est injuste, ainsi que saint Thomas le démontre aussitôt.

« La conduite de l'Église, dit-il, se justifie par deux raisons. La première se tire du danger même que courrait la foi des enfants. En effet, si les enfants recevaient le baptême avant l'âge de raison, il serait facile aux parents, lorsque les enfants parviendraient à cet âge, de les faire renoncer à ce qu'ils auraient reçu d'une manière si inconsciente, et cette apostasie tournerait évidemment à la ruine de la foi. La seconde raison, c'est qu'un pareil procédé est contraire à la justice naturelle. En

effet, le fils est par nature comme une portion du père. D'abord, tant qu'il vit dans le sein de la mère, il n'a même pas une existence corporelle distincte de celle des parents; puis, après sa naissance, jusqu'à ce qu'il ait son libre arbitre, il demeure sous la conduite des parents, dont la sollicitude l'entoure comme un autre giron maternel. Tant qu'il n'a pas l'usage de la raison, l'enfant ne diffère pas de l'animal, au point de vue de la direction de la vie. De même donc qu'un bœuf et un cheval appartiennent à un maître qui en dispose à son gré, suivant le droit civil, comme d'instruments qui sont à lui; de même, en vertu du droit naturel, l'enfant qui n'a pas l'âge de raison est sous la conduite du père. Par conséquent, il serait contraire à la justice naturelle d'ôter aux parents la conduite de leurs enfants en bas âge et d'en disposer

malgré eux. Mais, dès que l'enfant jouit de son libre arbitre, il commence d'être maître de lui, et il peut dès lors, en ce qui est de droit divin ou de droit naturel, pourvoir à son intérêt personnel. Rien ne s'oppose plus à ce qu'on le gagne à la foi, non par la violence, mais par la persuasion ; il peut alors recevoir la foi volontairement et se faire baptiser malgré la volonté de ses parents, mais il ne le peut pas avant l'âge de raison. Voilà pourquoi l'on dit que les enfants des anciens patriarches étaient sauvés par la foi de leurs pères; d'où l'on voit que c'est aux parents qu'il appartient de pourvoir au salut des enfants, surtout avant l'âge de raison. »

Telle est l'opinion de saint Thomas au sujet du baptême des enfants des juifs. On peut en conclure que son antisémitisme n'est nullement inspiré par le fanatisme religieux. La liberté de conscience et de

culte pour les juifs est inscrite au programme de l'antisémitisme du moyen âge.

Le point capital de ce programme regarde la condition civile des israélites dans la société chrétienne : ils ne peuvent avoir part au gouvernement, ils sont en servitude perpétuelle.

Saint Thomas expose sa pensée à ce sujet quand il se demande « si les infidèles peuvent exercer une autorité ou jouir d'un droit de propriété sur les chrétiens » (1). Il répond en ces termes :

« Deux cas peuvent se présenter : le premier, lorsqu'il s'agit d'un droit de propriété ou d'un pouvoir à donner à des infidèles sur des fidèles ; le second, lorsque ce droit ou ce pouvoir sont déjà acquis aux infidèles.

« Dans le premier cas, il ne doit jamais

(1) *Som. théol.*, 2ª, 2ᵆ, qu. 10, art. 10.

être permis d'agir de la sorte, car cela deviendrait un scandale et un péril pour la foi. D'ordinaire, en effet, ceux qui sont soumis au pouvoir d'autrui subissent l'influence des chefs ou des maîtres, et changent d'opinions et d'habitudes d'après leurs ordres et leurs exemples, à moins d'être des personnes de caractère ferme et de grande vertu. En outre les infidèles méprisent la foi, quand ils connaissent les vices des chrétiens. Voilà pourquoi l'Apôtre a interdit aux fidèles de plaider devant un juge infidèle (1); voilà pourquoi encore l'Église ne permet jamais que des infidèles acquièrent un droit de propriété sur les chrétiens ou soient établis au-dessus d'eux pour une fonction quelconque.

« Dans le second cas, l'on doit considérer que l'exercice de la propriété et celui

(1) *1re Epître aux Corinthiens*, VI, 1-7.

de l'autorité sont de droit humain, tandis que la distinction entre fidèles et infidèles est de droit divin. Or, le droit divin, qui est un droit établi par grâce, n'enlève rien au droit humain, qui procède de la nature et de la raison. En conséquence, la distinction entre fidèles et infidèles, prise en soi, n'enlève pas aux infidèles le droit de propriété ni l'autorité sur les chrétiens.

« Cependant une juste sentence ou une loi de l'Église, laquelle tient de Dieu sa puissance, peut leur enlever ce droit ou ce pouvoir, en vertu de ce que les infidèles méritent, par le fait même de leur infidélité, de perdre tout droit sur les fidèles qui sont devenus enfants de Dieu.

« Mais l'Église n'agit pas en cela d'une manière uniforme. Touchant les infidèles qui sont soumis temporellement à l'Église et à ses membres, l'Église a statué ceci :

que les esclaves (1) des juifs, lorsqu'ils deviennent chétiens, soient aussitôt affranchis sans indemnité, s'ils sont nés esclaves ou s'ils ont été achetés pour l'esclavage étant infidèles; mais s'ils ont été achetés pour le commerce, qu'ils soient mis en vente avant trois mois. Par cette loi, l'Église ne fait aucune injustice aux juifs. *Les juifs, en effet, sont les serfs de l'Église*, qui peut disposer de leurs biens. Les princes séculiers ont agi comme l'Église en éditant de nombreuses lois pour leurs sujets en faveur de l'affranchissement.

« Quant aux infidèles qui ne sont pas sujets temporels de l'Eglise ou de ses membres, l'Église n'a rien statué de sem-

(2) Le mot *servus* signifie dans ce texte *esclave*, et non pas *serf*, car le droit permettait aux juifs de posséder des serfs chrétiens : « Judœus christianum in servum habere non potest, in *adscriptitium* veró potest ». (DÉCRÉTALES, liv. 5, tit. 6, chap. 2.)

blable, quoiqu'elle eût pu le faire en droit. En agissant de la sorte pour éviter tout scandale, l'Église a suivi l'exemple du Sauveur, qui pouvait se dispenser de payer l'impôt en vertu de la liberté des enfants de Dieu, mais qui a voulu l'acquitter par crainte du scandale. Saint Paul agissait de même, lorsque, ayant ordonné aux esclaves chrétiens d'honorer leurs maîtres, il en donnait cette raison : De peur que le nom du Seigneur et sa doctrine ne soient blasphémés. »

Telle est la pensée de saint Thomas sur l'admission des juifs aux fonctions publiques. Théologien, il y voit un grave péril pour la foi; juriste, il explique et justifie le droit chrétien de l'Église.

Une remarque s'impose ici au sujet de l'emploi des chrétiens par les juifs à titre d'ouvriers ou de colons. Elle est faite par saint Thomas lui-même. « Les esclaves,

dit-il, sont soumis à leur maître à perpétuité et pour toute sorte de travaux, tandis que les ouvriers ne sont astreints qu'à une espèce de travaux déterminés. Voilà pourquoi il y a un plus grand péril à ce que les infidèles aient droit de propriété ou autorité sur les fidèles, que dans l'emploi qu'ils font de ces derniers pour un travail quelconque. L'Église permet donc aux chrétiens de cultiver les terres des juifs (1), parce que cet emploi ne les force pas à vivre avec eux. Mais si de telles relations faisaient craindre pour la foi des fidèles, il faudrait les interdire absolument. »

Cette manière de voir est en parfait accord avec le droit canonique, qui défend aux chrétiens d'accepter chez les juifs l'état

(1) « Permittit ecclesia quód christiani possint colere terras judæorum. » Il n'était donc pas interdit aux juifs d'être propriétaires terriens. (Voir la note de la page 207 et celle de la page 305.)

de domesticité, et qui interdit aux juifs d'avoir dans leurs maisons des nourrices chrétiennes pour leurs enfants.

En résumé, d'après saint Thomas, non seulement les juifs sont incapables dans la société chrétienne d'être chargés d'une part quelconque de l'autorité publique, mais encore il est juste qu'ils soient tenus dans une certaine sujétion. Ainsi l'exigent l'honneur et la défense de la foi, non moins que la nécessité d'arracher les peuples des serres de ces insatiables usuriers.

La loi mosaïque prohibe l'usure entre juifs et la permet à l'égard des autres peuples (1). Il est curieux d'entendre saint Thomas expliquer cette divine permission. Pour lui, cette permission n'est qu'une simple tolérance, et ne suppose aucunement que l'usure soit licite, de droit naturel, même vis-à-vis des étrangers. « L'in-

(1) *Deutéronome*, XXIII, 19, 20.

tention de la loi, dit-il, n'est pas de légitimer l'usure, mais seulement de la tolérer, tant à cause du penchant des juifs à l'avarice que dans le but de rendre, par l'appât du gain, leurs rapports avec les nations étrangères faciles et pacifiques » (1).

Il développe ailleurs plus longuement sa pensée. « La loi, dit-il, défend aux juifs d'exercer l'usure sur leurs frères, c'est-à-dire sur les juifs. Cette prohibition prouve que l'usure exercée vis-à-vis d'une personne quelconque est de soi un mal. Nous devons, en effet, regarder tout homme comme notre prochain et notre frère, surtout sous le règne de l'Évangile, auquel tous les hommes sont appelés. Voilà pourquoi la Sainte Écriture fait l'éloge du juste en disant « qu'il n'a pas employé son « argent à faire l'usure ». Quant à la permis-

(1) *Som. théologique,* 1ª, 2æ, qu. 105, art. 3, ad. 3.

sion donnée concernant l'usure à l'égard des étrangers, la loi ne l'a pas accordée dans ce sens que cette usure soit licite ; c'est une simple tolérance motivée par la crainte d'un plus grand mal. Les juifs, en effet, sont tellement portés à l'avarice, selon le prophète Isaïe, qu'ils eussent pratiqué l'usure entre eux et dépouillé ainsi leurs frères, s'il ne leur eût pas été permis de l'exercer au dehors (1) ».

(1) *Som. théol.*, 2ª, 2ᵅᵉ, qu. 78, art. 1, ad. 2. « Unusquisque ad avaritiam suam, a summo usque ad novissimum. » (*Isaïe*, LVI, 11.) — A rapprocher de cette appréciation de saint Thomas le fait suivant : « On sait que le baron Hirsch est regardé comme un grand bienfaiteur de ses coreligionnaires. Or voici le petit contrat qu'impose le baron Hirsch aux juifs expulsés de Russie, à l'intention desquels il a fondé dans la République Argentine un centre de colonisation. Il en a établi 6,000 par là-bas. M. Hirsch n'est pas directement en cause. Il s'appelle là-bas : *Association juive de colonisation.* C'est cette Association qui stipule avec les colons juifs qu'elle établit dans la province de Santa-Fé, je crois, les conditions suivantes résumées en dix articles. Les articles de 1 à 4 contiennent une *sim-*

C'est donc à tort, d'après le saint docteur, que les juifs se prévalent de la loi mosaïque pour se faire usuriers et ruiner les chrétiens. La permission qui leur fut accordée à l'égard des peuples étrangers, et qui n'était qu'une simple tolérance de

ple promesse de vente au colon et les conditions qui y sont attachées. L'article 5 est savoureux : « L'Association a le droit de disposer du prix de la « vente de la récolte obtenue par le colon *pendant* « *tout le temps* que celui-ci sera *débiteur* envers « elle d'une *somme quelconque*, à *quel titre que ce* « *soit*, sans que le colon puisse opposer aucune « exception. A cet effet, le colon s'engage, chaque « fois que l'agent de l'Association lui en donnera « l'ordre, à déposer sa récolte dans les greniers « de l'Association ou à la transporter à l'endroit « que lui indiquera le même agent, le tout sans « *responsabilité aucune* pour l'Association, *même* « *dans le cas de force majeure...* » L'article 6 met tous les impôts établis ou à établir, sans aucune exception, à la charge du colon. L'article 7 stipule que le contrat ne pourra être cédé ni pris en gage par des tiers, ni affermé sans le consentement de l'Association. L'article 8 établit que dans le cas où le colon, pour une cause quelconque, ne remplirait pas laquelle que ce soit des conditions indiquées,

leur insatiable avarice, est abolie par la loi évangélique. L'usure est interdite universellement par le droit naturel et par le droit chrétien. Les usuriers juifs dérobent donc les richesses qu'ils amassent par leurs trafics usuraires, et ils méritent d'être traités comme les voleurs et les détenteurs injustes du bien d'autrui.

Tels sont les principes de l'antisémitisme de saint Thomas d'Aquin: liberté

il sera déchu sans autre formalité, et que l'Association, en reprenant possession du terrain, ne lui devra aucun remboursement des sommes qu'il aura déjà payées ni aucun dédommagement. L'article 9 déclare que, jusqu'au remboursement intégral de ce que le colon doit à l'Association, celle-ci reste unique propriétaire des immeubles *et de tout ce qu'ils contiennent*. Enfin l'article 10 stipule que toute contestation entre l'Association et le colon sera soumise à un arbitre résidant à Buenos-Ayres et désigné chaque année par le président de l'*Alliance israélite universelle* de Paris, qui est, on le sait, complètement à la dévotion du baron Hirsch. Voilà la bienfaisance d'un juif envers des juifs! » (*Libre Parole*, 1er septembre 1895).

de conscience et de culte, mais inaccessibilité des fonctions publiques pour les juifs ; servitude civile des juifs à l'égard des gouvernements chrétiens ; condamnation et répression énergique et efficace de l'usure.

Revenons à la lettre du saint docteur à la duchesse de Brabant.

CHAPITRE SIXIÈME

LES RÉPONSES DE SAINT THOMAS A LA DUCHESSE DE BRABANT

CHAPITRE SIXIÈME

LES RÉPONSES DE SAINT THOMAS A LA DUCHESSE DE BRABANT

Il nous est facile maintenant de juger, d'après les idées, les mœurs et le droit public de son siècle, ainsi que d'après sa doctrine générale sur la question juive, les réponses de saint Thomas d'Aquin aux demandes d'Alix de Bourgogne, duchesse régente de Brabant.

Considérons-les, tout d'abord, au point de vue de la casuistique, en tant qu'elles contiennent la solution de certains cas de conscience posés par la pieuse duchesse

au savant théologien et au docte juriste, qui tenait dès lors le premier rang dans la science ecclésiastique.

Il ressort clairement, de la teneur même de la lettre, que l'embarras de conscience de la duchesse Alix au sujet des taxes levées sur les juifs, provenait de ce qu'il ne lui semblait pas licite de s'approprier(1) un argent que les juifs n'avaient acquis que par l'usure, c'est-à-dire par le vol, et que, par suite, ils étaient tenus de restituer aux victimes de leurs déprédations usuraires. De là naissait dans l'esprit de cette princesse un doute grave que l'on peut formuler ainsi : Est-il permis de lever des impôts sur des gens dont on ne peut garder l'argent, car ils l'ont volé ?

(1) D'après la théorie féodale, le trésor public est le trésor du roi, et l'argent des impôts appartient au roi en toute propriété. Il faut avoir cette maxime dans l'esprit, pour bien comprendre la solution donnée par saint Thomas.

Saint Thomas n'hésite pas à répondre que la duchesse sera tenue en conscience d'indemniser les personnes auxquelles les juifs ont extorqué de l'argent par l'usure. La raison en est claire, dit-il : c'est que l'argent volé n'appartenant pas aux juifs, le prince qui reçoit cet argent ne peut s'en regarder comme le possesseur légitime ; donc, il doit le restituer à ses véritables propriétaires.

Telle est la solution générale et de principe ; voilà ce que prescrit le droit naturel. Pour le bien entendre, il faut se placer dans l'hypothèse de saint Thomas, à savoir que les juifs taxés ne possèdent rien qui ne soit le produit de l'usure. Il s'ensuit, en effet, qu'ils ne peuvent rien donner qui ne soit du bien d'autrui, bien volé par eux et dont ils sont juridiquement incapables de transmettre la propriété. Ces juifs usuriers sont assimilables aux

voleurs de grand chemin. Il serait illicite de retenir et de s'approprier les redevances auxquelles on soumettrait ces derniers; mais il faudrait au préalable indemniser leurs infortunés victimes ou, à défaut de celles-ci, leurs ayants droit. De même pour les juifs qui n'ont d'autres possessions que le produit de leurs exactions usuraires : la justice ordonne de restituer, aux vrais propriétaires de leurs richesses, les sommes levées sur eux sous forme de taxes et d'impôts. Telle est la règle première du droit naturel.

Mais la casuistique doit prévoir le cas où il serait impossible de découvrir les vrais propriétaires de l'argent volé par les juifs. Alors, qu'y a-t-il à faire?

Le droit chrétien pourvoit à cet embarras de conscience en disposant que cette sorte de biens, dont on ne connaît pas le propriétaire légitime, doit être dépensée en

œuvres pies, conformément au précepte de la charité, ou dans l'intérêt général, si la nécessité du bien public l'exige (1).

C'est ainsi que saint Thomas dissipe les doutes et éclaire la conscience de la duchesse de Brabant.

Mais l'intérêt principal de ses réponses se trouve dans les maximes générales qui y sont formulées, beaucoup plus que dans les solutions casuistiques qu'elles contiennent.

Ces maximes sont au nombre de quatre : « les juifs sont serfs à perpétuité ; — taillables à merci dans l'intérêt général ; — on doit les contraindre à gagner leur vie par un travail honnête ; — et à porter visiblement un signe distinctif. »

(1) « Si multi domini incerti alicujus communitatis fuerint damnificati, restitutio absolute facienda est hujusce laesœ communitatis vel civibus vel pauperibus. » (P. Marc, *Institutiones morales alphonsianœ,* n° 998.)

La première maxime est celle du servage perpétuel des juifs dans la société chrétienne, servage qui entraîne avec lui cette conséquence fiscale, que les biens des juifs appartiennent à l'État (1).

Que faut-il penser de cette maxime du droit public chrétien au moyen âge?

De nos jours, il est malaisé de faire entendre qu'il soit juste de réduire à la dure condition des esclaves ou des serfs, pour un crime commis plusieurs siècles auparavant par les chefs de leur nation et dans l'effervescence d'une émeute, des gens qui ont uniquement le tort d'être de la race de ces criminels et de ne vouloir pas se soumettre à la religion de celui que leurs pères ont supplicié. Cette manière de con-

(1) « Cum ipsi Judæi sint servi Ecclesiæ, potest (Ecclesia) disponere de rebus eorum. » (*Som. théol.*, 2ª, 2ªᵉ, qu. 10, art. 10). Cf. le texte de la lettre à la duchesse de Brabant.

sidérer les choses n'est plus la nôtre, et nous ne comprenons guère que l'on fasse porter à toute une race de telles responsabilités. Il nous paraît injuste d'identifier, pour ainsi dire, le crime de déïcide et la nation juive elle-même, et de soumettre tout un peuple pendant des siècles au traitement mérité par les misérables accusateurs de Jésus-Christ. Le cri sanguinaire de la vile populace qui exigea du procurateur Ponce-Pilate l'élargissement de Barabbas et la mise à mort de Jésus de Nazareth, ce cri de haine aveugle et féroce, qui attirait sur tout le peuple juif l'expiation du sang innocent versé au Calvaire (1), ne nous semble pas suffire à

(1) *Evang. Math.* XXVII, 24-26 : « Videns autem Pilatus quia nihil proficeret, sed magis tumultus fieret, accepta aqua, lavit manus coram populo, dicens : « Innocens ego sum a sanguine justi « hujus; vos videritis ». Et respondens universus populus, dixit : « *Sanguis ejus super nos, et super*

motiver la loi qui réduisait les juifs en servitude perpétuelle chez les peuples chrétiens.

Au moyen âge, les idées étaient différentes. L'habitude de la foi avait donné aux esprits une formation tout opposée à celle que notre siècle a reçue du scepticisme philosophique qui sévit parmi nous depuis la prétendue réforme cartésienne. La raison passait alors pour percevoir avec certitude et dans le champ même de l'absolu, la vérité, la justice et le droit. De là ces principes, base de l'ordre social chrétien, que seul le fidèle, c'est-à-dire le sujet obéissant de l'Église catholique, était capable d'être citoyen et d'avoir des droits dans la société chrétienne. De là, encore, cette maxime, que tout ennemi de la foi était, par

« *filios nostros.* » Tunc dimisit illis Barabbam, Jesum autem flagellatum tradidit eis ut crucifigeretur. »

le fait même, ennemi de l'ordre social et partant devait être rigoureusement mis et tenu hors d'état de nuire. En outre, tout croyant voyait peser sur les descendants obstinés du peuple déicide la main vengeresse de la justice de Dieu, qui les avait dispersés à travers le monde pour être en témoignage perpétuel à Jésus-Christ, et qui les tenait en réserve comme le dernier et suprême effet de sa miséricorde pour les convertir à la fin des temps. Ainsi était née l'opinion et s'était faite la jurisprudence qui regardait les juifs comme la race perpétuellement déicide, complice du crime des ancêtres, opiniâtrement ennemie, toujours indigne du droit de cité chez les peuples chrétiens; et qui aboutis-

(1) La pensée dominante de la législation chrétienne en ce qui a trait aux rapports de l'Église avec les juifs, c'est la *déchéance spirituelle* de ce peuple rejeté par le Seigneur, la malédiction divine, et sa *sujétion, même temporelle*, à ceux qui

sait à les traiter en serfs de l'Église et à les constituer en servage perpétuel dans l'Etat.

Du reste, le droit chrétien s'inspirait sur ce point du code juif lui-même. La loi de Moyse traitait les étrangers avec une certaine rigueur, et ne les admettait pas aisément à devenir membres de la cité juive et à participer aux droits des fils d'Israël. La condition première de la naturalisation des étrangers était, il va sans dire, la conversion au Judaïsme. Mais il y en avait plusieurs autres, parmi lesquelles il faut compter celle *d'appartenir au Judaïsme depuis deux générations*. Les Égyptiens et les Iduméens, à cause des liens qui les unissaient à Israël, pouvaient devenir juifs de cette manière. Les Ammo-

ont été rachetés par le sanglant holocauste du Calvaire. » (Dr Phillips, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*.)

nites et les Moabites, quoiqu'ils fussent de la même race qu'Abraham, étant issus de Loth, étaient frappés d'une sorte d'incapacité native à obtenir, même après leur conversion, le titre et les droits de citoyen. Cette exclusion avait pour cause l'hostilité de leurs ancêtres. Quant aux Amalécites, grands ennemis des juifs, tout commerce avec eux était sévèrement interdit. On voit par là que certains étrangers, encore qu'ils eussent embrassé le Judaïsme, ne pouvaient jamais acquérir le droit de cité chez les juifs, à cause de l'horreur qu'inspirait à cette nation la conduite des anciens chefs de ces peuples ennemis. Ce sont là des maximes mosaïques que les chrétiens appliquèrent à la race déïcide et toujours hostile des juifs. Encore ne le firent-ils jamais avec une rigueur égale à celle de la loi de Moyse, puisque les juifs convertis au Christianisme étaient reçus aussitôt et

sur le pied d'une égalité parfaite parmi les chrétiens (1).

Ainsi, me semble-t-il, raisonnait le moyen âge. Sa logique était-elle en défaut? S'il en faut croire M. Théodore Reinach (2), l'émancipation des juifs a commencé au dernier siècle, lorsque les philosophes substituèrent à la notion de la société chrétienne celle de la société laïque, laquelle n'est, dit-il, qu'une « simple asso-

(1) *Somme théologique*, 1, 2, qu. 105, art. 3, ad. 1m: « Homines nullius gentis exclusit lex a cultu Dei et ab his quæ pertinent ad animæ salutem. (Exod. XII, 48); sed in temporalibus, quantùm ad ea quæ pertinebant ad communitatem populi, non statim quilibet admittebatur, sed quidam in tertiâ generatione, scilicet Ægyptii et Idumæi; alii veró perpétuo excludebantur *in detestationem culpæ præteritæ*, sicut Moabitæ et Ammonitæ et Amalecitæ. Sicut enim punitur unus homo propter peccatum quod commisit, ut alii videntes timeant et peccare desistant; ita etiam, propter aliquod peccatum, gens vel civitas potest puniri, ut alii a simili peccato abstineant. »

(2) *Grande Encyclopédie*, art. *Juifs*.

ciation d'intérêts. » D'après cette manière de voir, le servage des juifs serait une conséquence directe et légitime de la notion fondamentale de la société chrétienne, tandis que leur émancipation résulterait logiquement du principe de l'État laïque. Ne pourrait-on conclure de là que la logique et le sens moral, lesquels ne sauraient admettre que la société des hommes ne soit qu'une « simple association d'intérêts », condamnent l'émancipation des juifs et approuvent la maxime du droit public chrétien concernant leur état de perpétuelle servitude dans la société chrétienne.

Il me paraît cependant que, si l'on veut juger de cette maxime suivant les principes absolus du seul droit naturel, il faut considérer tout d'abord que la société humaine n'est pas l'œuvre de la volonté ni des passions ou des intérêts des hommes,

non plus que de la foi chrétienne, mais de la nature et de la raison. Ce n'est pas la religion qui fait les hommes sociables, bien qu'elle leur soit très utile pour le bon ordre et le fonctionnement de la société. L'homme est, de sa nature, fait pour vivre en société, et c'est la raison naturelle qui est l'ordonnateur et le législateur premier du corps social. Il s'ensuit que, d'après le *pur* droit naturel, on ne saurait établir justement une inégalité de droits et de devoirs sociaux entre les membres d'une même société, en prenant pour base l'inégalité supposée ou réelle de leurs croyances religieuses positives (1). Par consé-

(1) Je dis : *croyances religieuses positives*, car le droit naturel suffit à déterminer certaines conditions au droit de citoyen dans la société, entre autres la croyance à Dieu et à l'immortalité de l'âme. Qui n'a pas ces croyances ne paraît pas être, en bonne logique, capable de moralité ni, par conséquent, apte au titre de citoyen. Ce sentiment est exprimé,

quent, le droit *purement* naturel ne suffit pas à justifier la mise en servitude des juifs dans une société au sein de laquelle ils vivraient.

Mais il n'en est pas de même au point de vue du droit chrétien. Celui-ci renferme tout le droit naturel, et y ajoute un élément d'ordre positif divin, à savoir la foi en Jésus-Christ et la soumission à son Église. Dès lors le but et les conditions de la vie sociale se trouvent profondément modifiées. Non seulement la société n'est plus une « simple association d'intérêts », mais elle devient une association destinée à favoriser avant tout le progrès moral des hommes, leur marche vers le terme

si je ne me trompe, dans le *Contrat social* de J.-J. Rousseau. C'était l'opinion générale des anciens, pour qui les termes d'*athéisme* ou de *matérialisme* d'une part et de *sociabilité humaine* d'autre part, étaient contradictoires. Tel est le sens de l'adage : Pas de société sans religion.

final assigné par la volonté positive de Dieu à l'existence humaine. La recherche des intérêts terrestres, laquelle doit être le principal objet des efforts d'une société basée sur la négation de Dieu, le froid scepticisme et le matérialisme scientifique, passe du coup au second rang. La foi religieuse, et, si l'on peut ainsi dire, la qualité surnaturelle de l'homme, devient logiquement le principe rationnel de ses capacités de citoyen. En d'autres termes, la condition première de la vie civile et de la jouissance du droit de cité dans une société vraiment chrétienne, c'est d'appartenir à Jésus-Christ par le baptême et la profession de la vraie foi.

Voilà pourquoi les juifs, non plus que les hérétiques, n'étaient pas comptés à cette époque parmi les citoyens et ne pouvaient exercer aucune fonction publique.

Ne semble-t-il pas que le moyen âge raisonnât en ces matières, comme en plusieurs autres, assez judicieusement ?

A cette considération religieuse et confessionnelle il en faudrait peut-être joindre une autre non moins grave d'ordre politique. M. Théodore Reinach la signale en ces termes (1). « Les idées de nationalité et de religion, dit-il, étaient si étroitement unies dans les habitudes d'esprit des anciens que les juifs même dispersés, même mêlés de nombreux éléments étrangers, continuèrent à se considérer comme une nation, et à être traités comme telle. Cette conception et cette désignation ont prévalu pendant tout le moyen âge et pendant une partie des temps modernes ; elle subsiste encore aujourd'hui dans les pays musulmans et dans certaines contrées arriérées de l'Europe. » Quoi qu'il en soit

(1) *Grande encyclopédie*, art. *Juifs*.

de cette conception « des pays arriérés », on peut croire qu'elle n'a pas été sans influence sur le sort des juifs dans la société chrétienne du moyen âge. Leur code religieux étant aussi un code national, il est facile de comprendre qu'ils aient vécu en corps de nation distincte parmi les autres peuples, et que ceux-ci, par une conséquence naturelle, les aient traités en nation étrangère et en race ennemie. M. Théodore Reinach (1) avoue clairement que le nationalisme farouche et borné des juifs a été cause, pour une grande part, des violences dont ils furent l'objet au moyen âge. « Sous l'influence de plus en plus exclusive de l'esprit talmudique, dit-il, les juifs fournirent un prétexte à ces violences par la persistance ou même par le renforcement de leur sentiment national, par leur mépris des *gentils*, par

(1) Article cité.

l'exagération des lois cérémonielles qui rendaient impossible la communauté de vie, de table, entre les juifs et les chrétiens, et perpétuaient chez les juifs l'étroite solidarité, l'aspect étrange, l'isolement farouche. » L'aveu de cet écrivain juif peut être regardé comme une preuve de l'influence de l'idée de nationalité sur le sort de ses coreligionnaires au moyen âge, et spécialement sur la condition qui leur fut faite dans la société si chrétienne de cette époque.

Cette double considération suffit-elle à expliquer le servage perpétuel des juifs ? Étrangers, soit; mais pourquoi serfs ou esclaves ?

Il ne me semble pas qu'on puisse donner de l'asservissement des juifs une explication rationnelle suffisante, même en prenant pour principes les maximes de droit social qui résultent de la foi. On conçoit

que les juifs frappés à cause de leur religion d'une sorte d'incapacité civile, aient été exclus des fonctions publiques (1); on conçoit même que, tenus en défiance comme une race hostile, on leur ait refusé les égards dont jouissaient les chrétiens de nationalité étrangère; mais pour quelle raison ont-ils été réduits à la dure condition de serfs à perpétuité?

Ne faut-il voir dans ce fait qu'un simple

(1) Voici, me semble-t-il, une très sage observation de saint Thomas: « Apud quosdam Gentilium statutum erat ut non reputarentur cives nisi qui ex avo vél atavo cives existerent, ut Philosophus dicit in 3 Pol:, et hoc idéo quia si statim extranei advenientes reciperentur ad tractandum ea quæ sunt populi, possent multa pericula contingere, *dum extranei non habentes adhuc amorem firmatum ad bonum publicum, aliqua contrà popúlum attentarent.* » (*Som. théol.* 1. 2. qu. 105, art. 3). Nos législateurs ne pourraient-ils pas tirer quelque profit de cette remarque du grand théologien? Les exemples manqueraient-ils pour en corroborer la justesse et en faire sentir la triste opportunité?

cas particulier de l'organisation féodale : les juifs ayant été mis en servage uniquement parce que le servage était la condition inférieure de cet arrangement social?

En conséquence cette maxime : « les juifs sont serfs perpétuels » dans la société chrétienne, ne découlerait pas logiquement des principes chrétiens du droit public, mais serait fondée en partie, sur les idées propres au moyen âge féodal concernant l'organisation sociale, et en partie sur le droit positif institué par les empereurs et adopté dans la chrétienté entière.

C'est pourquoi l'on peut concevoir un droit social chrétien dans lequel cette maxime serait inconnue. Les juifs y seraient traités, si l'on veut, en race étrangère et hostile, mais non en race d'esclaves condamnée au servage perpétuel.

Telle me paraît être la valeur théorique,

c'est-à-dire estimée d'après le droit absolu, de la première maxime citée par saint Thomas.

La conséquence qu'il en tire, à savoir que « les biens du juif sont au seigneur et à l'État », n'est pas plus solide en regard du pur droit naturel et même du droit public purement chrétien. Ni l'un ni l'autre droit, pris selon toute la portée de leurs principes propres, ne frappent les juifs de l'incapacité radicale de posséder à titre de propriété véritable, et n'autorisent les princes à se regarder comme les seuls vrais propriétaires des biens qui sont entre les mains des juifs et que ceux-ci ont acquis par un travail honnête et des moyens légitimes. Ces maximes, comme celles d'où elles sont logiquement déduites, tirent leur origine, non *a priori*, de quelque principe absolu du droit public naturel et chrétien, mais de certaines lois positives

impériales ou féodales, qu'expliquent les idées sociales de ce temps-là, mais que le crime du déïcide ne paraît pas suffire à motiver et à justifier entièrement.

La seconde maxime, suivant laquelle « les juifs sont taillables à merci », est sans doute une conséquence de leur condition de serfs perpétuels. Le serf en effet ne possédait rien en propre et n'était rien que « l'homme de son seigneur (1) ». Par cela même il était taillable et corvéable au gré de celui-ci.

Mais on peut croire que cette maxime avait une autre raison chez les juristes

(1) L'esclave antique était la *chose* du maître. Ce seul mot marque la différence entre l'esclavage et le servage. Le serf jouissait de tous ses droits essentiels et imprescriptibles d'*homme* et de baptisé. Sous ce rapport, il était l'égal du bourgeois et du noble. L'égalité civile et politique devait sortir plus tard du même principe, à savoir, de la fraternité chrétienne des hommes entre eux. Ce dogme est, en effet, le point de départ théologique de notre démocratie.

théologiens du moyen âge ; elle était fondée sur l'injustice des moyens par lesquels les juifs amassaient leurs richesses. Cette opulence étant le résultat de l'usure, c'est-à-dire du vol commis sur les chrétiens, il paraissait équitable que l'argent des juifs fût au pouvoir des chefs de la chrétienté, et que ceux-ci eussent le droit d'en disposer librement dans le but de procurer le bien général ou de parer aux nécessités de la République chrétienne. Sans doute le premier soin des princes devait être d'indemniser les victimes de l'usure israélite ; mais comme il était le plus souvent impossible de procéder avec justice au règlement et à la répartition de ces indemnités, à cause surtout de la difficulté de connaître les victimes et d'apprécier la quotité des exactions, il restait aux princes le moyen d'indemniser en quelque sorte le peuple chrétien, en levant

sur les juifs usuriers les taxes dont ils avaient besoin pour le service de l'État. Sans nul doute ce droit donna naissance à des abus nombreux et criants ; il n'en était pas moins juste en principe, dans l'hypothèse, qui est celle de saint Thomas et des lois de son siècle, que l'argent possédé par les juifs n'était que le fruit de l'usure et appartenait certainement aux chrétiens victimes de leurs vols et de leurs déprédations.

Saint Thomas, il est vrai, conseille à la duchesse Alix de ne rien exiger d'inaccoutumé de la part des juifs ; mais ce conseil n'a évidemment qu'une portée générale, et le saint docteur ne se contredit point, quand il reconnaît aux princes chrétiens le droit de frapper les juifs d'impôts extraordinaires en vue de pourvoir aux besoins de leurs peuples ou aux nécessités de leurs États. L'usage de ce

droit n'était pas contraire à la coutume de cette époque. Les papes et les rois l'ont exercé à maintes reprises, soit pour former le trésor de guerre des croisades, soit dans quelque autre but moins important, ou même pour satisfaire à des besoins d'ordre privé.

Que si quelqu'un juge excessive cette faculté royale, on peut lui dire qu'il est plus facile assurément d'expliquer ce droit des princes sur les usuriers juifs, que de justifier le dépouillement total de l'Église à la fin du dernier siècle, ou l'espèce d'immunité fiscale dont jouissent en ce siècle, au grand détriment des classes laborieuses et de l'État lui-même, les vastes opérations usuraires, les « brigandages » de la Haute Banque enjuivée.

La troisième maxime de saint Thomas regarde l'abolition de l'usure juive. « Le mieux serait, dit-il, de *forcer les juifs à*

travailler pour gagner leur vie, comme cela se pratique en plusieurs contrées de l'Italie, au lieu de les laisser vivre sans rien faire d'utile et de tolérer qu'ils s'enrichissent par l'usure et le vol. »

C'était le projet de saint Louis dans la célèbre ordonnance de 1254 : « *Et si vivent tous les juifs des labeurs de leurs mains et des autres besoignes, sans usures.* » Le duc Henri, époux d'Alix de Bourgogne, ordonnait de même, en 1262, « que tous les juifs et cahorsins soient chassés et entièrement expulsés du Brabant, *excepté ceux qui, à l'exemple des autres marchands, voudront se contenter de trafiquer sans se mêler de prêt ni d'usure* ».

La question du travail des juifs était donc posée au XIIIe siècle, et les princes se préoccupaient d'obliger ces rapaces usuriers à avoir d'honnêtes moyens d'existence. N'est-il pas curieux de retrouver

cette même préoccupation, en 1806, chez Napoléon Ier (1)? Par un décret du 30 mai de cette année-là, le grand empereur convoqua une assemblée des premiers d'entre les juifs dans le dessein de recueillir leurs vœux « sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, *afin de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent depuis des siècles* ». En attendant cette transformation des habitudes de nos juifs émancipés, l'empereur s'inspira des mesures prises par Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis et plusieurs autres rois, pour défendre le peuple

(1) Cf. *La Question juive en France sous le premier Empire*, par Paul Fauchille. Paris, 1884. — Petite brochure très documentée et très intéressante à connaître.

contre les exactions usuraires d'Israël et, « soumit pendant dix ans à des lois restrictives les créances des juifs ainsi que leur droit de commerce et de domicile ». Ce décret est du 17 mars 1808. Dix ans après, le gouvernement de la Restauration jugea inutile de le renouveler. Les juifs de France étaient-ils devenus d'honnêtes travailleurs?

N'est-ce pas un phénomène étrange que celui de cette race d'usuriers, se perpétuant à travers les siècles au mépris de toutes les lois, tirant profit des misères et des passions humaines, attachés comme de vils parasites au corps de la chrétienté, vivant de rapines, dévorant la substance des peuples, en haine à tous et faisant de tous leur proie, race destinée à exploiter les autres races, telle enfin que les princes les plus puissants et les plus sages n'ont jamais pu la réduire à vivre honnêtement

du travail des mains ou des labeurs utiles de l'esprit ?

Au moyen âge, malgré les ordonnances réitérées des rois, « le juif n'en resta pas moins, par la force des choses et par l'habitude prise, dit M. Théodore Reinach (1), voué au commerce d'argent », c'est-à-dire à l'usure ; « il y conserve encore aujourd'hui, ajoute ce même écrivain, une incontestable supériorité, qui lui a valu plus de maux que de profits. » Ce dernier point semble manquer un peu d'exactitude ; et, s'il est exact, l'on doit s'écrier avec compassion : qui mesurera les maux qui accablent Israël ? Toujours est-il que la somme des profits, réalisés seulement depuis un demi-siècle, paraît être immense, et dépasser de beaucoup, si l'on en juge par les effets publics, la somme des maux endurés.

(1) Article cité.

Je ne contesterai pas l' « incontestable supériorité » des juifs dans l'art d'extorquer l'argent au moyen de procédés usuraires ; mais peut-on ne pas désirer qu'il paraisse enfin, le chef d'État, animé des sentiments d'un Louis IX, d'un saint Thomas d'Aquin et d'un Napoléon, qui réprimerait cette « usure dévorante », comme parle Léon XIII (1), laquelle « condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes d'une insatiable cupidité », et qui, jointe au monopole du travail et des effets de commerce, fait porter « un joug presque servile à l'infinie multitude des travailleurs » ?

Sans nul doute, il serait fort à souhaiter que se réalisât enfin le vœu de saint Louis : « *Et si vivent tous les juifs des labeurs*

(1) Encycl. : *Sur la condition des ouvriers.*

de leurs mains et des autres besoignes sans usures. » Mais un si heureux événement s'accomplira-t-il dans le siècle prochain avec plus de succès qu'au XIII[e] siècle ? Le socialisme, bien qu'il ne s'attaque guère aux juifs — on ne sait trop pour quelle cause — semble contenir à ce sujet, dans ses chimériques programmes, les promesses les plus séduisantes (1). Hélas ! le socialisme remplacerait un grand mal par un mal pire encore : à l'exploitation juive, qui laisse aux travailleurs *si peu de chose*, il substituerait l'exploitation de l'État socialiste, qui ne leur laisserait *rien du tout.*

(1) D'après CH. FOURIER, les juifs « sont des improductifs et des parasites... gens qu'une politique éclairée auraient exclus comme contagion sociale... Tout gouvernement qui tient aux bonnes mœurs devrait obliger les juifs au travail productif. » (Cité par M. CLAUDIO JANNET, dans *le Capital, la spéculation*, etc... note. *Œuvres choisies* de FOURIER, p. 70-71.)

Le quatrième et dernier article de l'antisémitisme de saint Thomas d'Aquin a pour objet le *signe* imposé aux juifs par le concile de Latran de l'an 1215.

Cette loi était conforme aux prescriptions du code mosaïque (1), dans lequel il est ordonné aux juifs de porter sur leurs vêtements certaines marques apparentes, qui étaient une sorte de profession publique de judaïsme, et qui avaient pour but de tenir constamment exposé aux yeux des fils d'Israël un mémorial des bienfaits et des commandements du Seigneur leur Dieu. Moïse jugeait l'emploi de tels procédés nécessaire avec ce peuple « à la tête dure », oublieux, ingrat et porté à l'idolâtrie.

Le droit public chrétien du XIII[e] siècle était formel et rigoureux sur ce point. Ce

(1) *Livre des Nombres*, XV, 27-41 — Som. théol. 1, 2: q. 102, art. 6, *ad* 6[m] et 7[m].

n'était pas une mesure purement vexatoire. Les juifs, alors comme aujourd'hui, cherchaient à dissimuler leur présence et leur nombre au milieu des chrétiens. Ceux-ci avaient intérêt, pour leur propre défense, à être instruits le plus exactement possible de l'état réel des communautés israëlites parmi eux. De là ce règlement de police générale, dont l'observance fidèle devait suffire à signaler la présence du juif et à contenir en de justes limites l'accroissement de cette race parasitaire et ennemie (1).

De nos jours nul ne songe à réclamer la mise en vigueur littérale de cette loi surannée de la « rouelle », non plus que

(1) La rouelle servit plus tard à faire payer aux juifs le droit de péage établi sur eux, et qui était classé dans la catégorie de l'impôt du pied fourchu. On lit sur certaines vieilles listes des taxes de péage : Un bœuf, un cochon, un juif — 1 sol. Ce droit fut aboli par Louis XVI. (Abbé Lemann, *Entrée des juifs dans la société chrétienne.*)

de celle du « ghetto ». Mais peut-être serait-il bon d'en faire revivre l'esprit, et d'obliger les gens à déclarer, dans les recensements officiels, à quelle religion ils appartiennent. Il n'est pas moins digne d'intérêt de connaître le nombre des catholiques, des protestants et des juifs, que celui des tailleurs d'habits ou des employés de commerce. Des renseignements précis sur ce point ne pourraient-ils pas servir à trancher avec plus d'équité les questions qui touchent à la conscience religieuse de la majorité des citoyens ?

Voilà, me semble-t-il, ce que l'on doit penser de l'antisémitisme de saint Thomas, qui est celui du droit public chrétien du moyen âge. Il s'explique aisément d'après les idées et les mœurs de ce temps-là. Jugé à notre point de vue, il ne paraît pas être si opposé aux principes du droit

naturel ni aux maximes de notre droit chrétien. Quoi de plus juste en effet que d'assurer aux juifs le libre exercice de leur culte? Quoi de plus naturel, s'ils forment une nation distincte, une race qui ne puisse se mêler, se fondre avec la nôtre, qui ne sache adopter aucune patrie, que de les écarter, à titre d'étrangers ou de cosmopolites, de toutes les fonctions qui exigent les sentiments d'un patriotisme sincère, et de leur refuser parmi nous les droits politiques du citoyen? S'ils ont acquis leurs immenses richesses par l'usure et le « brigandage financier », pourquoi ne prendrait-on pas sur eux de quoi diminuer la lourde charge des impôts, qui écrasent leurs victimes? Les juifs sans doute ne doivent pas être traités en esclaves; mais, s'ils le méritent, quelle loi, naturelle ou positive, de charité ou de justice, empêche qu'on ne les traite en

étrangers hostiles et en usuriers rapaces et sans pitié?

Mettons en présence de cet antisémitisme du XIIIe siècle celui du siècle présent.

CHAPITRE SEPTIÈME

L'ANTISÉMITISME CONTEMPORAIN

CHAPITRE SEPTIÈME

L'ANTISÉMITISME CONTEMPORAIN

C'est à l'Assemblée constituante de 1789 que les juifs de France sont redevables de leur émancipation, bien que l'idée première et les commencements de cette mesure soient de Louis XVI (1). Un premier décret, rendu au mois de janvier 1790, reconnut les droits de citoyen aux

(1) Cf. *L'entrée des Israélites dans la société française*, par M. l'abbé JOSEPH LÉMANN, Paris, 1886. Ouvrage à lire sur la question juive. — Du même, *la Prépondérance juive*, où l'histoire de l'émancipation des juifs est longuement racontée, Paris, 1889.

juifs de Bordeaux et du Comtat-Venaissin; le second décret, qui est du mois de septembre de l'année suivante, abolit sur tout le territoire français les lois d'exception relatives aux juifs. On sait que ces décrets provoquèrent de vives discussions au sein de l'Assemblée nationale. Mirabeau, l'abbé Grégoire, de Sèze et Robespierre soutinrent la cause des israélites, qui fut combattue par Rewbell, l'abbé Maury et le prince de Broglie. Ainsi les juifs établis en France firent leur entrée dans la grande famille française.

On serait tenté de croire que cette naturalisation émancipatrice fut accueillie avec un enthousiasme ardent et sans réserve par les fils d'Israël. Ce serait se tromper étrangement. Le plus grand nombre d'entre eux étaient attachés de cœur à leur nationalité et à leurs lois particulières. « Un obstacle sérieux (à l'émancipation des juifs)

déclare M. Théodore Reinach (1), résidait dans les juifs eux-mêmes, dans leur attachement à leur nationalité, à certains privilèges achetés par la privation de tant de droits essentiels, dans leur particularisme de mœurs et d'idées, qui les tenait à l'écart de la société environnante.» Du reste, sous l'ancien régime, les juifs de France n'avaient pas à vrai dire, un sort malheureux : ils jouissaient, dit M. de Bonald, « des facultés générales dont les gouvernements civilisés garantissent aux hommes le libre exercice, et qui étaient compatibles avec la religion et les mœurs d'un peuple en guerre ouverte avec la religion et les mœurs de tous les autres peuples (2) ».

Un auteur bien instruit de l'ancien état, des mœurs et des affaires des juifs, con-

(1) La *grande Encyclopédie*, art. *Juifs*.
(2) Cité par M. Gougenot des Mousseaux, dans *le Juif, le judaïsme*, etc., 2e édition, p. 61.

firme en détail cette assertion. « Les juifs espagnols et portugais, dit-il, jouissaient de tous les droits de cité et pouvaient se fixer dans le ressort des parlements qui avaient enregistré leurs privilèges (1). Ayant été naturalisés en corps de nation, tous les individus de cette race étaient admis à partager ces privilèges. C'est en vertu de ces droits de citoyen que la communauté de Bordeaux, en 1789, choisit dans son sein quatre électeurs qui prirent part aux opérations du tiers-état de la sénéchaussée de cette ville et à la nomination des députés aux États généraux. Les juifs d'Avignon étaient considérés comme régnicoles (2). Ceux du Comtat n'étaient soumis ni à la milice ni aux redevances que payaient les autres citoyens;

(1) Lettres patentes données à Meudon par Louis XV, en 1723.

(2) Bulle de Clément VIII, du 2 juillet 1593.

ils vivaient suivant leurs lois et coutumes, nommaient leurs administrateurs, et faisaient sous l'approbation de l'autorité locale, tous les règlements de police intérieure. Les chefs de leur communauté étaient appelés *baylons*. Les juifs d'Alsace ne jouissaient pas du droit de cité, mais Louis XIV leur rendit communs les privilèges octroyés à ceux de Metz(1). Ils

(1) Sur les juifs de Metz avant la Révolution, voir les Mémoires du chevalier de Mautort (Plon, éditeur), dont l'*Univers* du 11 janvier 1896 a cité un long extrait sous ce titre : *Officiers et juifs en 1771*. Les officiers étaient la proie des usuriers juifs. Voici un exemple des procédés de rapine habituels à ces coquins. « Je fis un jour, raconte le chevalier Mautort, la tentative d'emprunter quelques louis d'un juif que je connaissais beaucoup. Je ne voulais rien mettre en gage, mais traiter sur un simple billet, en payant des intérêts assez forts. Le juif me dit qu'il avait beaucoup de confiance en ma personne, mais qu'il ne traiterait pas avec moi parce que j'étais trop rangé. Pressé de s'expliquer, il me développa ainsi son idée. « Quand je vous prêterais cinq à six louis, c'est un petit objet qui ne portera pas un gros intérêt. Je suis trop certain

possédaient la pleine liberté de leur culte, et avaient des grands rabbins qui connaissaient en première instance de leurs contestations civiles et remplissaient les fonctions de notaire pour les actes de mariage » (1).

Voilà pourquoi sans doute les juifs éprouvèrent une assez vive répugnance à accepter, en même temps que le titre et les droits de citoyen, les devoirs et les charges qui en découlent chez nous. « Les Allemands (2), rapporte M. Théophile Malvezin,

que vous me payerez à l'échéance, peut-être même avant. Je perds tout le profit que je ferai avec un autre moins exact que vous et qui ne pourra pas me payer à terme ; dans un second billet, j'en tirerai ce que je voudrai, et je puis dans un an doubler mon capital. »

(1) *Ce que sont les juifs de France*, par A. CERFBEER DE MÉDELSHEIM, Paris, 1844.

(2) On appelait ainsi les juifs d'Alsace, de Lorraine et du pays Messin, qui étaient répandus encore dans la Bourgogne, le Lyonnais, la Franche-Comté, la Normandie, la Flandre, l'Ile-de-France et Paris. (A. CERFBEER, *ibidem*.)

ne désiraient pas les droits de citoyens, et se seraient contentés de la jouissance des droits civils et commerciaux. Les Portugais et les Espagnols, à savoir les juifs de Bordeaux et d'Avignon, auraient voulu, tout en exerçant les droits politiques, continuer à vivre en corps de nation, suivant leurs usages, leurs lois particulières ou coutumes, et leur religion. » (1)

En d'autres termes, les juifs auraient salué avec joie une émancipation qui leur eût accordé l'honneur et les prérogatives du droit de cité française, mais sans leur en imposer les charges, et tout en les laissant vivre à l'état de nation distincte, soumise à un régime privilégié. « Il y avait alors en effet, ajoute M. Théophile Malvezin, (2) des difficultés considérables à l'assimilation

(1) *Histoire des juifs de Bordeaux*, 1875.
(2) Ouvrage cité.

complète des juifs aux autres citoyens régis par la loi française, difficultés qui avaient échappé aux législateurs trop pressés de la Constituante. Elles provenaient du désaccord, réel ou apparent, des lois civiles prescrites par la religion israélite et des lois civiles françaises. » — « Rendus subitement à la vie sociale et politique, dit un autre historien, ils eurent de la peine à se mettre à la hauteur de ce bienfait si nouveau. Habitués à vivre selon leur propre loi et leurs coutumes particulières, à se passer de toute intervention étrangère dans les actes de leur vie civile ou religieuse, ils ne surent, pendant quelques années, comment faire pour se mettre à la hauteur de la civilisation qui les appelait à elle ; et à chaque pas qu'ils tentaient dans cette existence nouvelle, ils étaient arrêtés par des scrupules religieux, par les défenses de leur loi si contraire à tout principe de

civilisation moderne.» (1) Ce qui revient à dire que, le code du Judaïsme, le code mosaïque, n'est pas seulement un code religieux, mais un code national, et que par suite les juifs ne peuvent, à la fois, rester fidèles à leur religion et cesser de former une nation distincte des autres, en s'assimilant d'esprit et de cœur aux citoyens de la patrie sur le sol de laquelle ils habitent (2).

S'il en fallait croire M. de Bonald, la brusque émancipation des juifs en France aurait pu provoquer des malheurs pareils à ceux que l'émancipation des noirs causa

(1) *Ce que sont les juifs de France*, par CERFBEER DE MÉDELSHEIM, Paris et Strabourg, 1844. Très curieuse petite brochure que l'on peut lire à la Bibliothèque Cardinale.

(2) C'était l'argument de l'abbé Maury contre les juifs : « J'observe, disait-il, que le mot *juif* n'est pas le nom d'une secte, mais *d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies, et qui veut encore les suivre.* »

(3) Cité par M. Gougenot des Mousseaux.

dans nos colonies, particulièrement à Saint-Domingue. « Nul ne doute, dit cet éminent penseur, que si les juifs eussent été aussi ambitieux dans les autres provinces qu'ils l'étaient en Alsace, leurs amis n'eussent eu à se reprocher, comme les amis des noirs, la précipitation avec laquelle ils appelaient à la liberté, qui était alors la domination, *un peuple toujours étranger là même où il était établi*, et qui avait à venger l'irrémissible offense d'une longue proscription. »

Quoi qu'il en soit, l'émancipation des juifs ne fut accompagnée nulle part, l'Alsace exceptée, de troubles ni de violences.

Elle eut son couronnement, en 1837 (1), dans la loi qui reconnut le culte judaïque et en fit, à l'égal du catholicisme et du

(1) L'émancipation des juifs est terminée dans presque toute l'Europe, depuis 1848, et en Angleterre, depuis 1860 seulement. La Russie doit être exceptée.

protestantisme, un culte salarié par l'État.

La France commençait alors à être envahie par les juifs d'Allemagne (1), qu'attiraient chez nous la facilité d'y obtenir les droits de citoyen et l'espérance d'y amasser de grandes richesses, en se mouvant dans le cercle d'affaires ou d'influences de la maison naissante des Rothschild. M. de Bonald, dans une sorte d'esquisse prophétique, avait annoncé qu'elle serait leur action sociale parmi nous. « Les juifs, disait-il (2), s'ils eussent été répandus partout en France, unis entre eux comme ceux qui souffrent pour une même cause, et d'intelligence avec les juifs étrangers,

(1) L'invasion avait commencée dès 1791. C'étaient, suivant l'expression de Napoléon, « de véritables nuées de corbeaux qui venaient s'abattre sur notre pays ,... des chenilles, des sauterelles qui ravageaient la France ». (*La question juive en France sous le premier empire*, par Paul FAUCHILLE.)

(2) Dans l'ouvrage cité de M. G. des Mousseaux.

auraient fait servir leurs richesses à acquérir une grande influence dans les élections populaires, et auraient fait servir leur influence à acquérir de nouvelles richesses. »

N'est-ce pas le spectacle qui nous est donné depuis cinquante ans? L'influence juive ne se fait-elle pas sentir dans les élections par le moyen des sociétés secrètes et de la presse salariée, et n'agit-elle pas de diverses manières dans le Parlemen et jusque dans les conseils de l'État? Dès 1844 on pouvait écrire avec vérité : « Les juifs manifestent à tout propos leur présence et leurs prétentions. Au nom des anciennes persécution, ils réclament à grands cris les immunités et les tolérances les plus larges; il n'est pas d'emploi qu'ils n'envient, pas de positions qu'ils n'exploitent; et eux qui sont à peine cent mille en France, remplissent, proportion gardée,

et grâce à leur insistance, plus d'emplois que les autres communions catholique et protestante. Leur désastreuse influence se fait sentir surtout dans les affaires qui pèsent le plus sur la fortune du pays ; il n'est point d'entreprise dont les juifs n'aient leur large part, point d'emprunt public qu'ils n'accaparent, point de désastre qu'ils n'aient préparé et dont ils ne profitent. » (1). Ces paroles accusatrices ne sont-elles plus vraies aujourd'hui ?

L'acte d'émancipation n'avait pas changé tout d'un coup les habitudes des juifs. Ils continuaient à se livrer aux ressources les plus honteuses de leur obscure industrie, et devinrent ainsi en peu de temps, sei-

(1) *Ce que sont les juifs de France* par A. CERFBEER, Paris, 1844. Introduction. — Deux ans après Toussenel publiait *Les Juifs rois de l'époque.* — L'Anglais Cobbett avait déjà, en 1825, dénoncé la puissance des juifs.

gneurs et maîtres des contrées, où naguère ils étaient opprimés (1).

De cette malfaisance incorrigible, laquelle s'est encore aggravée à la faveur de la transformation qui s'est accomplie durant ce siècle dans l'ordre économique, a fini par renaître la question juive et par se constituer le parti antisémite.

Il y a un quart de siècle à peine que l'antisémitisme a reparu avec éclat sur la scène sociale. En quelques années il a pris dans presque toute l'Europe un développement qui doit inquiéter quelque peu les juifs et leurs amis.

Jusqu'à présent, il est vrai, l'antisémitisme n'est pas devenu une puissance dans les Parlements (2) ; mais ce serait s'aveugler

(1) *Les Juifs de France sous le premier Empire*, par Paul FAUCHILLE.

(2) En Autriche, le parti antisémite est une force dans la Chambre. On sait qu'il forme la majorité dans le conseil municipal de Vienne. Voir à ce

à plaisir que de ne pas voir quelles vives sympathies il rencontre parmi le peuple, chez les travailleurs de toute classe, auprès des hommes de toute opinion. Dans presque toutes les réunions publiques, que l'on y parle politique ou économie sociale, on est sûr, en dénonçant les juifs, de s'attirer l'approbation et les applaudissements. C'est un signe certain de leur impopularité croissante. Le juif recommence à être exécré.

« En France, dit M. Théod. Reinach (1), l'antisémitisme s'est glissé un peu partout, dans le barreau, dans les écoles, dans l'armée, dans le monde, qui ferme ses cercles aux Israélites du commun et ne

sujet le *Correspondant* du 28 décembre 1895, article de M. l'abbé A. Kannengieser. — En France, la question juive a été portée à la tribune de la Chambre, le 25 mai 1895, par un député républicain radical et libre-penseur, M. Denis. C'est un commencement.

(1) Art. cité de la *Grande Encyclopédie*.

s'incline que devant les fortunes colossales. La situation morale du juif devient presque partout pénible et délicate ; ils se sentent entourés d'une atmosphère de prévention. » Cet auteur va jusqu'à dire que les juifs chez nous commencent à être enfermés dans une sorte de « ghetto moral ».

Que doit-on penser d'un pareil mouvement d'opinion contre la race juive ?

A mon sens, l'antisémitisme consiste, de nos jours et pour le plus grand nombre, à regarder les juifs non pas précisément comme des gens d'une religion différente de la nôtre et toujours ennemie acharnée du christianisme, mais surtout comme une race qui forme au milieu de nous, dans notre patrie, une nation distincte, parasitaire et malfaisante. D'où il suit que le juif ne doit pas être traité à l'égal des vrais fils de la patrie française, mais plutôt en étranger, en homme sans

patrie, en véritable cosmopolite, dont l
nuisance doit être empêchée et l'hostilit
surveillée et contenue. Voilà le fond, l'e
sence même de l'antisémitisme contempo
rain (1).

On y trouve un élément religieux, u
élément national ou ethnique et un éléme
social ou économique. Le juif est juif d
religion, juif de race, et juif par l'usure
l'exploitation d'autrui. Essayons de dég
ger ces divers éléments, de les compare
et de montrer pour quelle part ils conco

(1) « A la base de l'antisémitisme contemporai
comme à la base de l'antijudaïsme du XIII[e] siècl
se trouvent l'horreur et la haine de l'étrange
C'est là la cause fondamentale de tout antisém
tisme, c'est là le motif permanent, celui qu'
trouve à Alexandrie sous les Ptolémées, à Ron
au temps de Cicéron, dans les villes grecques
l'Ionie, à Antioche et dans la Cyrénaïque, da
l'Europe féodale, et dans les États contemporai
que le principe des nationalités anime. » (B. LAZAR
l'Antisémitisme, page 394).

rent chacun à créer la question juive et l'antisémitisme.

Et d'abord regardons le parasitisme des juifs. Est-il le motif principal du mouvement antisémite?

Je veux bien que le juif constitue parmi nous une race parasitaire; qu'il soit, sous des formes nouvelles, accommodées au régime économique du temps présent, l'éternel usurier. Néanmoins, sous cet aspect, quelque odieux et répugnant qu'il soit, il ne suffirait pas, me semble-t-il, à provoquer l'antisémitisme. En effet, la bande d'exploiteurs et de déprédateurs, qui fait peser aujourd'hui sur la multitude des travailleurs de la terre, de l'industrie et du commerce, un « joug presque servile », ne se compose pas seulement de fils d'Israël, et tous ceux-ci n'y sont pas engagés. Des protestants et des catholiques, de vrais enfants de race française ou aryenne, des

non-juifs en un mot, s'y trouvent enrégimentés, et même en grand nombre (1). On peut croire que, dans le milieu créé par la transformation économique qui s'est accomplie depuis cent ans, les germes des maux qui accablent le monde du travail se seraient développés, encore que les juifs n'eussent pas existé parmi nous. Je veux bien que le ferment talmudique de la race juive ait précipité la corruption et étendu les ravages du fléau; mais il serait injuste d'oublier que ces germes sont innés dans l'homme à la suite du péché originel, et qu'ils éclosent partout où se produit un

(1) Exemple : « Jay Gould, qui a écumé, à plusieurs reprises, les marchés américains comme les corsaires du dix-septième siècle le faisaient de l'océan, n'est point un Israélite. Les spéculateurs insensés et les politiciens, leurs complices, qui ont déchaîné sur la République Argentine une si formidable crise, ne le sont pas davantage. » (Claudio Jannet, *Le Capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, Paris 1892, page 544).

milieu favorable, quelle que soit la race à laquelle appartiennent les hommes qui vivent dans ce milieu et y luttent pour l'existence, la fortune, les honneurs, le pouvoir et les plaisirs.

Le mal social du parasitisme n'est pas d'origine ni de nature juive, il ne disparaîtrait pas avec le juif. Ses causes générales sont dans la nature humaine, d'une part, et, d'autre part, dans le régime économique de l'individualisme, de la concurrence, du machinisme et du capitalisme, qui dévore les travailleurs. Les remèdes à ce mal se trouvent donc, non pas dans un ensemble de mesures contre la race juive, mais d'abord dans l'influence moralisatrice de la religion, qui seule, en pénétrant jusqu'au cœur, à la conscience et à la volonté de l'homme, est capable de modérer ses appétits et de réfréner ses passions; et ensuite dans une législation,

nationale et internationale, qui ferait régner, autant que possible, dans le monde du travail, grâce au régime social des associations professionnelles, les principes naturels et chrétiens de la justice et de la fraternité.

Si donc la question juive, et par conséquent l'antisémitisme, touche à la question économique, à la question sociale et ouvrière — ce que je suis loin de contester (1), — il me paraît qu'elle est premièrement, essentiellement, une question d'un autre genre.

(1) En 1844, M. Cerfbeer de Médelsheim écrivait ceci : « L'usure a procuré aux juifs la propriété de la moitié de l'Alsace. C'est la grande plaie de notre époque. L'usure se commet dans nos campagnes avec autant d'impudence que d'impunité ; la petite propriété est dévorée par ce chancre qui ronge tout. Il faudrait un volume pour énumérer les moyens honteux et perfides employés par les juifs pour attirer à eux toutes les parcelles de terrain qui excitent leur convoitise; et nous ignorons s'il pourra se trouver dans l'esprit de nos lois modernes

Serait-ce une question de religion ?

Je l'ai dit, et je le répète, l'antisémitisme ne s'attaque nullement à la conscience religieuse des juifs ; il n'a point pour but de porter atteinte à la liberté de leur culte. Donc, sous ce rapport, la question juive n'est certainement pas une question religieuse.

Mais voici le problème qui se pose au sujet de cette race étrange : le sentiment national qui existe en elle ne découle-t-il pas de sa religion ? En d'autres termes, la nationalité distincte des juifs n'est-elle pas une conséquence logique, inévitable, de leur religion distincte ? Si les juifs forment une race qui ne s'assimile à aucune autre,

des dispositions assez fortes pour arrêter les progrès de ce mal. » (*Ce que sont les juifs en France.*) L'auteur de ces lignes ne nous révèle-t-il pas ici pourquoi l'Église et les princes ôtèrent aux juifs la faculté de posséder des terres ?

n'est-ce pas, uniquement et nécessairement, parce qu'ils sont juifs de religion ?

Pour ceux qui pensent de la sorte, la question juive prend naturellement l'aspect d'une question religieuse. M. Claudio Jannet en parle en ces termes (1) : « C'est précisément à cause de leur religion que les financiers juifs ne se fondent pas dans la masse de la population, et que les actions médicatrices de l'ordre économique ne se font pas sentir sur eux et leur fortune..... Les meneurs cherchent à présenter l'antisémitisme comme un mouvement social dirigé contre ceux qu'ils appellent le *capitalisme*. Les chrétiens qui se laissent prendre à cette tactique ont d'autant plus tort qu'ils méconnaissent en cela le côté essentiellement religieux de la question juive. Elle dépasse de beaucoup en amplitude le débat économique

(1) Ouvrage cité.

auquel les antisémites veulent la réduire, et elle est une des manifestations de la rivalité prédite par les Écritures, qui doit jusqu'à la fin des temps régner entre les descendants d'Abraham et les descendants des gentils. »

Ainsi donc, il y aurait, dans la question juive et dans l'antisémitisme, derrière la question de race et de nationalité, une question de religion.

Néanmoins, à parler avec une précision philosophique, la religion talmudique ne paraît intervenir ici que pour expliquer le nationalisme juif et ses funestes effets dans la société chrétienne. Elle est, si l'on peut ainsi dire, le principe interne, psychique, du mal que l'antisémitisme constate et signale dans le nationalisme particulariste d'Israël. Quant au rôle actuel des juifs dans l'ordre économique, à leur despotisme financier, c'est un résultat qui

devait se produire naturellement par la pratique de leur art consommé d'usuriers et d'exploiteurs dans notre organisation sociale moderne : ce n'est « qu'un des épisodes de la lutte » séculaire (1) engagée par eux contre nous.

Voilà pourquoi, si l'on ne considère ni le principe ni le résultat présent, si l'on veut réduire tout le débat au fait évident, palpable, qui le domine à travers les âges, on voit que le motif déterminant, la raison d'être de l'antisémitisme, c'est le nationalisme particulariste de la race juive au milieu des peuples chrétiens.

C'est donc ce fait qu'il importe de méditer.

Et d'abord, est-il certain que les juifs constituent une nation distincte, qu'ils soient partout et toujours juifs avant tout, qu'ils forment une race cosmopolite ?

(1) Claudio Jannet, ouvrage cité, page 546

Cette question n'appartient pas à l'ethnologie. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si tous les juifs descendent des douze enfants de Jacob et portent dans leurs veines le sang de l'illustre patriarche des Hébreux. Ainsi posée, la question de la nationalité juive serait assez facile à résoudre, car, au point de vue ethnique, il est certain que les juifs d'aujourd'hui ne sont pas tous des fils d'Israël, à cause de « la multitude des prosélytes qui avaient embrassé le judaïsme dans les siècles de la prospérité de cette nation » (1). D'après M. Renan, « il y a eu dans la formation de la race israélite actuelle un apport de sang palestinien ; mais, en même temps, il y a dans l'ensemble de la population juive, telle qu'elle existe de nos jours, une part con-

(1) BERGIER, *Dict. théol.*, article *Judaïsme*. Lille 1844.

sidérable de sang non sémitique » (1). Les juifs ne constituent donc pas une race, au sens ethnologique de ce mot. Mais quand on discute, au point de vue antisémite, la question de leur nationalité, on parle de la race juive dans le même sens que l'on donne, par exemple, aux termes de « race française », lesquels ne signifient pas une réelle communauté d'origine, mais simplement une longue communauté d'intérêts et de sentiments patriotiques entre les hommes désignés par cette expression. On se demande donc s'il est vrai que les juifs, quels que soient leurs premiers ancêtres et la diversité originelle de leur sang, forment entre eux une sorte de corps de nation.

Qu'il en ait été ainsi dans les temps anciens, et durant tout le moyen âge, et

(1) Conférence sur *le Judaïsme comme race et comme religion.*

jusqu'à notre époque, les auteurs juifs eux-mêmes ne songent pas à le contester. J'ai cité les aveux de M. Théodore Reinach (1). Du reste, l'ancien droit public, par ses prohibitions multiples, autorisait et garantissait la nationalité juive (2).

En est-il ainsi de nos jours encore?

Oui, répond le même auteur, « dans les pays musulmans et dans certaines contrées arriérées de l'Europe ; mais, poursuit-il, dans les pays où les juifs ont été complètement émancipés et assimilés aux autres citoyens, le nom de juif ne désigne plus qu'une confession religieuse fortifiée par une communauté d'origine réelle ou fac-

(1) Voir plus haut, page 261.

(2) « Si les juifs ne sont pas une race, ils ont été jusqu'à nos jours une nation. Ils se sont perpétués avec leur caractéristique propre, leur type confessionnel, leur code théologique qui fut en même temps un code social. » (B. Lazare, *l'Antisémitisme*, page 392).

tice » (1) ; c'est-à-dire les juifs, dans ces pays d'égalité civile et politique, ne forment plus une nation distincte.

M. Théodore Reinach en est-il aussi sûr qu'il l'affirme? Au point de vue du droit public, la chose est claire, puisque l'égalité civile et politique existe légalement entre tous les citoyens, sans distinction de culte. Devant la loi, le mot juif n'a plus chez nous, comme ceux de catholique et de protestant, qu'une signification religieuse; il désigne un homme qui appartient à la religion judaïque. Mais, au point de vue des rapports et des intérêts communs qui peuvent lier entre eux certains membres d'une ou de plusieurs sociétés ou nations distinctes, les juifs ne forment-ils plus une sorte d'Etat dans l'Etat, ou plutôt, si l'on peut ainsi parler, un Etat cosmopolite? La question n'est point tranchée par les

(1) *Grande Encyclopédie*, art. *Juif.*

textes du droit public moderne, car un texte de loi ne suffit jamais à faire disparaître l'esprit national, surtout quand cet esprit est fortifié dans un peuple par de longs siècles de nationalisme.

M. Reinach attribue lui-même le particularisme national des juifs à « l'influence de l'esprit talmudique ». Cette influence ne se fait-elle plus sentir « dans les pays où les juifs ont été complètement émancipés et assimilés aux autres citoyens » ? On peut en douter. M. Claudio Jannet s'en exprime en ces termes(1) : « Jusqu'à quel point l'éducation reçue par les israélites de la classe élevée dans les lycées ou les gymnases, et l'influence des milieux dans lesquels ils entrent, atténuent-elles les enseignements du Talmud, qui constituent le fond, non seulement des lectures de la synagogue, mais de toutes les traditions

(1) *Le Capital, la spéculation, etc.*, page 507.

domestiques ? C'est là un problème délicat, quand il s'agit d'un israélite pris individuellement. Il est certain que plus d'un s'en dégage et observe cette honnêteté naturelle, qui parle constamment au cœur de chaque homme. Il s'est d'ailleurs formé de nos jours un courant très fort dans le judaïsme pour rejeter le Talmud (1), et parfois aussi malheureusement les traditions mosaïques. L'écrivain qui a le mieux étudié l'influence sociale du Talmud (2) reconnaît lui-même que « les atroces exigences de la foi talmudique se sont considérablement mitigées chez les juifs nés dans les classes intelligentes et dans les régions les plus éclairées de l'Europe ». Mais quand on porte ses regards sur l'ensemble de la société contemporaine et que l'on voit le

(1) Voir *le Centenaire de l'émancipation des juifs* par Alex. Weill.
(2) M. Gougenot des Mousseaux.

juif supplanter peu à peu les chrétiens, élever sa fortune sur leur ruine, attirer à lui partout l'empire de la Bourse, et dans certaines régions monopoliser le commerce, on se demande s'il ne faut pas chercher dans cette morale différentielle le secret de l'étonnante puissance qu'il a acquise dans tous les pays où il a conquis l'égalité des droits civils et politiques. » Ces graves paroles de l'éminent sociologue nous font sentir que « l'influence de l'esprit talmudique » n'est peut-être pas aussi éteinte que l'insinue M. Théodore Reinach.

Cet écrivain dit encore que « les mesures de séquestration matérielle et morale » prises contre les juifs pendant tant de siècles ont été, *en partie*, cause de leur particularisme. Soit, quoiqu'on puisse prétendre que ces mesures n'en ont été qu'un effet légal dû à la sagesse prévoyante de l'Église et des princes, il n'en reste pas

moins que la séquestration finie, d'autres causes *partielles* subsistent. Ces causes n'agissent-elles plus aujourd'hui sur les juifs émancipés ? Voilà le point à éclaircir.

Je veux bien croire, d'après les assertions de M. Théodore Reinach, que « l'étude du Talmud est complètement délaissée, celle même de l'hébreu négligée, et la croyance à l'élection d'Israël modifiée et atténuée ». Est-ce une preuve qu'il n'existe plus chez nous d'esprit talmudique et de nationalisme juif ?

M. Reinach lui-même n'ose l'affirmer absolument. « Il est certain, dit-il, que les liens qui unissaient les juifs entre eux se sont *singulièrement relâchés* ». Relâchés, soit ; mais non rompus, ni peut-être affaiblis.

« Le sentiment national, dit-il encore, n'existe *plus guère* là où le juif est ci-

toyen de fait et de cœur. » — Plus guère, soit ; mais un peu tout de même.

Par conséquent, le nationalisme juif existe encore. Ne serait-il pas sage de s'en préoccuper un peu ? Un doute grave sur ce point ne suffirait-il pas à motiver, sinon des mesures de séquestration, au moins une réelle inégalité politique et civile, en particulier l'exclusion absolue de ces fonctions publiques dont dépend l'intérêt général et le salut de la patrie ?

Mais les aveux d'un auteur juif ne démontrent pas en lui-même le fait capital de la persistance du nationalisme d'Israël. D'autres preuves sont nécessaires. On a parlé de « la rapide élévation sociale des couches inférieures de la population israélite en France, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, aux États-Unis. Elle profite, a-t-on observé, plus qu'aucune autre souche humaine de la diffusion de l'ins-

truction, et elle arrive à occuper dans la science et les arts, dans le commerce et dans l'industrie, dans les professions libérales et dans la politique, une place absolument hors de proportion avec son importance numérique ». On a même ajouté que « la grande place prise par eux dans la presse, la littérature et l'enseignement public, est encore plus dangereuse pour la civilisation chrétienne », que leur puissance financière (1). Mais est-ce bien là une preuve convaincante du nationalisme des juifs?

On a dit à ce propos, qu'il existait entre eux une solidarité étroite, qu'ils s'appelaient, s'aidaient, se poussaient les uns les autres, et qu'ainsi surtout s'expliquaient leur ascension sociale et la grande place

(1) Claudio Jannet, ouvrage cité, pages 508-546.— En Prusse, la profession d'instituteur vient d'être interdite aux juifs. Cf. *Libre Parole* du 13 janvier 1896.

qu'ils occupent parmi nous. Mais ne voit-on pas un phénomène semblable chez les protestants et les francs-maçons? La solidarité juive est-elle, plus que la solidarité protestante ou maçonnique, une preuve de particularisme national?

Reste le grand fait économique du cosmopolitisme de plus en plus marqué du capital argent. « Il faut reconnaître, dit M. Claudio Jannet (1), que pardessus les organisations économiques nationales l'organisation économique générale du monde se développe de plus en plus. Tous les grands marchés de marchandises sont en communication ; toutes les Bourses sont solidaires, et il n'y a réellement, pour l'argent ou les capitaux mobiles qu'un seul marché, qui embrasse l'univers. Il fallait un organe à ce nouvel état économique. Cette fonction que les Templiers, les Vé-

(1) Ouvrage cité, page 502.

nitiens, les banquiers florentins avaient remplie à l'époque où les croisades avaient créé une unité entre les nations chrétiennes de l'Occident, les juifs la remplissent de nos jours, parce qu'ils sont *essentiellement cosmopolites* et merveilleusement doués pour cette fonction ; mais, s'ils n'existaient pas, il n'y en aurait pas moins une haute banque internationale quelconque. »

Il semble résulter de là que les juifs ont intérêt à rester cosmopolites, à conserver leur nationalisme détaché de toute patrie. L'intérêt ne sera-t-il pas plus fort chez eux que les attraits fort tempérés de l'égalité civile et politique ? Cependant le cosmopolitisme ne sévit avec force que parmi les hommes de finance, et ne peut démontrer par conséquent la persistance et le renforcement de l'esprit nationaliste dans toute la masse des juifs émancipés. En outre, il s'en faut que les juifs seuls

soient des capitalistes cosmopolites, et agissent dans leurs affaires suivant la fameuse maxime : *l'argent n'a point de patrie*. De nos jours, le cosmopolitisme est le caractère même du capital, qu'il soit entre les mains des juifs, des chrétiens, des musulmans ou des boudhistes.

Où donc est la preuve du nationalisme juif (1) ?

Elle se trouve, me semble-t-il, dans l'ensemble des faits qui montrent la persistance de l'hostilité séculaire des juifs à l'égard des chrétiens. Voilà ce qui prouve qu'ils se considèrent encore comme une

(1) « Les juifs ne sont pas encore assimilés, c'est-à-dire qu'ils croient encore à leur nationalité .. Ils résolvent le problème qui paraît insoluble de faire partie intégrante de deux nationalités ; s'ils sont Français, et s'ils sont Allemands, ils sont aussi juifs... On les considère comme une tribu d'étrangers ayant conquis les mêmes privilèges que les autochtones, et ayant refusé de disparaitre. » (B. Lazare, *l'Antisémitisme*, page 395.

race supérieure, comme une sorte d' « aristocratie » parmi les peuples, comme une nation destinée à dominer sur toutes les autres et à vivre d'elles en les exploitant. De là leur parasitisme et leur malfaisance. Quant au principe de cette vieille hostilité, on le trouve dans le judaïsme talmudique. Ni l'ascension sociale et la solidarité des juifs, ni leur cosmopolitisme financier, ne me paraissent suffire à démontrer la persistance du particularisme national de cette race; mais, leur haine persévérante contre les races chrétiennes est le signe manifeste que le vieil esprit talmudique et nationaliste qui a subsisté chez eux pendant tant de siècles, n'est pas encore entièrement éteint, et qu'il importe de le combattre toujours, pour le salut de la civilisation issue du christianisme.

Ainsi donc le nationalisme juif n'est pas une chimère, et il a son principe dans

le vieux talmudisme des fils d'Israël.

Par quels moyens arrivera-t-on à étouffer chez les juifs, nos concitoyens, ce vieux germe talmudique?

Sera-ce par une législation antisémite?

« Le principal effet de l'antisémitisme, dit le juif Théodore Reinach (1), c'est d'obliger les israélites à se serrer davantage les uns contre les autres, et de faire revivre le particularisme juif *qui allait peu à peu s'effaçant.* » Cette réflexion ne manque pas de justesse, et l'histoire sans nul doute en pourrait confirmer la vérité. Il faut des lois répressives de l'usure, de l'agiotage, des spéculations malhonnêtes, du parasitisme social; il faut réglementer plus sévèrement l'accession au droit de cité française, et procéder avec plus de sagesse à la naturalisation des étrangers;

(1) *Grande Encyclopédie* art. *Juifs*.

mais pourquoi donnerait-on à ces lois un caractère antisémite ? L'antisémitisme légal ne serait-il pas la consécration légale du nationalisme des juifs (1) ?

A quels moyens faudra-t-il donc recourir contre ce nationalisme ?

« Si quelque chose doit ébranler et dissoudre un organisme qui a résisté à tant de chocs et de transformations, dit M. Théodore Reinach (2), ce sont bien plutôt les séductions de la tolérance et de l'égalité, et l'indifférence religieuse qui est la conséquence de l'évolution philosophique et scientifique. »

D'après cette manière de voir, le nationalisme juif achèverait de disparaître, en même temps que le judaïsme talmu-

(1) En 1790, le comte de Clermont-Tonnerre, président de l'assemblée, réclamait l'émancipation des juifs en disant : « Il ne peut y avoir une nation dans la nation. »

(2) art. cité.

dique, par le seul effet de l'indifférence savante et raisonnée qui mine aujourd'hui, selon M. Reinach, toutes les religions. Du reste l'œuvre est, paraît-il, fort avancée. « Même pour les pratiquants, dit cet écrivain, la religion juive tend à se transformer en une sorte de déisme incolore qui ne diffère pas beaucoup du protestantisme d'extrême gauche ; le jour n'est peut-être pas éloigné où des tentatives de fusion se produiront (1). On tient au Ju-

(1) Ces tentatives se sont déjà produites. « La transformation du culte hébraïque en un culte purement théïste, et, sous ce rapport, conforme à celui des protestants *éclairés*, a été tentée et même effectuée en Allemagne. Le 18 octobre 1818, une solennité, à laquelle prit part la population de Hambourg, servit d'inauguration à un édifice religieux consacré au culte réformé adopté par les sommités industrielles de la communauté juive de cette ville. » (BERGIER, *Dict. de théol.* art. *Judaïsme réformé* — Lille, 1844.) — Le Père Alphonse Ratisbonne a raconté une autre tentative du même genre. « Plusieurs notables israélites s'assemblèrent, dit-il, pour aviser au moyen de réformer le

daïsme, les uns par une conviction généralement négative, les autres par un vague orgueil de race ou par une sorte de piété littéraire, d'autres par habitude, par routine, et parce qu'il faut tenir à quelque chose ; mais le sentiment juif ne se réveille que sous le coup de l'antisémitisme, des injustices et des persécutions : c'est alors qu'on tient à honneur de ne pas abandonner ses coreligionnaires (1). » Un savant ecclésiastique français (2), a constaté la même décadence du Judaïsme. « Sauf certaines populations fanatiques, dit-il, les

culte judaïque et de le mettre en harmonie avec l'esprit du siècle. Je me rendis à cette assemblée Il y avait autant d'avis que d'individus... Mon avis à moi était qu'on laissât tomber toutes les formes religieuses... et que chacun en particulier pratiquât sa croyance de la façon qu'il l'entendrait. » (*Ce que sont les juifs en France*, par A. CERFBEER, Paris, 1844, introduction.)

(1) *Ibidem.*

(2) Abbé de BROGLIE, *Problèmes et conclusions de l'histoire des religions.*

juifs ne croient plus à leur mission divine et n'attendent plus leur Messie. La portion intelligente et puissante de la race juive a abandonné ses traditions primitives et la foi de ses ancêtres en la toute-puissance de Jéhovah, elle s'est tournée vers la conquête matérielle du monde, et, dans l'ordre de la pensée, vers la pure science et une philosophie rationaliste. » D'où l'on voit que le Judaïsme, s'il en faut croire des auteurs qui paraissent être bien informés, ne tardera pas à nous donner le spectacle intéressant des dogmes qui finissent. L'indifférence, qui résulte de l'évolution philosophique et scientifique moderne, aura raison du mosaïsme talmudique, et par conséquent tarira dans sa source l'esprit nationaliste des juifs émancipés (1).

(1) Cf. *Superstitions et coutumes populaires du Judaïsme contemporain* par le rabbin Moïse Schuhl. Paris, 1882.

On peut conclure de là que l'Église ne se trompait point, lorsqu'elle nous montrait dans la religion judaïque le principe de l'hostilité des juifs contre les chrétiens. Est-ce que M. Reinach n'affirme pas que le nationalisme d'Israël ne peut finir que par l'action dissolvante de l'indifférence religieuse sur le judaïsme talmudique?

Mais la religion judaïque disparaîtra-t-elle jamais? Oui, sans doute, d'après M. Reinach, peu à peu, en se transformant. « Si cette transformation est dirigée avec intelligence, dit-il, il pourra s'en dégager sans peine une forme religieuse supérieure en pureté, en simplicité, en grandeur morale, à toutes celles qui existent aujourd'hui..... conciliant la notion de la divinité, âme du monde et source du bien, avec les données de la science..... acceptant du christianisme son principe de fraternité universelle..... mais le corrigeant par cette

foi active dans l'amélioration indéfinie de l'espèce humaine, *qui est la forme moderne de la croyance messianique*. Une pareille religion serait..... la religion de l'humanité. Le jour où le Judaïsme l'aurait enfantée, il pourrait considérer sa *mission* comme accomplie, et mourir sans regret, enseveli dans son triomphe » (1).

Ces visées orgueilleuses, où l'on sent percer le sentiment de l' « aristocratie » intellectuelle et sociale d'Israël, indiquent-elles avec vérité comment finira le Judaïsme ? M. Reinach ne s'abuse-t-il pas ?

Non, tel n'est point le rôle providentiel des juifs. Leur destinée est de servir de témoins au Christ (2), jusqu'aux derniers

(1) Article cité. — Cf. *Le fin mot de la question juive*, par le juif Héber MARINI.

(2) « Dieu les conserve pour qu'ils servent de témoins et de garants des écrits et des faits sur

jours du monde, au milieu de tous les peuples, et de finir par reconnaître et proclamer en lui le Messie promis à leurs pères et aux nations (1). Jusqu'au temps marqué par Dieu de cette conversion glorieuse, les juifs seront sur la terre le grand ennemi de la société chrétienne,

lesquels le Christianisme est fondé. » (BERGIER, *Dict. de théol.* art. *juifs*, n° 6).

(1) BERGIER, art. *juif*, n° 7 : *De la conversion future des juifs*, discute ce sentiment commun des théologiens. — BOSSUET, *Discours sur l'histoire universelle*, 2e partie, chap. XX : « Après la conversion des gentils, le Sauveur que Sion avait méconnu, et que les enfants de Jacob avaient rejeté, se tournera vers eux, effacera leurs péchés, et leur rendra l'intelligence des prophéties, qu'ils auront perdue durant un long temps, pour passer successivement de main en main, dans toute la postérité, et n'être plus oubliée jusqu'à la fin du monde, et autant de temps qu'il plaira à Dieu de le faire durer après ce merveilleux événement. Ainsi les juifs reviendront un jour, et ils reviendront pour ne s'égarer jamais; mais ils ne reviendront qu'après que l'Orient et l'Occident, c'est-à-dire tout l'univers, auront été remplis de la crainte et de la connaissance de Dieu. »

qu'ils travailleront à détruire, et de l'Église catholique, qu'ils ne cesseront pas de persécuter.

C'est de ce point de vue que l'on peut appeler divin, qu'il faut considérer la question juive. Le Judaïsme s'abîmera peut-être dans l'indifférentisme, mais il est à craindre que l'esprit talmudique lui survive, car la haine des juifs contre les peuples chrétiens persistera jusqu'après les temps de l'Antéchrist. Et voilà pourquoi il y aura toujours dans nos sociétés chrétiennes un certain nationalisme juif, parasitaire et malfaisant, dont la libre-pensée ne nous défendra pas, et qui sera peut-être l'instrument de la décadence et de la mort des peuples en révolte contre Dieu.

Et ce sera l'expiation providentielle de la place faite aux juifs dans la société

moderne, au mépris des vieilles et sages maximes du droit public chrétien.

Voilà comment, au fond de la question juive, aussi bien que de toutes les questions sociales, se trouve une question de théologie. Voilà comment, dans cette question, de même que dans toutes les autres, la foi en Jésus-Christ est la lumière qui éclaire et dirige pour leur plus grand bien les croyants sincères, tandis qu'elle aveugle les incrédules et les laisse pour leur malheur s'égarer dans les ténèbres de leur orgueilleuse raison. La question juive est insoluble à quiconque ne croit pas au Christ (1). L'historien constatera l'étonnante durée de ce peuple déïcide et en décrira savamment les vicissitudes étranges ; le philosophe cherchera à découvrir les causes multiples de cette

(1) Exemple : *L'antisémitisme, son histoire et ses causes*, par Bernard LAZARE, Paris, 1894.

prodigieuse destinée, et en développera avec méthode les principes et les conséquences. L'un et l'autre, s'ils n'ont la foi, s'épuiseront en vains efforts. Ni la science des races humaines, ni celle des sociétés, ni la connaissance approfondie du cœur et des passions des hommes, ne leur donneront la clé de ce mystère. Devant la seule raison, le nationalisme des juifs reste un phénomène inexpliqué, et l'antisémitisme apparaît comme un attentat que rien ne justifie contre les maximes fondamentales de l'ordre social. Et cependant, chacun le voit, ce nationalisme se dresse, de nos jours autant que jamais, insolent et superbe, et domine en despote les sociétés des chrétiens. Seule la foi au Christ rend compte de cette persistance providentielle dans notre milieu social, et nous explique le rôle du juif parmi les peuples. La société incrédule ne peut,

en bonne logique, refuser sa porte aux juifs, car l'incrédulité semble devoir tuer le talmudisme et par suite le particularisme d'Israël ; son incrédulité sera la cause de sa ruine. Tandis que la société chrétienne, instruite par l'Église des desseins de Dieu sur la race d'Abraham, se gardera toujours contre l'inimitié de cette race perfide. Une fois de plus se vérifie cette parole profonde : *Solutio omnium difficultatum Christus* — le Christ a le dernier mot de tous les problèmes.

Ainsi apparaît la sagesse de l'Église catholique (1). Pour elle, il n'y a point d'antisémitisme ethnique, d'antisémitisme

(1) D'après M. Bernard Lazare, l'hostilité universelle dont le juif à été l'objet, a pour cause principale l'*insociabilité* du juif; et son insociabilité procède de son culte politico-religieux, de sa loi. (*L'antisémitisme, son histoire et ses causes.* Paris, 1894. — Ouvrage à lire).

économique, d'antisémitisme social. Son antisémitisme, c'est l'antisémitisme chrétien, fondé sur la loi providentielle de la durée des juifs et de la persistance de leur haine contre les fidèles du Christ. Car tel est bien le caractère fondamental de la race juive, le principe permanent de son nationalisme parasitaire et malfaisant : Ils sont l'ENNEMI de Jésus de Nazareth. C'est à ce point que doit aboutir tout antisémitisme. Le reste est accidentel et transitoire ; l'éternel champ de bataille est là. Ne nous laissons pas séduire aux apparences ; tout autre antisémitisme ne saurait légitimer et soutenir jusqu'au bout ses conclusions. Aujourd'hui comme autrefois, la solution de ce grave problème se trouve dans la solution du droit public chrétien ; non certes, que l'on en doive exhumer toutes les prescriptions, mais il faut, en s'inspirant de son esprit, REMETTRE

LES JUIFS A LA PLACE QUI LEUR EST DUE DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE (1).

(1) « Quelle faute capitale, désastreuse, les nations ont commise en se débarrassant de la maternelle coopération de l'Église, et en substituant à l'antique droit chrétien leurs fameux droits de l'homme, Elles-mêmes ont ouvert la brèche par laquelle les juifs ont passé et sont devenus des souverains. » (Abbé Lemann, *Entrée des juifs dans la société française*.) « Au lieu de tenir les juifs à l'écart, les nations chrétiennes, après avoir entièrement laissé de côté les prescriptions de l'église, ont fini par les admettre dans la société et leur accorder tous les droits de citoyens. Et aujourd'hui il se trouve que ces nouveaux citoyens, après avoir accaparé la plus grande partie de la richesse nationale, tendent à s'emparer du gouvernement et à opprimer ceux qu'ils n'ont pas cessé de regarder comme des êtres impurs. Toutes les mesures proposées, en dehors de celles de l'Église, seront vaines, et celles de l'Église, pour être efficaces, doivent être appliquées de concert par l'État et par chacun de nous personnellement. Aussi longtemps que les juifs seront juifs, c'est-à-dire jusqu'après l'Antéchrist, la seule politique à suivre à leur égard sera de les tenir à l'écart, en ne les maltraitant pas, mais aussi en frayant le moins possible avec eux, et en les empêchant de nuire. » (*Semaine catholique* de Toulouse, d'après la *Revue catholique des institutions et du droit*.)

Telle est ma pensée sur l'antisémitisme contemporain. J'ai essayé d'en montrer les origines, les éléments et les tendances. Ou il se réduira à l'antisémitisme chrétien, ou il n'est qu'une entreprise vaine, un parti sans grand avenir. S'il arrive au pouvoir, il procédera contre les juifs par la violence légale ou brutale, comme procédait parfois l'antisémitisme populaire du moyen âge; mais l'Église seule peut agir avec les juifs, ainsi qu'elle l'a toujours fait, conformément à la charité chrétienne, à la justice, au droit.

Et si les juifs étaient clairvoyants, ils tourneraient leurs regards, aujourd'hui comme au moyen âge, vers le vicaire de Celui que leurs pères ont renié pour le Christ. La tempête sociale qui fait entendre ses premiers grondements, éclatera sur eux, en même temps que sur l'Église, avec une violence effroyable. Le salut, s'il

en est temps encore, ne se trouve que dans l'influence salutaire au milieu des peuples du Représentant suprême et de l'Église du Crucifié Galiléen. Que les juifs l'entendent et le comprennent! La croix est l'unique abri que Dieu ait donné au monde contre le péché et les révolutions qu'il engendre. Au lieu de travailler à la renverser, qu'ils s'efforcent, par instinct de conservation, de la tenir debout! A son ombre peut-être ils trouveront la paix.

Hélas! que n'ouvrent-ils enfin les yeux à la lumière, que ne viennent-ils avec nous au Messie, que n'adorent-ils Jésus qui est le Christ?

Mais leur aveuglement sans égal entre dans le plan de la divine sagesse. C'est pourquoi longtemps encore s'agitera la question juive, et longtemps encore l'antisémitisme menacera Israël. Et quoiqu'il

advienne, cette question ne sera sagement résolue que par le droit de l'Église, comme elle ne prendra fin que par le dernier triomphe de Jésus-Christ.

APPENDICE A

APPENDICE A

Sancti Thomæ Aquinatis, doctoris angelici, opusculum vigesimum primum : de regimine Judœorum ad Ducissam Brabantiæ.

Excellentiæ Vestræ recepi litteras, ex quibus et piam sollicitudinem circa regimen subditorum vestrorum, et devotam dilectionem quam habetis ad fratres nostri Ordinis plenarie intellexi, Deo gratias agens, qui vestro cordi tantarum virtutum semina inspiravit.

Quod tamen in eisdem a me requirebatis litteris, ut vobis super quibusdam articulis responderem, utique mihi difficile fuit, tùm propter occupationes meas, quas requirit operatio

lectionis, — tùm quia mihi placeret, ut super his requireretis aliorum consilium magis in talibus peritorum.

Verùm quia indecens reputavi ut vestræ sollicitudini negligens coadjutor inveniar, aut dilectioni ingratus existam, super propositis articulis vobis ad præsens respondere curavi absque præjudicio sententiæ melioris.

I

Primo ergo Vestra requirebat Excellentia, si liceat vobis aliquo tempore, et quo, exactionem facere in Judæos.

Ad quam quæstionem sic absolute propositam responderi potest, quia licet, ut jura dicunt, Judæi, merito culpæ suæ, sint vel essent perpetuæ servituti addicti, et sic eorum res terrarum Domini possint accipere tanquam suas — (hoc tamen servato moderamine, ut necessaria vitæ subsidia eis nullatenus sub-

trahantur) — quia tamen oportet nos honestè ambulare etiam ad eos qui foris sunt, ne nomen Domini blasphemetur, ut Apostolus fideles admonet suo exemplo, ut sine offensione simus Judæis ac Gentibus et Ecclesiæ Dei, hoc servandum videtur :

Ut, sicut jura determinant, ab eis coacta servitia non exigantur, quæ ipsi præterito tempore facere non consueverunt, quia ea quæ sunt insolita, magis solent animos hominum perturbare.

Secundùm igitur hujus moderationis sententiam, potestis secundùm consuetudinem prædecessorum vestrorum exactionem in Judæos facere, si tamen aliud non obsistat.

Videtur autem, quantùm conjicere potui, circa hoc dubitatio vestra augeri ex his quæ consequenter inquiritis, quod Judæi terræ vestræ nihil videntur habere nisi quod acquisierunt per usurariam pravitatem ; undè consequenter quœritis, si liceat aliquid ab eis exigere, cùm restituenda sint sic extorta.

Super hoc ergo sic respondendum videtur, quod cùm ea quæ Judæi per usuras ab aliis habuerint non possint licite retinere, consequens est, ut si etiam vos hæc acceperitis ab eis, non possetis licite retinere, nisi forsan essent talia quæ à vobis, vel antecessoribus vestris, hactenùs extorsissent. Si qua vera habent quæ extorserunt ab aliis, hæc ab eis exacta illis debetis restituere, quibus judæi restituere tenebantur. Undè si inveniuntur certæ personæ a quibus extorserunt usuras, debet eis restitui; alioquin debet in pios usus secundùm consilium diæcesani episcopi et aliorum proborum, vel etiam in communem utilitatem terræ, si necessitas immineat vel exposcat communis utilitas, erogari.

Nec esset illicitum, si a judæis exigeretis talia de novo, servata consuetudine prædecessorum vestrorum, hac intentione ut in prædictos usus expenderentur.

II

Secundo vero requirebatis, si peccaverit judæus, utrum sit pœna pecuniaria puniendus, cum nihil habeat præter usuras.

Respondendum videtur secundùm prædicta, quod expedit eum pecuniaria pœna puniri, ne ex sua iniquitate commodum reportet. Videtur etiam mihi quod esset majori pœna puniendus Judæus, vel quicumque alius usurarius, quàm aliquis alius, quanto pecunia quæ aufertur ei, minus ad eum noscitur pertinere. Potest etiam pecuniariæ alia pœna superaddi, ne hoc solum ad pœnam sufficere videatur, quod pecuniam aliis debitam desinit possidere.

Pecunia autem, pœnæ nomine ab usurariis ablata, retineri non potest, sed in usus prædictos debet expendi, si nihil habeant aliud quàm usuras.

Si vero dicatur quod ex hoc principes terrarum damnificantur, hoc damnum sibi impu-

tent, utpote ex negligentia eorum proveniens. *Melius enim esset ut Judæos laborare compellerent ad proprium victum lucrandum, sicut in partibus Italiæ faciunt, quàm quod otiosi viventes solis usuris ditentur*, et sic eorum domini suis redditibus defraudentur. Ita enim et per suam culpam principes defraudarentur redditibus propriis, si permitterent suos subditos ex solo latrocinio vel furto lucrari; tenerentur enim ad restitutionem ejus quodcumque ab eis exigerent.

III

Tertio quærebatur, si ultra offerat pecuniam vel aliquod encœnium, an recipere liceat.

Ad quod respondendum videtur quod licet recipere, sed expedit quod sic acceptum reddatur quibus debetur, vel aliter, ut supra dictum est, expendatur, si nihil aliud habeant quam usuras.

IV

Quarto quæritur, si plus accipitur a Judæo quam ab eo christiani requirant, quid sit de residuo faciendum.

Ad quod patet responsio ex jam dictis. Quod enim christiani minus requirant, potest esse propter duo : vel quia forte judæus aliquid habebat præter usurarium lucrum, et in tali casu licet vobis illud retinere, servato moderamine supradicto; et idem videtur dicendum si illi extorserint usuras eis qui postea bona voluntate donaverunt, cum tamen judæi prompte se offerrent ad restituendum usuras. Vel potest contingere quod illi a quibus acceperunt, sunt sublati de medio per mortem vel in terris aliis morantes, et tunc ipsi debent restituere. Si tamen non apparent certæ personæ quibus restituere teneantur, procedendum est ut supra.

Quod autem de judæis dictum est, intelli-

gendum est et de cavorsinis vel quibuscumque aliis insistentibus usurariæ pravitati.

V

Quinto quærebatis de balivis et officialibus vestris, si liceat eis officia vendere, vel mutuo ab eis recipere aliquid certum, donec tantum recipiant ex officiis.

Ad quod dicendum videtur quod quæstio ista duas difficultates habere videtur, quarum prima est de officiorum venditione.

Circa quam considerandum videtur, quod Apostolus dicit, quod multa licent quæ non expediunt. Cùm autem balivis et officialibus vestris nihil commitatis nisi temporalis officium potestatis, non video quare hujusmodi officia non liceat vobis vendere, dummodo talibus vendatis de quibus possit præsumi quod sint utiles ad talia officia exercenda, et non tanto prætio vendantur officia, quod re-

cuperari non possit sine gravamine vestrorum subditorum. Sed tamen talis venditio expediens non videtur. Primo quidem quia contingit frequenter quod illi qui essent magis idonei ad hujusmodi officia exercenda, sunt pauperes ut emere non possint, et si etiam sunt divites illi qui meliores sunt, talia officia non ambiunt nec inhiant ad lucra ex officio acquirenda. Sequitur igitur quod, ut plurimum, illi officia in terra vestra suscipiant qui sunt pejores, ambitiosi et pecuniæ amatores, quos etiam probabile est subditos vestros opprimere, et vestra etiam commoda non sic fideliter procurare. Unde magis videtur expediens, ut bonos homines et idoneos ad suscipiendum vestra officia eligatis, quos etiam invitos, si necesse fuerit, compellatis, quia per eorum bonitatem et industriam majora accrescent vobis et subditis vestris, quam de prædicta officiorum venditione acquirere valeatis. Et hoc consilium dedit Moysi ejus cognatus : « Provide, inquit, de omni plebe viros sapientes et timentes Deum, in quibus

sit charitas et qui oderint avaritiam ; et constitue ex eis tribunos et centuriones et quinquagenarios et decanos, qui judicent populum omni tempore. »

Secunda vero dubitatio circa hunc articulum esse potest de mutuo. Circa quod dicendum videtur, quod si hoc pacto mutuum dant ut officium accipiant, absque dubio pactum est usurarium, quia pro mutuo accipiunt officii potestatem; unde in hoc datis eis occasionem peccandi, et ipsi etiam tunc tenentur resignare officio taliter acquisito. Si tamen gratis officia dederitis, et post ab eis mutuum acceperitis, quod de suo officio possint recipere, hoc absque omni peccato fieri potest.

VI

Sexto quærebatis, si liceat vobis exactiones facere in vestros subditos.

In quo considerare debetis quod principes terrarum sunt a Deo instituti non quidem ut

propria lucra quærant, sed ut communem populi utilitatem procurent. In reprehensione enim quorumdam principum, dicitur in Ezechiel. 22 : « Principes ejus in medio ejus quasi lupi rapaces, positi ad effundendum sanguinem et ad quærendas animas et avaritiæ lucra sequenda. » Et alibi dicitur per quemdam prophetam : « Væ pastoribus Israël qui pascebant semetipsos. Nonne greges pascuntur a pastoribus? Lac comedebatis, et lanis cooperiebamini, quod crassum erat occidebatis, gregem autem meum non pascebatis. » Unde constituti sunt redditus terrarum principibus, ut ex illis viventes a spoliatione subditorum abstineant. Unde in eodem propheta, Domino mandante, dicitur, quod « principi erit possessio in Israël, et non depopulabuntur ultra principes populum meum. »

Contingit tamen aliquando, quod principes non habent sufficientes redditus ad custodiam terræ et ad alia quæ imminent rationabiliter principibus expetenda ; et in tali casu justum

est ut subditi exhibeant unde possit communis eorum utilitas procurari. Et inde est quod in aliquibus terris, ex antiqua consuetudine, Domini suis subditis certas collectas imponunt, quæ si non sunt immoderatæ, absque peccato exigi possunt; quia, secundùm Apostolum, « nullus militat stipendiis suís ». Unde princeps qui militat utilitati communi, potest de communibus vivere, et communia negotia procurare, vel per redditus deputatos, vel si hujusmodi desint aut sufficientes non fuerint, per ea quæ a singulis colliguntur.

Et similis ratio esse videtur si aliquis casus emergat de novo, in quo oportet plura expendere pro utilitate communi vel pro honesto statu principi conservando, ad quæ non sufficiunt redditus proprii vel exactiones consuetæ, puta, si hostes terram invadant, vel aliquis similis casus emergat. Tunc enim, et præter solitas exactiones, possent licite terrarum principes a suis subditis aliqua exigere pro utilitate communi.

Si vero velint exigere ultra id quod est institutum, pro sola libidine habendi, aut propter inordinatas et immoderatas expensas, hoc eis omnino non licet. Unde Joannes Baptista militibus ad se venientibus dixit : « Neminem concutiatis nec calumniam faciatis, et contenti estote stipendiis vestris. » Sunt enim quasi stipendia principum eorum redditus, quibus debent esse contenti, ut ultra non exigant, nisi secundùm rationem prædictam, et si utilitas est communis.

VII

Septimo quærebatis si officiales vestri absque juris ordine aliquid a subditis extorserint, quod ad manus vestras devenerit, vel non fortè, quid circa hoc facere debeatis.

Super quo plana est responsio, quia si ad manus vestras devenerint, debetis restituere, vel certis personis si potestis, vel in pios usus

expendere, sive pro utilitate communi, si personas certas non potestis invenire.

Si autem ad manus vestras non devenerint, debetis compellere officiales vestros ad consimilem restitutionem, etiam si non fuerint notæ vobis aliquæ certæ personæ a quibus exegerint, ne a sua injustitia commodum reportent. Quinimmo sunt a vobis super hoc gravius puinendi, ut cœteri a similibus abstineant in futurum; quia, sicut Salomon dicit : « Pestilente flagellato stultus sapientior fit. »

VIII

Ultimo quæritis, si bonum est ut per provinciam vestram Judæi signum distinctivum a christianis deportare cogantur.

Ad quod plana est responsio, et secundùm statutum concilii generalis : Judæi utriusque sexus in omni christianorum provincia, et in omni tempore, aliquo habitu ab aliis populis debent distingui. Hoc eis etiam in lege eorum

mandatur, ut scilicet faciant fimbrias per quatuor angulos pallíorum, per quas ab aliis discernantur.

Hæc sunt, Illustris et Religiosa Domina, quæ vestris quæstionibus ad præsens respondenda occurrunt, in quibus vobis non sic meam sententiam ingero quin magis suadeam peritiorum sententiam esse tenendam.

Valeat Dominatio Vestra per tempora longiora.

APPENDICE B

APPENDICE B



CONSIDÉRANTS

De la bulle « Cùm nimis absurdum » du pape Paul IV (5 juill. 1555).

Cùm nimis absurdum et inconveniens existat ut Judæi, quos propria culpa perpetuæ servituti submisit, sub prætextu quod pietas christiana illos receptet et eorum cohabitationem sustineat, Christianis adeo sint ingrati, ut eis pro gratià contumeliam reddant (1), et in eos,

(1) A rapprocher de ce considérant les paroles suivantes, prononcées récemment dans un théâtre par un spectateur indigné de l'attitude de quelques juifs : « Voyez ces gens, dit-il, aux applaudissements du public, nous voulons bien les accepter chez nous;

pro servitute quam illis debent, dominatum vendicare procurent, — Nos, ad quorum notitiam nuper devenit eosdem Judæos in almâ Urbe nostrâ et nonnullis S. R. E. civitatibus, terris et locis, in id insolentiæ prorupisse, ut non solùm mixtim cùm christianis et prope eorum ecclesias, nullâ intercedente habitûs distinctione, cohabitare, verùm etiam domos in nobilioribus civitatum, terrarum et locorum, in quibus degunt, vicis et plateis, conducere, et bona stabilia comparare et possidere, ac nutrices et ancillas aliosque servientes christianos mercenarios habere, et diversa alia in ignominiam et contemptum christiani nominis, perpetrare præsumant, — considerantes Ecclesiam Romanam eosdem Judæos tolerare in testimonium veræ fidei christianæ, et ad hoc ut ipsi, Sedis Apostolicæ pietate et benignitate allecti, errores suos tandem recognoscant, et ad verum catholicæ fidei lumen pervenire satagant, et propte-

ils s'y conduisent comme des goujats. » (*Libre Parole*, 18 septembre 1895.) N'est-ce pas le cri de l'évêque Agobard « contre l'insolence des juifs » ?

reà convenire ut, quamdiù in eorum erroribus persistunt, effectu operis recognoscant se servos, Christianos vero liberos per Jesum Christum Deum et Dominum nostrum effectos fuisse, iniquumque existere, ut filii liberæ filiis famulentur ancillæ, — volentes, etc.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE TROISIÈME

LES PASSIONS ANTISÉMITES AU XII[e] ET AU XIII[e] SIÈCLES

CHAPITRE QUATRIEME

L'ANTISÉMITISME DU DROIT PUBLIC AU MOYEN AGE

CHAPITRE CINQUIÈME

SAINT THOMAS D'AQUIN ET LA QUESTION JUIVE

CHAPITRE SIXIÈME

LES RÉPONSES DE SAINT THOMAS A LA DUCHESSE DE BRABANT

CHAPITRE SEPTIÈME

L'ANTISÉMITISME CONTEMPORAIN

APPENDICE A

APPENDICE B

Paris. — Impr. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. 1.2.96.





L 10 . 1 Authority for RCC's
72 cardinals
L 12 . 51

J 20 . 23 RCC's authority
MT 16 . 19 for ~~my~~ sacrament of
18 . 18 penance
[1 Corinth. 11 . 23 whence the Christians'
"grace" in St Paul idea of Holy Communion]


C 795.193
L'antisemitisme de St.-Thomas D'Aq
Widener Library 003021612
3 2044 081 748 949